

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

3^e Séance du Mercredi 13 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 3611).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3611).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — Loi de finances pour 1966 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3612).
Travail (suite).
MM. Ribadeau-Dumas, Fajon, Grandval, ministre du travail; Fourmond, Cassagne, Morlevat, Martin, Degraeve, Dupont, Trémollières, Mme de Hauteclocque, MM. Fabre, Grussenmeyer, Doize, Lucien Richard, Vial-Massat, Vanier, René Caille, Denvers, Lepage, Westphal, Guillermin, Bailly; François-Benard.
M. le ministre du travail.
Etat B.
Titre III. — Adoption du crédit.
Titre IV.
MM. Catalifaud, le ministre du travail.
Adoption du crédit du titre IV.
Etat C.
Titres V et VI. — Adoption des crédits.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt d'avis (p. 3631).
5. — Ordre du jour (p. 3632).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1617).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

*

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Suite de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances dans l'ordre ci-après :

Ce soir : suite du budget du travail.

Jeudi 14 octobre, matin, après-midi et soir :

Affaires culturelles et cinéma : trois heures ;

Affaires algériennes : quatre heures ;

Information et O. R. T. F. : deux heures quarante-cinq.

Il est entendu que le projet de ratification de la convention franco-algérienne sur les hydrocarbures sera appelé en même temps que les crédits des affaires algériennes, ces deux affaires faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 15 octobre, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

Plan et aménagement du territoire : une heure trente ;

Territoires d'outre-mer : une heure trente ;

Départements d'outre-mer : cinq heures.

Lundi 18 octobre, après-midi et soir :

Education nationale : douze heures.

Mardi 19 octobre, après-midi et soir :

Education nationale (suite) ;

Affaires étrangères : neuf heures quinze.

Mercredi 20 octobre, après-midi et soir :

Affaires étrangères (suite).

Jeudi 21 octobre, après-midi et soir :

Crédits militaires : huit heures.

Vendredi 22 octobre, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

Monnaies et médailles : quinze minutes ;

Imprimerie nationale : trente minutes ;
 Aviation civile : une heure quarante-cinq ;
 Construction : six heures trente.

Pour les séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 28 octobre inclus, il est rappelé que l'ordre d'appel des budgets a été fixé, à titre indicatif, comme suit :

Lundi 25 octobre, après-midi et soir :
 Intérieur et rapatriés : sept heures quinze.

Mardi 26 octobre, matin, après-midi et soir :
 Services du Premier ministre et énergie atomique : deux heures quarante-cinq ;

Anciens combattants : quatre heures ;
 Industrie : deux heures quarante-cinq.

Mercredi 27 octobre, matin, après-midi et soir :
 Santé publique : trois heures quarante-cinq ;
 Charges communes : une heure quarante-cinq ;
 Services financiers : une heure trente ;
 Parafiscalité : trente minutes ;
 Comptes spéciaux du Trésor : quarante-cinq minutes ;
 Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite) ;

Jeudi 28 octobre, matin, après-midi et soir :
 Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite).
 Articles réservés et ensemble : une heure quarante-cinq.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 octobre, après-midi :

Une question orale sans débat de Mme Prin à M. le ministre du travail.

Vendredi 22 octobre, après-midi :

Trois questions orales sans débat de MM. Westphal, Fanton et Ansquer à M. le ministre des finances.

Le texte de ces questions sera publié au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du lundi 18 octobre, après-midi, la nomination des membres de la commission des comptes, les candidatures devant être remises à la présidence le vendredi 15, avant 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1966 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n^{os} 1577, 1588).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du budget du travail.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III. — + 4.551.126 francs ;

« Titre IV. — +66.753.410 francs ».

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 3 millions de francs ;
 « Crédit de paiement, 1.500.000 francs ».

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 108 millions de francs ;
 « Crédit de paiement, 5.600.000 francs ».

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 25 minutes ;
 Commissions, 5 minutes ;
 Groupe de l'U. N. R. - U. D. T., 1 heure 10 minutes ;
 Groupe socialiste, 25 minutes ;
 Groupe du centre démocratique, 20 minutes ;
 Groupe communiste, 20 minutes ;
 Groupe du rassemblement démocratique, 15 minutes ;
 Groupe des républicains indépendants, 10 minutes ;
 Isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Ribadeau-Dumas. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Roger Ribadeau-Dumas. Mesdames, messieurs, après les exposés si complets dans leur concision de MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mon propos ne saurait être que bref.

Votre budget, monsieur le ministre, peut être considéré à deux points de vue : premièrement, selon l'importance de l'enveloppe financière mise à votre disposition ; deuxièmement, en fonction de l'utilisation que vous avez faite de son contenu.

Certes, chacun de nous peut exprimer des regrets sur le montant de cette enveloppe. Il semble, en effet, qu'il soit faible, comparé à l'importance des tâches qui incombent à votre ministère. Il convient toutefois de souligner que le budget du ministère du travail ne représente pas, à lui seul, la totalité du budget social de la nation et que tous les investissements collectifs décidés par le Gouvernement dans ce budget-ci — je fais notamment allusion aux investissements concernant la santé publique — ajoutent singulièrement aux dépenses sociales. Il n'en reste pas moins que nous regrettons, tout en le comprenant, le si faible montant des sommes mises à votre disposition.

Quelle utilisation en faites-vous ? Sur ce point, nous devons vous féliciter des priorités que vous avez choisies. Il nous semblait en effet absolument indispensable d'adapter les moyens administratifs dont vous disposez au monde du travail et aux tâches de votre administration.

Vous avez augmenté le nombre des emplois. Vous avez consacré des crédits relativement importants à l'aménagement de vos services, en particulier de l'administration centrale et des services extérieurs. Nous avons marqué en cours d'année — et nous vous l'avions dit — que le monde du travail paraissait sous-administré, notamment par rapport aux pays étrangers, et nous sommes heureux de voir que, dans la prospective dont vous nous avez fait part, vous vous êtes soucie d'y remédier.

Nous vous félicitons également d'avoir accru dans des proportions très importantes les crédits destinés à la promotion sociale. Dans un monde économique en pleine transformation comme le nôtre, les travailleurs sont effectivement soumis, sur le plan professionnel, à des exigences de mobilité qui les obligent à une adaptation constante.

Accroître les crédits de la promotion sociale, c'est faciliter cette mobilité, et donc venir en aide aux travailleurs ; nous ne pouvons que vous en féliciter, tout en déplorant que l'effort consenti soit encore trop modeste par rapport aux besoins.

Si nous devons vous remercier de ces mesures, il n'en demeure pas moins que beaucoup reste encore à faire. Les deux rapporteurs ont souligné les points sur lesquels ils estiment que l'effort doit porter ; je n'en rappellerai très brièvement que quelques-uns.

D'abord, la promesse avait été faite de supprimer les abattements de zone avant la fin de cette législature. Aucune disposition dans ce sens ne figure au budget de cette année. Nous prenons rendez-vous pour l'année prochaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Louis Dupont. C'est toujours la même chose !

M. Roger Ribadeau-Dumas. Un problème assez grave se pose pour les travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans, qui retrouvent difficilement un emploi lorsqu'ils sont débauchés. C'est une situation douloureuse sur laquelle nous vous demandons de vous pencher.

Dans le même sens, vous connaissez le sort des jeunes gens qui ne trouvent pas d'emploi à la sortie de l'école et qui, pourtant, ne sont pas protégés par la législation sur la sécurité sociale. Il convient également de résoudre rapidement ce cas.

Enfin, j'insiste sur la nécessité absolue de soumettre les non-salariés non agricoles à l'obligation de s'affilier à la sécurité sociale. Plusieurs propositions de loi ont été déposées dans des sens divers et à aucun moment — M. le rapporteur nous en a avisés — la commission des affaires culturelles l'a rappelé — le Gouvernement n'a fait connaître son point de vue, alors que les professionnels ont exprimé leur avis.

Parmi ces travailleurs non-salariés non agricoles figurent des artisans qui ne sont pas riches et qui ont besoin d'être protégés.

Le dernier point que je voudrais signaler a déjà été évoqué par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Chaque année la dotation aux personnes âgées est revalorisée à des dates précises : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Il semble qu'en 1966 les dates prévues soient le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre. Est-ce bien raisonnable ? Revenir à la tradition coûtera un peu plus cher et l'on avance le chiffre de 100 millions de francs...

M. Louis Dupont. Cela fait combien par jour pour les vieux ?

M. Roger Ribadeau-Dumas. ... c'est-à-dire un millième du budget de l'Etat. Ce geste mérite d'être fait.

Nous vivons une époque de révolution économique qui exige un effort incontestable du monde économique mais aussi des sacrifices considérables de la part des travailleurs. A un moment où l'expansion est la règle du jeu, il importe que les travailleurs se sentent concernés par cette progression. Ils ne doivent pas éprouver, au sein de la nation, un sentiment d'aliénation. Il faut qu'ils sachent qu'ils profiteront des progrès au même titre que les autres classes de la nation.

Je sais, monsieur le ministre, que toute votre action va dans ce sens et je souhaite vivement que vous fassiez triompher vos vœux dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Fajon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Etienne Fajon. Le budget du travail devrait donner lieu à un examen approfondi des problèmes sociaux et de la politique du Gouvernement en la matière.

Mais les limites imposées à nos débats sont incompatibles avec une telle discussion. Disposant de dix minutes, je m'en tiendrai donc à quelques brèves observations.

Je veux en premier lieu vous interroger, monsieur le ministre, sur les mesures que vous comptez prendre en vue d'assurer la liberté syndicale, la protection des travailleurs contre les licenciements et le respect de la législation sur les délégués du personnel et les comités d'entreprise.

Personne n'ignore que, cette année encore, dans nombre d'industries et de régions les licenciements se comptent par milliers. Il est tout aussi notoire que les sociétés et d'autres employeurs en profitent pour mettre les militants ouvriers à la porte, ce qui revient à violer grossièrement le droit syndical. Par ailleurs, les entraves à la mise en place et au fonctionnement des comités d'entreprise sont chose courante.

A cet égard vous savez sans doute que sur 25.000 entreprises de 500 travailleurs ou plus, 9.000 seulement possèdent leur comité d'entreprise et qu'à peine un sur trois de ces comités fonctionne normalement. Autrement dit, 88 p. 100 des gros patrons violent la loi sur ce point capital.

Nous sommes, quant à nous, partisans d'une réforme du code du travail qui étendra les libertés syndicales et garantira leur exercice, qui élargira les attributions des comités d'entreprise et qui démocratisera l'inspection du travail. En attendant, il faudrait renforcer considérablement les effectifs et les moyens d'intervention de ce service. Les mesures inscrites dans votre budget sur ce point ne répondent pas aux nécessités.

Ma deuxième observation a trait aux problèmes posés par le chômage. Sur ce chapitre, le budget prévoit pour 1966 un crédit supplémentaire dérisoire, comme si le nombre des chômeurs était infime.

Mais les bénéficiaires actuels de l'indemnité de chômage ne représentent qu'une partie des chômeurs réels, puisque les fonds de chômage ouverts ne couvrent pas — il s'en faut de beaucoup — l'ensemble du pays et surtout que les jeunes, très nombreux, qui cherchent un premier emploi et ne le trouvent pas, n'ont pas droit à l'indemnité.

La vérité, établie par les organisations syndicales, est qu'il existe actuellement 300.000 travailleurs sans emploi et que près d'un million d'autres salariés subissent des réductions d'horaires entraînant une perte sensible de salaires. D'ailleurs, sous les formules ingénieuses de « chômage frictionnel » ou d'« ajustement à l'offre d'emploi », le V^e Plan prévoit d'ici à 1970 l'existence de 610.000 chômeurs, soit près de 4 p. 100 de la population salariée.

Nous craignons que ces chiffres, loin d'inquiéter le Gouvernement, ne traduisent un objectif de sa politique qui est d'installer un certain chômage dans l'espoir de rendre plus difficile la lutte économique de la classe ouvrière.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur Fajon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Fajon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du travail. J'oppose un démenti vraiment cinglant à l'orateur. Dire que la politique du Gouvernement a pour objectif 600.000 chômeurs constitue un mensonge qui ne repose sur rien et je vous mets au défi de citer un article du plan qui permettrait d'étayer ce que vous venez d'affirmer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Etienne Fajon. Je prends acte de la violence des propos de M. le ministre. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Alban Fagot. Son indignation est due à vos paroles, monsieur Fajon.

M. Etienne Fajon. Je précise que dans un document officiel qui est l'annexe au rapport général du V^e plan, on pourra trouver sous le titre « Projection », et sous les formules que je viens d'indiquer, les deux chiffres de chômeurs dont le total fait exactement 610.000. Il appartiendra aux travailleurs de juger qui a dit la vérité dans cette affaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Je ne vous surprendrai pas en rappelant que nous sommes, nous, au contraire, pour le plein emploi. C'est pourquoi, en même temps que nous demandons que tous les chômeurs sans exception, complets ou partiels, perçoivent une indemnité nettement supérieure à celle qui existe, nous soutenons à fond les deux importantes revendications ouvrières que vous rejetez, à savoir l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite et le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires.

Les objections du Gouvernement ne résistent pas aux deux faits que voici : depuis 1957, la croissance de la productivité du travail en France qui est de 35 p. 100 en moyenne a permis une augmentation énorme des profits alors que l'action des salariés n'est parvenue qu'à limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. D'autre part, notre pays détient le record peu enviable d'avoir parmi tous les pays industriels la semaine de travail la plus longue.

J'ajoute que dans ce domaine des dispositions particulières s'imposent en faveur des femmes qui sont astreintes à une double journée par suite de leur double fonction de travailleuses et de mères.

Monsieur le ministre, vous déclariez le 5 octobre : « Je n'ai pas eu à prêter une oreille très attentive pour m'apercevoir que de toutes parts, par le canal de diverses organisations, les femmes au travail se plaignent de leur situation ». Et vous laissez prévoir le dépôt de deux projets de loi concernant, l'un, la protection de la maternité, l'autre la discrimination entre les rémunérations masculines et féminines.

Nous enregistrons cette déclaration d'intention comme un premier succès et nous espérons que les actions multiples qui ont ainsi rompu votre long silence obtiendront demain, en se développant, la mise en œuvre des mesures efficaces que les travailleuses exigent.

Il ne me reste qu'un instant pour aborder une dernière question, pourtant vaste puisqu'il s'agit de la sécurité sociale. Vous avez parlé tout à l'heure de son déficit et vous nous avez dit que les mesures destinées à y remédier ne porteraient pas atteinte, selon vos propres termes, « à la vocation profonde de la sécurité sociale ».

Mais vous avez ajouté que ces mesures seraient connues seulement au début de 1966, c'est-à-dire après les élections présidentielles, les ministres ayant sans doute d'ici là à se garder de tout propos qui pourrait mécontenter les électeurs. (Très bien ! très bien : sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous comprendrez donc que je vous demande des précisions sur les décisions qui se préparent, décisions dont on peut craindre qu'elles ne portent atteinte aux prestations ou aux prérogatives des administrateurs élus, ou aux unes et aux autres à la fois.

Pour notre part, nous rappelons que le prétendu déficit de la sécurité sociale provient, sans parler des milliards que maints patrons lui doivent, des charges que l'Etat lui fait indûment supporter. La C. G. T. évalue ces charges à 422 milliards d'anciens francs pour l'année. Dès lors que la sécurité sociale en sera débarrassée, les prestations qu'elle sert pourront être non seulement assurées mais améliorées.

Cela justifie les légitimes revendications syndicales auxquelles nous nous associons, à savoir, entre autres, le remboursement à 80 p. 100 de toutes les dépenses médicales et pharmaceutiques, l'augmentation de l'indemnité journalière pour arrêt de travail, la majoration des allocations familiales, la fixation à 250 francs par mois du minimum des allocations et pensions de vieillesse, enfin la suppression des complications administratives et de l'emprise tracassière du pouvoir sur la gestion des administrateurs élus.

Je termine en constatant que les représentants de la majorité, rapporteurs en tête, ne ménagent pas, de leur côté, les critiques à la politique sociale du Gouvernement, au point que des naïfs pourraient en conclure qu'ils vont se joindre à nous pour rejeter le budget qui reflète cette politique rétrograde. Comme ils vont au contraire le voter, les travailleurs doivent, pour défendre leurs intérêts et promouvoir le progrès social, compter essentiellement sur la puissance de leur unité et de leurs luttes.

Du haut de cette tribune, je les assure de notre appui actif et sans réserve. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. J'invite les orateurs à respecter strictement leurs temps de parole.

La parole est à M. Fourmond. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier sujet dont je vais vous entretenir est délicat.

L'homme bien portant ne mesure pas toujours le long chemin qui le sépare de l'invalidité. Il ne mesure pas toujours la somme de courage qu'il a fallu à celui-ci pour se rééduquer et se hisser à la hauteur de la société pour y assumer sa part de responsabilité. Il ne mesure pas toujours, non plus, le calvaire des parents, de la femme, ou des enfants qui vivent avec l'infirme, hier bien portant, aujourd'hui rejeté de la société par son handicap.

Aussi voudrais-je attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'aide à apporter aux grands infirmes. Voyez dans mon intervention un appui pour obtenir plus facilement de votre collègue des finances les crédits qui vous permettront de revaloriser les pensions.

Je ne méconnais pas l'effort déjà déployé, mais les résultats acquis restent encore éloignés des conclusions du rapport Laroque et des promesses faites.

Il faut dire qu'un très grand espoir était né lorsque, le 5 novembre 1963, vous annonciez du haut de cette tribune, que vous envisagiez la mise en œuvre d'un programme prévoyant une capacité d'accueil de 35.500 places pour la fin de 1963 et de 45.000 places pour 1965, avec possibilité de le reviser en vue de porter le nombre de places à 48.000, ce qui voulait dire qu'en aucun cas vous n'accepteriez de réduire les objectifs de ce programme.

L'ensemble des actions directes ou indirectes dans les domaines de la formation de moniteurs pour l'industrie, de la réadaptation au titre du fonds de développement économique et social et de la promotion sociale, devait vous permettre d'atteindre une capacité totale d'accueil de près de 100.000 places à la fin de 1965. Je crois, monsieur le ministre, que nous en sommes loin puisque 517 sections seulement ont été réalisées.

J'aimerais que M. le ministre des finances qui a la chance d'être bien portant — et nous nous en réjouissons — puisse méditer sur ces chiffres.

En ce qui concerne les centres de formation professionnelle, je me permettrai une remarque. Combien de jeunes agriculteurs ont pu bénéficier de ces centres de formation ? Sur les 100.000 qui sont obligés de quitter la terre de par la volonté du Gouvernement, 2.000 à 3.000 seulement. C'est bien peu ! Je sais que les jeunes constituent une main-d'œuvre bon marché pendant les premières années de formation « sur le tas ». C'est vraiment regrettable, comme il est regrettable de vouloir toujours tendre vers une concentration en direction des grandes régions et des centres industriels au lieu de concentrer les emplois là où il existe une main-d'œuvre, ce qui éviterait des transplantations inhumaines.

J'insiste également pour que soient créés des établissements qui prendraient en charge les jeunes à la sortie des centres pour leur trouver un emploi, en ajoutant toutefois qu'il est impossible à nombre de jeunes d'entrer dans les centres de formation, faute de places.

Par ailleurs, il faut constater l'absurdité des textes qui régissent les droits à pension des handicapés physiques. Ces derniers se classent en trois catégories : ceux qui peuvent prétendre à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux dix dernières années de cotisations d'assurances ; ceux qui touchent 50 p. 100 de ce salaire et ceux auxquels on accorde, en plus de ces 50 p. 100, une majoration pour assistance d'une tierce personne.

Je précise que le montant de la pension, à partir du 1^{er} juillet 1965, est fixé à 1.100 francs par an ; c'est-à-dire la somme de l'allocation spéciale et des allocations de vieillesse des non-salariés.

Je note que le montant de la pension ne peut dépasser soit 50 p. 100 pour les invalides des deuxième et troisième groupes, soit 30 p. 100 pour ceux du premier groupe, du chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Par exemple, lorsque l'expertise fait apparaître que la capacité de travail de l'assuré est supérieure à 50 p. 100, c'est-à-dire qu'il est en état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié de la rémunération normale d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, la caisse primaire suspend ou supprime la pension.

La pension est suspendue en tout ou en partie par la caisse lorsqu'il est constaté que l'intéressé a bénéficié, sous forme de pension d'invalidité et de salaires ou gains cumulés pendant six mois consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité.

En vertu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée.

Toutefois, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire qu'à l'heure actuelle, le montant de la pension d'invalidité, ajouté aux gains procurés par une activité professionnelle non salariée ne doit pas dépasser 3.300 francs pour une personne seule et 5.000 francs pour un ménage.

Cependant, dans le cas où le montant de la pension servie est supérieur à ce plafond de ressources, le montant de la pension se substitue à ce chiffre limite, c'est-à-dire que l'intéressé peut percevoir une pension réduite qui, ajoutée à son gain professionnel, s'élève au montant de la pension normale.

En définitive, les diversés règles de cumul d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et d'un salaire ou d'un gain procuré par une activité professionnelle aboutissent au fait qu'un invalide de la sécurité sociale ne peut bénéficier, sous forme de pension et de salaires cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il pourrait retirer de l'exercice d'une activité professionnelle normale.

Ce principe ne semble pas correspondre à l'équité. D'une part, en effet, une pension d'invalidité doit indemniser l'intéressé, non pas en raison de son incapacité de gain, mais en raison de son taux d'invalidité, lequel demeure le même quel que soit le salaire qu'il puisse être amené à se procurer.

Les invalides de la sécurité sociale se trouvent ainsi soumis à des limitations de ressources beaucoup plus sévères que celles appliquées aux grands infirmes civils par la législation d'aide

sociale, puisque ceux-ci peuvent cumuler leur allocation d'aide sociale avec l'allocation de compensation et même, dans certains cas, avec l'allocation supplémentaire.

D'autre part, pour les grands infirmes ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, dans le plafond des ressources on ne retient que pour moitié le revenu provenant d'un travail professionnel, alors que pour les invalides de la sécurité sociale, ce revenu est compté dans sa totalité.

Etant donné que l'aide sociale constitue un régime d'assistance alors que la sécurité sociale est un régime de prévoyance qui, en principe, devrait accorder des avantages supérieurs au premier, une telle situation apparaît injuste. Il serait nécessaire d'accorder aux invalides de la sécurité sociale présentant une infirmité d'au moins 80 p. 100 une parité d'avantages sociaux avec les grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale en prévoyant notamment qu'en premier lieu, les revenus provenant du travail professionnel ne seront comptés que pour moitié dans l'appréciation des ressources et que, en second lieu, l'allocation de compensation qu'un invalide de la sécurité sociale peut éventuellement obtenir au titre de l'aide sociale, ne sera pas prise en considération dans le calcul des ressources entrant en compte pour la réduction ou la suppression de la pension.

Voici d'autres anomalies. Le plafond des ressources applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire est fixé pour un invalide de la sécurité sociale marié à 5.000 francs par an, quels que soient les frais du ménage. En revanche, les allocations d'aide sociale aux grands infirmes et l'allocation supplémentaire sont attribuées à ceux-ci, dans le cas d'un ménage, sans considération d'un plafond de ressources déterminé, ce dont je m'en réjouis.

Les commissions d'aide sociale ayant toute latitude pour apprécier les ressources nécessaires au ménage, compte tenu de la situation familiale de celui-ci, il serait nécessaire que les dispositions relatives au plafond des ressources applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soient assouplies en ce qui concerne les invalides de la sécurité sociale mariés ayant des enfants à charge, chacun de ces enfants devant donner lieu, semble-t-il, à une majoration du plafond prévu pour un ménage sans enfant.

Faute de prendre des mesures de cet ordre, la situation des invalides de la sécurité sociale incapables d'exercer une activité professionnelle et surtout ne bénéficiant pas de la majoration pour tierce personne, est absolument tragique et dans bien des cas ils sont dans l'impossibilité de faire vivre leur famille.

De plus, bon nombre d'entre eux, ainsi que des retraités, sont obligés de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

D'autre part, monsieur le ministre, bien qu'il ne s'agisse pas tout à fait de votre ministère, permettez-moi tout de même de regretter la non-application des conclusions de la commission Laroque en faveur des personnes âgées.

De plus, le Gouvernement retarde de plusieurs mois le versement de l'augmentation de la retraite fixée au 1^{er} juillet 1966.

Certes, il y a eu augmentation de la retraite mais le retard pris sur la hausse du coût de la vie ne comble point cette différence et les retraités ne disposent actuellement, avec la retraite complémentaire, que de 1.600 à 1.800 francs par an, ce qui est loin du strict nécessaire.

Une autre anomalie est constituée par les abattements de zone, dont la suppression fut promise par M. le Premier ministre il y a deux ans. Nous l'attendons toujours, tant pour les salaires que pour les prestations sociales. Notons qu'actuellement la vie est aussi chère en province qu'à Paris.

Il n'est pas rare que des appartements de deux pièces, où tout le monde s'entasse comme il peut, soient loués de 180 à 250 francs par mois pour des salaires moyens de 450 à 600 francs.

Enfin, monsieur le ministre, je vous demande de déposer d'urgence le projet d'assurance maladie pour les non-salariés. J'attire votre attention sur certaines situations véritablement dramatiques en particulier pour les petits artisans et commerçants de nos campagnes qui n'ont aucune garantie. Vous voulez les assujettir à la sécurité sociale. Or, voilà des gens qui réalisent un gain annuel de 2.000 à 3.500 francs. C'est d'ailleurs pour cette raison que le ministre des finances prétend les exonérer de la taxe à la valeur ajoutée. Comment feront-ils pour payer leur cotisation ?

Peut-être serait-il plus sage de les garantir contre les gros risques. Ensuite, ceux qui le désireraient pourraient souscrire une assurance complémentaire. Certaines professions pourraient d'ailleurs être tout simplement rattachées au monde agricole, comme leurs représentants l'ont demandé.

Je terminerai, monsieur le ministre, en vous posant deux questions. Est-il vrai que vous envisagiez la suppression des presta-

tions de la sécurité sociale pour les petits risques ? Comment dans l'Ouest, et en particulier dans le Val-de-Loire, comptez-vous arrêter le chômage croissant, puisqu'il double d'une année sur l'autre ? Vous mettriez ainsi un terme à la triste besogne des « marchands d'hommes » — appelés de cette façon dans le monde salarié de la région de Nantes—Saint-Nazaire — qui louent les chômeurs pour des coups de main à donner pour certains travaux.

Pensez-vous aider l'implantation d'industries dans ces régions ?

Je sais que vous n'êtes pas, financièrement, le ministre le mieux doté, mais j'en appelle à votre bonne volonté en vous invitant à vous pencher sur le sort des plus déshérités de nos compatriotes. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, nous avons entendu les excellents rapports de M. Boisdé et de M. Herman. Au nom de mes amis du groupe socialiste, je remercie nos deux collègues de leurs très intéressantes études et je veux leur dire que nous avons beaucoup apprécié l'information objective qu'ils nous ont fournie.

Il m'est donc facile de déclarer tout de suite à cette tribune que j'approuve la quasi totalité de leurs remarques...

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien.

M. René Cassagne. ... à quelques exceptions près, bien entendu.

Les deux rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles arrivent, sur presque tous les problèmes, à des conclusions semblables.

Pour M. Boisdé, « les crédits de 1966 accusent un recul par rapport à 1965 », et M. Herman « déplore vivement que la masse globale des crédits soit réduite en valeur absolue et par rapport aux besoins réels du ministère ».

En réalité, M. Boisdé a constaté déjà depuis longtemps — nous sommes d'accord avec lui — que « le ministère du travail n'a pas les moyens adaptés aux impératifs d'une politique active de l'emploi » et que « l'effort fait pour 1966 ne peut être considéré que comme une étape ».

M. Herman confirme que la réforme des services de l'emploi doit être faite en profondeur et déplore, comme M. Boisdé, « que le ministère du travail soit considéré comme un ministère d'exécution et non comme un ministère dynamique dont le rôle est capital au regard de la politique économique ».

Nous approuvons toutes ces déclarations. Si on y ajoute les regrets formulés et concernant, par exemple, la formation par trop négligée de l'agriculteur qui quitte la terre pour le secteur industriel, l'oubli de la suppression des abattements de zones, l'insuffisance des crédits pour la formation professionnelle des adultes, ainsi que la remarque selon laquelle « ce qui se fait dans les centres militaires ne doit pas faire oublier les objectifs de la F. P. A. », on peut, de très bonne foi, se demander où les rapporteurs ont pu tirer la conviction qu'il devait recommander malgré tout à l'Assemblée le vote de ce budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mais puisque vos propres amis, monsieur le ministre, adressent à votre budget d'aussi solides et pertinentes critiques, pourquoi ne remplissons-nous pas notre rôle en y joignant les nôtres ?

A chaque discussion budgétaire, au nom de mon groupe, j'indique que les crédits mis à la disposition du ministère du travail ne correspondent pas aux tâches qui lui incombent.

Quelles sont donc ces tâches essentielles ?

La protection de la main-d'œuvre occupée, c'est le domaine de l'inspection du travail. La mise au travail rapide des travailleurs sans emploi dans les meilleures conditions possibles et la réponse à la demande de main-d'œuvre des entreprises, c'est le domaine du bureau de la main-d'œuvre. La formation, le perfectionnement, la promotion de la main-d'œuvre en fonction des moyens de reclassement et d'adaptation sociale et technologique, c'est le domaine de la F. P. A. et du fonds national de l'emploi. Le ministère doit enfin rassembler des éléments d'information en matière d'emploi, connaissances qui sont absolument indispensables à la réalisation de toute politique de la main-d'œuvre en général.

Or, jusqu'à ce jour, que s'est-il passé ?

Je ne dirai rien des services de l'inspection du travail qui, dans des conditions parfois très difficiles, remplissent leur

mission avec un tact et un dévouement auxquels nous sommes heureux de rendre hommage. Mais, que dire des autres tâches ? On voit des entreprises contraintes de rechercher des travailleurs auprès d'organismes à but lucratif dont les services onéreux sont — et nous le regrettons — bien loin de profiter aux seuls travailleurs.

Pourquoi tous ces marchandages ? Il faut en chercher la cause dans l'insuffisance et la pauvreté des bureaux de main-d'œuvre. Les travailleurs, d'autre part, éprouvent des difficultés de plus en plus grandes à retrouver un emploi, la quarantaine passée, ou ne peuvent bénéficier de l'aide matérielle qui leur serait indispensable. Je pense en particulier aux jeunes gens de dix-sept ans n'ayant aucune formation technique et n'ayant quelquefois même jamais travaillé, ou aux jeunes gens sur le point de partir au service militaire et qu'on n'embauche pas parce que la loi exige qu'on les réembauche à leur retour.

Là encore, les bureaux de la main-d'œuvre, trop peu nombreux, mal équipés, mal installés, disposant d'un personnel insuffisant et mal payé, ne peuvent remplir leur mission. D'ailleurs comment ce personnel pourrait-il faire face à toutes ses obligations alors qu'on lui demande des tâches correspondant à des grades supérieurs, alors qu'il est composé d'agents de bureau, voire de simples auxiliaires dont certains attendent leur titularisation depuis plusieurs années ?

Ce sombre tableau que j'ai déjà évoqué les années précédentes, ce n'est pas un orateur de l'opposition qui le brosse. C'est, sous votre direction, monsieur le ministre, M. le directeur général du travail et de l'emploi qui jette un cri d'alarme et qui, dans un volumineux rapport, fait état de la grande misère de ces services dont l'importance est pourtant si grande pour l'économie du pays et dont le rôle social nous tient à cœur.

Ce rapport s'intitule *Rénovation des services de l'emploi*.

C'est aussi le titre du chapitre 3, titre 3, moyens des services.

Qu'y trouve-t-on en fait ?

Je vous ai écouté avec attention, monsieur le ministre.

Vous avez repris une large partie du rapport et vous avez expliqué ce que vous aviez l'intention de faire. Mais dans le budget présenté et que nous avons à juger, votre intention se trouve-t-elle même amorcée ?

A part la création de quatre inspecteurs généraux — ils ne manqueront certes pas d'attributions, mais ils ressembleront fort à ces généraux sans troupe ou presque d'Amérique centrale, car si vous prévoyez la création de 108 emplois nouveaux, vous prévoyez aussi la suppression de 120 emplois, ce qui fait en réalité une diminution — à part aussi quelques très insuffisantes transformations d'emploi d'agents de modestes catégories qui passeront dans la catégorie supérieure et quelques brouilles relatives à des frais de déplacement ou d'habillement, nous ne voyons rien qui corresponde à cette rénovation des services impliquant des moyens matériels, des moyens d'installations et des ressources en personnel nettement plus grands. Je suis d'ailleurs persuadé que c'est ce que vous avez souhaité.

Mieux même, la création d'un nouveau corps d'agents spécialisés des services de l'emploi, qui avait été prévue lors du précédent budget et aurait permis de rémunérer plus normalement les agents en fonction et de recruter les nouveaux effectifs indispensables, n'a jamais été réalisée et sa mention a même maintenant complètement disparu du projet de budget.

Dans le même temps, aucun effort n'est vraiment fait pour donner à ces services les moyens de fonctionner dans des conditions normales. Le V^e plan prévoit des dispositifs d'alerte en matière d'emploi. Or, pour que ces dispositifs d'alerte puissent jouer, il faudrait un demi-million de personnes sans emploi pendant trois mois.

Si gouverner, c'est prévoir, comment vos services, insuffisants, monsieur le ministre, pourraient-ils faire face à un tel flot d'inscriptions de demandeurs d'emploi ? Comment pourraient-ils les aider à vivre et à se reclasser, ces milliers de travailleurs ? Faudra-t-il une fois de plus faire appel à ce qu'on appelle « les marchands d'hommes » ?

Que dire aussi de ces dispositifs d'alerte, de ces fameux « clignotants » ? Pourront-ils fonctionner ? Ce sont vos services qui se trouvent essentiellement à la base de toutes les informations statistiques en matière d'emploi.

Si le budget a bien prévu — et c'est sans doute là la seule mesure spectaculaire en matière d'équipement — la location d'un ordinateur électronique, encore faudra-t-il alimenter ce magnifique instrument et ce ne seront pas des robots électroniques qui, dans les bureaux de main-d'œuvre, prendront la place des malheureux employés submergés par le déferlement des personnes qui, à la recherche d'un emploi, viendront s'y faire inscrire.

Disons tout simplement que, d'une façon générale, votre ministère n'a qu'un appareil administratif insuffisant en face des besoins de l'information en matière d'emploi.

Comment allez-vous, dans ces conditions, appliquer la recommandation suivante du plan : pratiquer une politique active de l'emploi ?

Cependant, si je suis bien informé, la commission de la main-d'œuvre du plan avait eu connaissance du rapport relatif aux nécessités d'une rénovation des services de l'emploi et avait été unanime à reconnaître l'importance de l'effort à accomplir.

Or, dans le projet de budget qui nous est soumis, peu de dispositions nous paraissent être à la mesure de cet effort. Pourtant 1966 devrait voir se réaliser la première tranche du V^e plan. Même si — il faut le reconnaître — un certain effort a été accompli en faveur de la formation professionnelle des adultes, il ne permettra pas d'atteindre les objectifs que s'était fixés le plan pour cette première année. Dès le départ il y aura du retard.

Le domaine dans lequel travaillent vos services est cependant l'un de ceux pour lequel la prévision des tâches est la plus aisée, puisqu'elle repose, pour une grande part, sur les données de la démographie. On sait combien de jeunes gens vont entrer dans la vie professionnelle ; on sait aussi combien de moins jeunes vont être aux prises avec des difficultés de reclassement liées à l'âge ; on sait, d'autre part, que des migrations importantes à travers les différents secteurs de l'économie nécessiteront l'intervention de vos services dont de nouvelles implantations devront être prévues dans le cadre du développement régional.

On pourrait aussi parler des migrations internationales, car nous croyons à l'Europe, et ce ne sont pas les vicissitudes actuelles qui nous empêcheront de croire que, dans quelques mois ou quelques années au maximum, de terribles problèmes de main-d'œuvre se poseront.

Quant au fonds national de l'emploi, nous l'avons volé, monsieur le ministre. Nous avons même participé longuement à la discussion sur sa création. Nous sommes stupéfaits de constater maintenant que des crédits le concernant sont restés inemployés. Or, dans le même temps, nous savons qu'à plusieurs demandes d'intervention de ce fonds, vous avez répondu négativement. A quoi donc servent ces crédits s'il est impossible de donner satisfaction à ceux qui connaissent un arrêt dans leur travail ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Devant de telles constatations, monsieur le ministre, nous sommes obligés de conclure que le projet de budget qui nous est soumis est absolument dérisoire. Tel qu'il se présente, il nous paraît inacceptable. Ce n'est pas une diminution globale des crédits qu'il fallait nous présenter pour 1966, mais au contraire une très large augmentation.

La discussion du budget du travail nous permet d'évoquer — et c'est bien légitime — l'important problème de la sécurité sociale.

A maintes reprises, soit dans des conditions semblables à celles-ci, soit par le biais d'une question orale, nous avons eu l'honneur, monsieur le ministre, de vous demander d'ouvrir une très large discussion sur les méthodes, le financement, l'avenir de ce grand organisme de solidarité. Avec plus de force que jamais nous renouvelons aujourd'hui notre appel.

A la vérité, on comprend mal pourquoi le Gouvernement refuse ce débat, laissant ainsi s'exercer la malignité publique et permettant aux adversaires du système de le critiquer dans des conditions inadmissibles, ce qui entraîne des prises de position que rien ne justifie et des commentaires que rien par suite ne peut confirmer.

On nous a dit et répété que le régime général de la sécurité sociale était en déficit. On est maintenant obligé de reconnaître qu'il s'agit là d'un odieux mensonge. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Il faut que le Gouvernement agisse et qu'il agisse en accord avec le Parlement, car, faute d'ouvrir ainsi le dossier devant nous, le Gouvernement sera amené, par votre intermédiaire, à pratiquer la politique des décrets. Malheureusement pour vous, vos décrets ne sont pas toujours reconnus valables par le Conseil d'Etat. J'en veux pour preuve l'annulation de votre décision d'interdire aux caisses d'organiser des réunions d'information régionales et le recours que la F.N.O.S.S. a introduit contre vos décrets des 26 et 28 avril 1965 concernant la revalorisation des pensions et des rentes.

Si, monsieur le ministre, comme nous le demandons, tout le dossier de la sécurité sociale était ouvert largement, si une information complète et franche était fournie et si le Par-

lement était appelé, conformément à sa mission essentielle, à étudier le problème pour déterminer les meilleures réformes à apporter, on se rendrait compte que les plus graves dangers qui menacent le régime général de la sécurité sociale résultent des mesures prises par le Gouvernement lui-même.

Les plus importantes concernent bien entendu le financement. Voilà déjà plusieurs fois que nous évoquons ces problèmes et, aujourd'hui encore, MM. les rapporteurs les ont abordés. Les chiffres figurent dans les rapports. Or, pour les trois postes, assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales, il n'y a pas de déficit. Il y aurait au contraire un excédent de l'ordre de 250 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire à peu près l'équivalent du déficit prévu pour 1970.

Seulement l'Etat a pris des mesures mettant à la charge du régime général: le déficit des salariés agricoles — 88 milliards d'anciens francs — les allocations des assurés sociaux relevant du fonds national de solidarité, 75 milliards d'anciens francs — l'allocation aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture, 10 milliards d'anciens francs, l'allocation viagère aux rapatriés, 6 milliards d'anciens francs, le déficit du régime des mines, 40 milliards d'anciens francs.

Autant de dépenses que le régime général n'aurait jamais dû supporter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

A ces dépenses, nous devons ajouter certains frais de fonctionnement de votre ministère s'élevant à près de 4 milliards d'anciens francs, les amortissements dans les prix de journée et la formation des étudiants, évalués par les experts à 35 milliards d'anciens francs, et l'extension de l'assurance maladie aux allocataires, soit 25 milliards d'anciens francs.

Au moment où les adversaires de la sécurité sociale — vous les défendiez tout à l'heure, monsieur le ministre — proclament partout qu'un grave problème de financement est posé, il faut faire connaître ces chiffres et exposer cette constatation: ce n'est pas le régime général qui se trouve en déficit, mais les autres régimes.

Ces déficits n'ont pu être comblés provisoirement qu'en hypothéquant le régime général et en lui interdisant certains rajustements nécessaires, dans le domaine des allocations familiales, par exemple.

Si le temps de parole ne nous était pas si chichement mesuré, il faudrait, monsieur le ministre, parler aussi des perspectives du V^e plan. En se basant sur des indices hypothétiques — vous les mettiez d'ailleurs un peu en doute tout à l'heure — on a accepté comme une nécessité indispensable le fait de freiner le progrès, voire de revenir sur certains avantages acquis.

On considère que l'augmentation des dépenses du risque maladie résulte d'une « surconsommation médicale » et on croit que celle-ci serait freinée si on transférait au budget des ménages une partie de ce qui est actuellement à la charge de la collectivité.

Or, les statistiques les plus officielles montrent que cette explication est fautive. Pourtant, vous avez repris cette idée à votre compte. Ainsi, de 1956 à 1962, le nombre moyen annuel de consultations et de visites par ayant droit du régime général n'a pas varié. La véritable explication se trouve dans les progrès de la médecine.

Ainsi, le nombre moyen annuel de journées d'hospitalisation par ayant droit a augmenté de 1 p. 100 par an de 1956 à 1962. L'évolution du coût moyen du traitement d'un accident du travail — essentiellement chirurgical — a augmenté une fois et demie plus vite que le coût moyen du traitement d'une maladie. La part des dépenses de maladie remboursées à 100 p. 100 — maladies graves et de longue durée — grandit sans cesse par rapport à celle des dépenses remboursées à 80 p. 100.

Nous en déduisons que les mesures à prendre ne peuvent être cherchées dans la réduction des prestations, car ce serait socialement injuste, dangereux du point de vue sanitaire et sans grand effet sur le plan économique.

Ce qui est maintenant en cause, ce sont les structures de production et de distribution des soins de santé. Il faut suivre une véritable politique de la santé — sans que cela soit synonyme de fonctionnarisation de la médecine — coordonnant et planifiant, en vue d'un rendement accru; les services et la fourniture des produits; médecin de famille et hôpital, recherche, fabrication et distribution pharmaceutiques, secteur privé et secteur public.

Mais, là encore, il est nécessaire d'ouvrir un très large débat.

Je ne laisserai pas passer la discussion de ce budget, monsieur le ministre, sans dire quelques mots sur la création, auprès de vous, d'un comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin.

Je vous félicite de votre initiative avec d'autant plus de plaisir que, par une question orale que je vous avais posée le 1^{er} avril 1963 et qui était revenue en discussion le 28 juin de la même année — quinze mois avant la création dudit comité — je vous avais demandé « si vous ne comptiez pas prendre de toute urgence en faveur des femmes salariées des dispositions leur accordant la possibilité d'obtenir des horaires mieux aménagés et des congés hebdomadaires ou annuels supplémentaires ».

Dans le même temps, j'avais déposé une proposition de loi concernant l'avancement de l'âge de la retraite en faveur de la femme mariée ou mère de famille.

Laissez-moi croire, monsieur le ministre, même si vous le pensez sans le dire, que l'idée que j'ai lancée à cette époque, soutenu par quelques collègues, a fait quand même son petit bonhomme de chemin.

En effet, si vous admettiez le bien-fondé de la question que nous posions, vous répondiez à mon ami M. Raust, qui me suppléait, que vous considérez, mes suggestions entrant dans le cadre des conventions collectives, « que vous ne pouvez, à votre grand regret, donner la suite qu'on est tenté, à première vue, de trouver légitime ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si, aujourd'hui, vous avez voulu instituer une commission spéciale d'étude et si vous avez même attaché à cette création assez d'importance pour tenir, le 5 octobre, une conférence de presse, c'est que vous êtes définitivement convaincu. Je m'en réjouis, car il ne peut venir à l'idée de personne que, dans votre esprit, cette commission aura autant d'importance pratique que feu la commission Laroque, dont les travaux reconnus par tous comme excellents n'inspirent pas beaucoup M. le ministre des finances. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cependant, c'est là un domaine qui devrait vous appartenir, monsieur le ministre, mais que les finances ont confisqué à leur profit.

N'attendez pas de moi que j'insiste lourdement sur les conditions pénibles que connaissent trop de personnes âgées. C'est un sujet que je veux toujours aborder avec beaucoup de pudeur et de discrétion, car il serait trop facile de tomber dans une folle démagogie. Mais, dans des questions souvent renouvelées et dans des interventions — plusieurs fois sur le budget — le groupe socialiste a manifesté son souci de venir en aide à tous ceux que l'âge a touchés et qui n'ont pour subsister que de trop maigres ressources.

Des promesses ont été faites et les conclusions de la commission compétente avaient laissé naître de très grands espoirs. Hélas! les mois succèdent aux mois. Les améliorations apportées sont insuffisantes en raison de l'élévation générale du coût de la vie. Payer un loyer, acheter de quoi se vêtir et manger, cela devient, pour des millions d'individus, des problèmes presque insolubles. Vous le savez, monsieur le ministre du travail, car c'est vers vous que se tournent tous ces vieux travailleurs.

Vous ne ferez, en répondant à leur appel, jamais trop pour eux. Insistez, n'hésitez pas à réclamer et même à frapper sur la table du conseil des ministres. Une nation se grandit lorsqu'elle honore ses anciens. Vous rallieriez l'unanimité de l'Assemblée si vous obteniez satisfaction.

Dans cette discussion budgétaire menée à une cadence extraordinairement rapide, le temps imparti pour la discussion des fascicules intéressant le ministère du travail a été singulièrement court.

Je dois à l'amitié et à la confiance de mes amis d'avoir bénéficié de la quasi-totalité du temps qui était accordé au groupe socialiste. J'aurai l'occasion, par des questions orales, de traiter d'autres problèmes; mais je souhaite que vous croyiez, monsieur le ministre, que je vous ai parlé avec une sincérité totale et une conviction absolue.

Notre état d'esprit, croyez-le, est le même que celui que nous avons quand nous avons participé aux discussions et à l'élaboration des lois sur les comités d'entreprises et sur le fonds national de l'emploi.

Nous voulons juger en toute sérénité et — sur le plan strict de votre département ministériel — dire combien nous apprécions vos efforts, même lorsqu'ils sont insuffisants.

J'ose imaginer que vous souhaiteriez des crédits plus importants et peut-être des pouvoirs plus étendus. Malheureusement, vous êtes tenu par les impératifs de la politique générale du Gouvernement qui vous imposent des servitudes écrasantes. Ce sont ces servitudes qui empêchent l'ouverture au grand jour du dossier de la sécurité sociale, l'application des mesures préconisées en faveur des anciens par la commission Laroque — laquelle a pourtant été instituée par le Gouvernement — l'extension du fonds national de l'emploi, le renvoi de la loi portant à quatre semaines de congés payés pour tous les travailleurs le temps de repos annuel et la suppression des abattements de zone, le renvoi d'une augmentation raisonnable des allocations familiales, le statut de la femme salariée et la rénovation nécessaire des services de l'emploi.

De toutes nos forces nous condamnons cette politique.

Aussi, ne vous étonnez pas si, au moment de prendre position, nous agissons en conséquence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Morlevat.

M. Robert Morlevat. Monsieur le ministre, je n'interviendrai que sur un point, les zones de salaires, en rappelant les déclarations de MM. les membres du Gouvernement à cet égard.

Le 13 décembre 1962, M. le Premier ministre déclarait : « Mon Gouvernement continuera, en faveur des bas salaires, la politique qu'il a amorcée par le relèvement spontané du S. M. I. G. et par la réduction des écarts de zones de salaires avec comme objectif leur suppression totale. »

Le 9 janvier 1963, vous indiquiez : « Conformément à ce qu'a indiqué M. le Premier ministre dans sa déclaration du 13 décembre, je poursuivrai cette action au cours de la législature pour arriver à une suppression totale des abattements de zone concernant le S. M. I. G. Nous sommes entièrement d'accord, je crois, sur cette question que M. le Premier ministre a évoquée dans son discours du 13 décembre en soulignant que de nouveaux efforts seraient faits en vue de la réduction des zones de salaires, et ce jusqu'à leur suppression. Je m'estime habilité à apporter aujourd'hui une précision supplémentaire. Ces zones de salaires disparaîtront au cours de la présente législature. »

Le 30 octobre 1964, vous précisiez : « Je tiens à ce sujet à confirmer une nouvelle fois ici, au nom du Gouvernement, que les zones de salaires du S. M. I. G. seront supprimées avant la fin de la présente législature. Peut-être, du point de vue des échéances, un certain retard a-t-il été pris en raison du plan de stabilisation. Mais — j'y insiste — nous avons encore largement le temps, sans pour autant procéder par bonds. »

Et vous ajoutiez : « J'ai promis que les zones de salaires seraient supprimées à la fin de la présente législature... En ce qui concerne les zones d'allocations familiales, l'objectif est de ramener à trois le nombre des zones : une zone grande ville, une zone rurale et une zone intermédiaire. »

Je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous indiquiez à quelle époque vous envisagez de tenir les engagements pris par le Gouvernement quant à la suppression des zones de salaires, tant en ce qui concerne le S. M. I. G. qu'en ce qui touche aux allocations familiales.

En effet, de plus en plus, les conditions de vie et de prix tendent à s'harmoniser sur tout le territoire et il est très souhaitable que des décisions gouvernementales interviennent très rapidement pour régler une situation préoccupante et anormale.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour prendre à bref délai une décision favorable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Martin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Hubert Martin. Mesdames, messieurs, le thème de la civilisation des loisirs est à la mode.

Le travail n'absorbe plus intégralement la vie des hommes. Au contraire, ceux-ci revendiquent, d'une façon permanente et légitime, l'extension de leur temps de loisirs par la réduction hebdomadaire du travail, par l'extension des congés et par l'abaissement de l'âge de la retraite.

Dans l'état actuel de la législation, l'âge d'ouverture du droit à la retraite considéré comme normal est de soixante-cinq ans. Cependant, certains régimes spéciaux dérogent au régime général. Ainsi les fonctionnaires prennent-ils leur retraite à soixante ans ; certains, même, classés en catégorie active — plus de la moitié d'entre eux — la prennent à cinquante-cinq

ans. Les employés d'Electricité de France quittent leur travail à cinquante-cinq ans, de même que les mineurs et la plupart des cheminots.

Or, comme chacun le sait, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans constitue une revendication permanente des travailleurs. Inéluctablement, cette revendication aboutira tôt ou tard, vraisemblablement dans les dix prochaines années. Pour beaucoup, elle traduit non pas forcément le désir de cesser toute activité mais plutôt, comme le souligne un rapport du centre de hautes études administratives, « le fait de devenir rentier et d'être ainsi libre de ne rien faire ou de travailler, et non plus : obligé de travailler ».

Pour d'autres, au contraire, cette revendication est la traduction d'une impossibilité de continuer un travail trop épuisant, et je pense à toute une catégorie de travailleurs qui exercent des professions pénibles, tels les sidérurgistes et les tisserands.

Il existe, auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, une « commission des activités pénibles ». Monsieur le ministre, où en sont les délibérations de cette commission qui devrait accélérer ses travaux afin de permettre à ces travailleurs de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ?

J'aborderai maintenant un sujet dont j'ai déjà parlé à cette tribune, celui des licenciements.

Certes, la région que je représente est aujourd'hui durement touchée par la concurrence que lui font certains pays producteurs d'un minerai plus riche et, dans notre région minière, chaque jour des travailleurs sont obligés de se reconverter dans une autre activité industrielle.

Mais j'entends ici élargir le débat car, s'il s'agit aujourd'hui des mineurs du bassin de Briey, des travailleurs des chantiers navals de Saint-Nazaire ou des aciéristes de La Rochelle, il s'agit demain des ouvriers sidérurgistes ou des mineurs de charbon d'un point quelconque du pays. Il devient donc urgent de prévoir, sur le plan national, un véritable statut des licenciés et des reconvertis.

Pourquoi accorder la garantie de salaire de 90 p. 100 pendant deux ans à Decazeville et la limiter à un an seulement chez nous ?

Pourquoi l'indemnité de départ n'a-t-elle pas été versée aux mineurs de la mine Ida, à Sainte-Marie-aux-Chênes ?

Pourquoi des handicapés physiques sont-ils licenciés dans certaines mines et non dans d'autres ?

Pourquoi les jeunes gens rentrant du service militaire retrouvent-ils leur travail dans telle mine et non dans telle autre ?

Voilà longtemps, monsieur le ministre, que j'appelle votre attention sur de tels faits auxquels vous ne pouvez porter remède parce qu'il n'y a pas de règle en la matière.

Il y aurait, certes, bien d'autres observations à formuler sur la situation difficile que connaissent les licenciés, mais toutes ne vous concernent pas. Il serait bon, me semble-t-il, de soumettre toutes ces questions à l'étude conjointe de vos services et de ceux de M. le ministre de l'industrie.

N'oublions pas les problèmes de logement, problèmes graves parce que de nombreux travailleurs licenciés doivent quitter une maison acquise au prix de lourds sacrifices et de se reloger onéreusement, parce que de nombreux jeunes ne disposent pas encore des établissements d'enseignement secondaire ou technique chargés de leur formation générale ou professionnelle, parce que, dans les régions à reconvertir, on ne connaît pas aujourd'hui les possibilités d'emplois de demain et parce que, enfin, les conclusions des organismes qui s'attachent à étudier les futurs besoins de ces régions n'ont pas encore été diffusées.

Je me propose, monsieur le ministre, d'inviter la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont je fais partie, à constituer une commission de travail composée de certains de ses membres et qui pourrait prendre avis, comme nous avons l'habitude de le faire depuis cette année, de syndicalistes, de patrons et de techniciens intéressés, car le point essentiel, dans notre région comme dans d'autres qui se trouvent dans la même situation, c'est de favoriser — et rapidement — la reconversion.

Enfin, monsieur le ministre, je désire vous poser une question qui ne vous étonnera pas puisque je vous l'ai déjà posée en commission il y a peu de temps : où en est le problème de la reconnaissance de la sidérose comme maladie professionnelle ? D'aucuns prétendent — et c'est souvent vrai — que les experts l'assimilent à la silicose.

Je voudrais simplement, monsieur le ministre, vous relater un drame récent : un expert ne reconnaît pas comme silicosé

un mineur de ma région, arguant qu'il s'agit d'une sidérose, affection qui n'est pas reconnue comme maladie professionnelle. Le médecin traitant, n'acceptant pas cette décision, fait hospitaliser le malade dans un centre spécialisé où l'on recommence tous les examens. Le malade meurt subitement pendant que l'on pratique sur lui une bronchoscopie. Une autopsie est faite et l'on reconnaît qu'une indemnité doit être accordée; mais c'est une veuve qui touche la pension.

C'est sur tous ces points — abaissement de l'âge de la retraite pour ceux qui effectuent un travail particulièrement pénible, nécessité d'un statut national concernant le personnel licencié, reconnaissance de la sidérose comme maladie professionnelle — que je me suis permis d'appeler votre bienveillante attention, monsieur le ministre. Je suis persuadé que vous aurez à cœur de donner à toutes ces questions les réponses qui s'imposent.

Au nom de mes amis indépendants, je souhaite que vous apportiez une amélioration au sort de certaines veuves de grands mutilés atteints d'une incapacité de 100 p. 100 et bénéficiant de la majoration pour tierce personne. A l'heure actuelle, si le mutilé décède hors du délai de révision, la veuve se trouve, du jour au lendemain, sans ressources puisque rente et allocation cessent d'être dues au jour du décès. De plus, l'incapacité totale qui a affecté le mari a empêché la veuve d'exercer une profession puisqu'elle devait lui venir en aide. Aussi serait-il souhaitable que le conjoint survivant puisse obtenir une rente qui le mette à l'abri du besoin.

Il s'agit là d'une revendication de la fédération nationale des mutilés du travail, qui nous semble particulièrement intéressante et dont nous souhaitons vivement la réalisation. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, mon intervention sera brève.

Ancien rapporteur pour avis du budget du travail, je pourrais reprendre et commenter les divers chapitres de celui qui nous est soumis aujourd'hui, mais je ne le juge pas nécessaire, étant donné que les rapporteurs l'ont fait parfaitement.

Je regrette avec eux l'austérité de ce budget qui aurait mérité mieux.

Au risque de nous répéter, ce n'est qu'en insistant que nous obtiendrons satisfaction. Je souhaite même que tous les députés viennent à cette tribune pour vous le dire et le redire.

Après les interventions de M. Ribadeau-Dumas, de l'U. N. R.-U. D. T., de M. Fourmond, du centre démocratique, de M. Cassagne, du groupe socialiste, et de M. Morlevat, du rassemblement démocratique, l'opposition et la majorité se joignant pour vous présenter la même demande, je limiterai mon propos à rappeler, à mon tour, une promesse du Gouvernement qui doit être tenue.

M. le Premier ministre avait promis une diminution progressive des zones de salaires puis leur suppression totale avant la fin de la législature. Vous m'avez vous-même fait cette promesse, monsieur le ministre, lorsque je rapportais le budget du travail.

Si vous ne consentez pas un effort dans l'immédiat, je doute que vous puissiez obtenir ce résultat.

Aussi je demande que le Gouvernement prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé avant la fin de la législature, comme promis, à la suppression totale et définitive des zones de salaires, le regroupement des zones existantes en trois catégories n'étant pas de nature à nous donner satisfaction.

Enfin, j'insiste sur la nécessité de majorer les prestations en faveur de la vieillesse, lesquelles, en dépit de l'effort important réalisé jusqu'à ce jour, sont encore insuffisantes.

Monsieur le ministre des travailleurs, connaissant bien votre esprit social je ne doute pas que vous agrez dans le sens que je viens d'indiquer et je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Louis Dupont. Mesdames, messieurs, le rapport pour avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales souligne que l'on a pu chiffrer à 41 p. 100 le nombre des jeunes qui, dans la région parisienne, se présentent au service de placement du ministère du travail et ne possèdent même pas le certificat d'études.

Ce rapport ajoute que trois jeunes gens sur cinq n'ont aucune formation professionnelle, les autres ayant effectué au maximum deux années d'apprentissage.

C'est une sévère condamnation de votre politique, monsieur le ministre !

Mais la situation est pire en province.

Du fait de la récession économique, de la fermeture de puits de mine, de la crise dans l'industrie textile, de la stagnation dans la sidérurgie, des licenciements et des réductions d'horaires, on n'embauche plus, sinon au compte-gouttes, et les jeunes sont les premières victimes de cet état de choses.

Dans un bassin industriel par excellence, comme le mien, celui de Longwy, 1.200 jeunes sont à la recherche d'un emploi.

Une petite entreprise longovicienne occupant 200 ouvriers a vu 400 jeunes se présenter à ses guichets depuis la rentrée et sans espoir.

Vos chiffres, monsieur le ministre, sur le chômage et particulièrement pour les jeunes sont bien au-dessous de la réalité.

En Lorraine, mais aussi dans le Nord, en Bretagne, un grave problème est posé. Il est angoissant. C'est celui de la formation professionnelle : il faut du travail, un métier, assurer l'avenir de la jeune génération.

Vous avez dit un jour, monsieur le ministre, que le temps n'était pas venu pour les vieux travailleurs de jouer à la pétanque. Aujourd'hui, ce sont des milliers de jeunes qui ont le temps d'y jouer, puisqu'ils sont chômeurs avant d'avoir travaillé, et chômeurs sans allocation de chômage pas plus que d'allocations familiales.

Pour les jeunes filles, la situation est encore plus dramatique.

Dans ma région, avec ou sans C. A. P., elles ne trouvent pas d'emploi. Que d'énergies, que de talents étouffés et gaspillés !

Aussi vous me permettez, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions qui méritent une réponse.

Qu'allez-vous faire pour donner à nos jeunes gens et à nos jeunes filles une formation professionnelle qui leur permettra d'acquérir un métier ? Rien n'est plus terrible pour un travailleur que d'être manœuvre toute sa vie.

Qu'allez-vous faire pour accorder une allocation de chômage à ces jeunes gens qui n'ont pas droit à cette allocation selon les textes en vigueur ?

Qu'allez-vous faire pour que les familles continuent, en ce cas, à percevoir les allocations familiales ?

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont posé la question des zones de salaires. Je vous la pose à mon tour. Rien ni personne ne peut en 1965 justifier les zones de salaires. Il ne suffit pas de les réduire au nombre de trois. Il importe, conformément à vos promesses, de les supprimer purement et simplement.

Les travailleurs de province sont là d'être pénalisés sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sur les allocations familiales, d'autant que les salaires de nos provinces sont anormalement bas.

J'ai là, monsieur le ministre, des fiches de salaire. Je les tiens à votre disposition. Ce sont des feuilles de paye des ouvriers d'industries textiles des Vosges. Pour 187 heures au salaire horaire de 256 francs, un insolateur a perçu 44.920 anciens francs pour un mois. Une ouvrière du textile, pour 152 heures, a perçu 34.850 anciens francs. Pour le chômage légal, elle a reçu 294 anciens francs et pour le chômage conventionnel, 687 anciens francs, c'est-à-dire pour la perte de salaire 981 anciens francs pour son mois.

Rares sont les salaires du département des Vosges, qui n'est pas seul dans ce cas, qui dépassent 40.000 francs par mois. Comment vivre, comment payer le loyer, les impôts, les taxes locales avec de tels revenus ? Est-ce cela la politique des revenus ?

Qu'allez-vous faire pour que cesse cette misère et pour augmenter le S. M. I. G. ?

A mon tour, je vous demande d'appliquer la loi et les articles L 332 et L 334 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les métiers pénibles.

J'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi à ce sujet. Elle n'est pas venue en discussion.

Les sidérurgistes attendent l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Cette mesure s'impose car, une retraite à soixante-cinq ans pour un sidérurgiste, c'est la retraite pour un mort.

En effet, 70 p. 100 d'entre eux meurent avant cet âge.

Est-ce trop demander à un ministre du travail que d'appliquer un texte de loi, un texte du code de la sécurité sociale voté par le Parlement en 1945 ?

Je termine en souhaitant que les crédits pour l'éducation ouvrière, qui ont été augmentés, soient répartis entre toutes les sections et entre toutes les organisations syndicales, sans aucune discrimination.

Le seul critère qui, à notre avis, doit être retenu, est celui de l'éducation syndicale au service du monde du travail.

Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que votre budget réponde aux besoins de notre époque, aux besoins de notre jeunesse. Comme il est insuffisant et grandement insuffisant, nous refusons de le voter. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Trémollières.

M. Robert Trémollières. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les Gouvernements de tous les grands pays industriels mettent, à juste titre, le plein emploi de leurs salariés au premier plan de leurs préoccupations.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser trois questions sur l'information des salariés.

Tout d'abord comment le salarié est-il informé des offres d'emplois, dans sa région, mais aussi sur le plan national ?

Je parle, non du « sans travail » qui s'adressera au bureau de main-d'œuvre pour trouver l'emploi souhaité, mais du salarié qui voudrait changer d'entreprise pour voir mieux rémunérer ses capacités techniques et accepterait de se rendre dans une région en expansion.

Par quel organisme officiel peut-il connaître les offres de nature à l'intéresser ?

Il existe, bien entendu, des revues syndicales et patronales, mais ne serait-il pas utile d'améliorer la façon de porter ces offres à la connaissance des intéressés dans les deux sens d'ailleurs, employeur et salarié, car le premier est également intéressé à améliorer la qualification de son personnel tout comme le second est, à juste titre, désireux de recevoir un salaire plus élevé qui corresponde à son niveau technique.

Mme Nicole de Hautecloque. M. Trémollières, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Trémollières. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à Mme de Hautecloque, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Nicole de Hautecloque. Monsieur Trémollières, j'écoute avec un vif intérêt, et je vous remercie de me permettre de poser à M. le ministre une question à ce propos.

Quel sort sera réservé aux cadres dits « âgés » qui ne trouvent pas d'emploi ?

En effet, il y a quelques années, était considéré comme un cadre âgé, celui qui avait 50 ans, 55 ans, ou même 60 ans. Aujourd'hui, est considéré comme tel celui qui a 40 ans, parfois 35 ans, en tout cas 45 ans. C'est le cas des personnes qui, ayant perdu leur emploi, en cherchent un autre.

Leur cas est tragique, car je ne connais guère d'industrie ou de société qui accepte d'ouvrir ses portes à une personne ayant atteint cet âge.

Telle est, monsieur le ministre, la question que je voulais vous poser, en attendant de vous une réponse un peu encourageante.

M. le ministre du travail. Monsieur Trémollières, voulez-vous me permettre de répondre à Mme de Hautecloque ?

M. Robert Trémollières. Je vous en prie.

M. le ministre du travail. Les questions diverses auxquelles il me faudra répondre tout à l'heure, sont si nombreuses que je préfère dès maintenant donner une réponse à celle de Mme de Hautecloque.

Le problème dont elle a parlé pourrait notamment, à mon avis, être traité avec efficacité par l'association pour l'emploi des cadres. Sa question vient à propos puisque je me suis penché, depuis quelque temps, sur ce dossier. Je compte effectivement redonner, par divers moyens, une nouvelle vigueur à cette association et je crois que c'est dans ce sens que nous pourrions contribuer à résoudre les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion.

Mme Nicole de Hautecloque. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Robert Trémollières. Ma seconde question porte, non sur le présent, mais sur le proche avenir.

Comment les étudiants sont-ils documentés sur les professions en expansion vera lesquelles ils ont intérêt à s'orienter, ou sur celles en récession dont ils devraient s'écarter ?

Si le problème dépend, pour une part, de l'éducation nationale, il dépend pour l'essentiel de vous-même, monsieur le ministre, qui disposez de la documentation sur les salaires et des besoins chiffrés des professions pour les prochaines années.

Il est évident qu'une coordination entre éducation nationale et travail est nécessaire. Certaines émissions à la radio, sur ce point, sont excellentes et les efforts du Bureau universitaire des statistiques pour renseigner les étudiants sont louables, mais cette documentation est orientée vers la carrière dans son principe beaucoup plus que sur les perspectives concrètes et chiffrées de l'avenir économique de la profession. N'estimez-vous pas nécessaire d'améliorer cette information sur la profession future des étudiants pour faciliter leur orientation ?

Ma troisième question est la suivante. Si une meilleure information des salariés est conforme à l'intérêt individuel, elle est aussi en accord avec l'intérêt général, car elle facilitera la réussite du V^e Plan qui prévoit l'accroissement d'activité de certaines branches industrielles et, partant, un accroissement d'effectif.

Comment salariés ou étudiants seront-ils informés de ces nouvelles possibilités professionnelles que le plan fera apparaître ?

Tels sont les trois problèmes d'information sur les professions et les salaires que je désirais vous soumettre, monsieur le ministre, persuadé que dans ce domaine tout progrès dépend bien davantage d'une meilleure organisation que de crédits nouveaux.

Quand on voit avec quelle rapidité le public est informé des résultats du tiercé, on ne peut que souhaiter voir apparaître dans le domaine combien plus intéressant de la formation du monde du travail, des méthodes aussi actives et aussi efficaces.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de bien vouloir vous pencher sur ces problèmes d'actualité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, je reviendrai brièvement sur les problèmes de sécurité sociale qui ont été maintes fois évoqués au cours de cette soirée.

Le 29 octobre 1964, j'ai déposé une question orale avec débat relative aux projets de réforme de la sécurité sociale et, en dépit de rappels réitérés, cette question n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour.

Certes, monsieur le ministre, vous nous avez tout à l'heure indiqué les motifs de ce silence. Puisque diverses commissions travaillent actuellement à l'élaboration de ces projets, nous ne pouvons encore — je le comprends aisément — débattre ce qui demeure dans le secret de ces commissions.

Qu'il me soit toutefois permis de rappeler que les commissions Friedel et Canivet devaient remettre avant le 1^{er} avril dernier le résultat de leurs travaux. Or nous sommes au mois d'octobre.

Vous ne pensez pas, avez-vous déclaré dans votre intervention, pouvoir nous tenir au courant du résultat de ces travaux avant la fin de l'année, voire avant le début de 1966.

Nous regrettons ce retard, car, pendant que ces travaux sont élaborés dans le silence, l'opinion publique s'émeut et certaines accusations sont portées — vous y avez fait allusion — contre ces projets avant même que le contenu n'en soit divulgué.

Il est donc nécessaire de vous faire part des inquiétudes éprouvées actuellement par tout ceux qui, de près ou de loin, — et ils sont fort nombreux — sont intéressés par la sécurité sociale.

La première inquiétude que j'évoquerai vient des variations — passant d'un optimisme peut-être exagéré à un pessimisme que je souhaite exagéré lui aussi — des propos que vous-même, monsieur le ministre, avez tenus à diverses reprises — et dont certains ont été reproduits dans les colonnes de certains journaux — à l'occasion d'interviews et je veux parler notamment de celle que vous avez accordée au *Figaro* en avril 1964.

Dans cette enceinte, le 20 octobre 1964, évoquant le déficit de la sécurité sociale dont on parlait déjà beaucoup, vous disiez : « Quant à l'année 1965, je le confirme, elle ne pose pas de problèmes particulièrement délicats ». Et vous ajoutiez : « Les prévisions... font apparaître un déficit de 545 millions de francs mais la réduction à 5 ou 8 p. 100 de l'augmentation des prix d'hospitalisation réduira ce déficit à 195 millions de francs, soit 0,50 p. 100 du budget du régime général ».

Et ce déficit paraissait peu de chose à vos yeux.

On comprend moins bien, alors, les inquiétudes que vous manifestez aujourd'hui en reconnaissant — et MM. les rapporteurs avec vous — que l'exercice 1965 se soldera, pour le régime général, par un déficit de l'ordre de 600 millions à 700 millions de francs — l'un des rapporteurs a même précisé qu'il atteindrait 789 millions de francs — et on parle déjà, pour 1966, d'un déficit de l'ordre de 1.400 millions de francs.

Comme vous avez ajouté, monsieur le ministre, qu'en général les prévisions étaient optimistes, nous sommes assez inquiets, puisque vos prévisions optimistes de l'an dernier se trouvent aujourd'hui controuvées.

Dans la mesure du possible, nous souhaiterions obtenir des prévisions plus exactes ; car ce déficit, que l'on chiffre par dizaines de milliards pour les années à venir, sert de motif pour réclamer une réforme en profondeur de la sécurité sociale. Nous admettons qu'une telle réforme soit nécessaire mais que nous réservera-t-elle ? Comme par hasard, elle ne nous sera dévoilée qu'après le 5 décembre prochain. Je ne fais aucun rapprochement, mais il y a là quand même une coïncidence qui nous laisse quelques inquiétudes.

M. le ministre du travail. Monsieur Fabre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Fabre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du travail. Je n'ai pas voulu répondre tout à l'heure à M. Fajon qui tenait ce même propos, mais puisque vous insistez, je vous répondrai ceci :

Ce qui fait le succès et la réputation du gaullisme, c'est son sérieux, c'est son ignorance de la démagogie. J'affirme ici que si nous connaissions les résultats des travaux de la commission en question, même s'ils devaient nous contraindre à prendre des décisions très dures, la date du 5 décembre n'entrerait pas en ligne de compte.

Le général de Gaulle est au-dessus de cela. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Fabre. Je ne mets pas en doute le caractère sérieux des travaux de la commission. Je déplore simplement, alors que vous aviez annoncé qu'elle rapporterait ses conclusions le 1^{er} avril dernier, que nous soyons encore dans l'ignorance totale de ces conclusions.

Le but de mon intervention est d'essayer d'y voir clair. Nous sommes donc réduits à des hypothèses fondées d'ailleurs sur vos propres informations.

Quant vous dites, dans une interview parue récemment dans un journal semi-officiel et qui, à ce titre, a une certaine audience, que le développement naturel des prestations amènerait fatalement, soit une augmentation importante des cotisations, soit la participation du budget général, on voit ainsi se dessiner les diverses hypothèses d'une réforme de la sécurité sociale. On peut en retenir trois :

Première hypothèse : freiner le développement naturel des prestations, c'est-à-dire réduire le taux de remboursement, en supprimant ce qu'on appelle le petit risque. Vous me permettez de penser qu'une telle hypothèse n'est pas à retenir, car ce serait porter atteinte au niveau de vie des plus humbles parmi les Français, ceux qui ont le moins de moyens de se soigner. Je ne pense pas que de telles mesures aillent dans le sens, que nous souhaitons, d'un mieux-être général, que vous avez vous-même évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre, à la fin de votre intervention.

Deuxième hypothèse : augmenter les cotisations. Vous avez répondu vous-même qu'il paraît difficile de les augmenter sensiblement. Faut-il en déduire, d'une part, qu'il y aura une augmentation modérée et, d'autre part, que vous renoncez — et j'en prendrais volontiers acte — à la suppression du plafond servant de base aux cotisations. J'ai cru comprendre que vous rejetiez cette suppression. Cette perspective a été fréquemment évoquée ces temps-ci. On en devine les conséquences fâcheuses pour les salariés et le patronat. Elle poserait à nos industries un problème extrêmement grave, du point de vue de leur compétitivité sur le marché mondial. D'autre part, les cadres s'émouvant de la suppression de la retraite complémentaire qui en résulterait.

Mais je veux bien admettre que vous aviez tout à l'heure repoussé cette hypothèse.

Troisième hypothèse qui n'exclut pas les précédentes : la prise en charge, par fiscalisation, d'une large part du déficit.

Vous répondez vous-même à l'avance que l'Etat ne peut prendre en charge la totalité du déficit, mais cela n'exclut pas une participation accrue de l'Etat.

Une fiscalisation excessive risquerait, à nos yeux, d'entraîner une injuste répartition des charges sur la totalité des contribuables, ce qui serait admissible, à la rigueur, si la totalité des citoyens bénéficiaient des prestations sociales et je pense qu'alors devrait être étudiée l'extension de la sécurité sociale aux artisans, aux commerçants, aux membres des professions libérales qui n'en bénéficient pas encore.

Mais alors le déficit n'en serait pas résorbé pour autant et peut-être vaut-il mieux, à leur usage, créer des caisses indépendantes groupées par catégories professionnelles.

Cette fiscalisation fait également craindre une mainmise progressive de l'Etat sur une institution qui va être majeure et qui veut rester librement gérée.

Toutes ces mesures risquent d'être à la fois néfastes et inopérantes car le déficit dans les années à venir ira croissant cependant.

D'où vient en effet le déficit ?

Il pourra y avoir, dans l'avenir, des causes naturelles qui sont évidentes : vieillissement de la population, accroissement démographique, méthodes de soins plus coûteuses.

Mais il y a actuellement, il faut le souligner, des causes artificielles. M. Cassagne en a parlé tout à l'heure. La plus importante est le transfert à la sécurité sociale des charges incombant à l'Etat. Je ne reprendrai pas cette longue liste de dépenses injustifiées : déficit des prestations agricoles, allocations viagères aux rapatriés, compensation du régime minier, allocation aux vieux travailleurs agricoles, etc., qui se montent au total à 230 milliards d'anciens francs. Je tiens à souligner que l'apparition de ce déficit dont on a déjà beaucoup parlé date de 1963. Je reprends d'ailleurs sur ce point le rapport de M. Boisdé dans lequel je lis ceci : « L'apparition du déficit date de 1963. Il est concomitant avec la prise en charge, par le régime général de la sécurité sociale, des opérations effectuées au titre des salariés agricoles ».

Remarquons au passage que les allocations familiales, elles aussi, financent le déficit d'autres régimes : S. N. C. F., E. D. F., agriculteurs, étudiants, etc., pour le coquet total de 481 milliards d'anciens francs en 1964.

Si l'Etat incluait dans son budget ces dépenses abusivement mises au compte de la sécurité sociale, on peut dire que la plus grande part du déficit actuel serait ainsi résorbée.

Mais si la nécessité d'une réforme s'impose cependant en raison de l'évolution vers l'avenir que j'évoquais tout à l'heure et des charges accrues qui risquent tout de même de s'imposer à la sécurité sociale, alors nous vous demandons, monsieur le ministre, lorsque ces travaux préparatoires et ces études des commissions que vous avez nommées seront terminés, de saisir le Parlement. En effet, c'est le rôle essentiel de celui-ci d'être tenu au courant. Nous souhaitons qu'aucune décision ne soit prise au préalable qui mette le Parlement et la nation devant le fait accompli. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

En terminant, monsieur le ministre, dans un ordre d'idées très différent, je vous soumetts une proposition que je crois constructive : au moment où l'on parle de la nécessité, à la fois, d'étaler les vacances et d'équilibrer le budget de la S. N. C. F., je vous demande d'étudier très sérieusement la possibilité d'accorder aux salariés le bénéfice d'un deuxième billet de congé payé à tarif réduit.

Beaucoup de salariés pourront ainsi envisager le fractionnement de leurs vacances sur deux périodes différentes, l'une d'été, l'autre d'hiver, pour la plus grande satisfaction aussi des stations de montagne.

Votre ministère est celui du travail, certes, mais à ce titre il doit aussi s'intéresser aux loisirs, surtout lorsqu'il est possible de concilier — c'est rare, mais c'est le cas dans la proposition que je formule — l'intérêt particulier et l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Mesdames, messieurs, le débat fleuve auquel est soumis chaque année le projet de loi de finances n'apporte, n'est-il pas vrai ? que très peu de modifications aux différents chapitres et ne dégage guère de crédits nouveaux, ceux-ci étant jalousement surveillés par le ministre des finances.

Par contre, les discussions budgétaires permettent de soumettre au ministre compétent doléances et suggestions. Aussi, dans la limite de temps qui m'est impartie, j'userai maintenant de cette faculté en commençant par appeler la bienveillante attention de M. le ministre sur les inconvénients qui résultent de l'application trop stricte des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 quant au calcul de la pension des assurés sociaux affiliés antérieurement au 1^{er} juillet 1946, à la fois au régime de la loi du 20 décembre 1911 et au régime de l'assurance maladie ouvrière du code local des assurances sociales.

Selon les textes en vigueur, la pension à laquelle les intéressés peuvent prétendre est celle qui est attachée au régime auquel ils ont appartenu le plus longtemps antérieurement au 1^{er} juillet 1946. Cette pension est calculée en fonction des

cotisations et des salaires justifiés sous ce régime, ainsi que le régime général de la sécurité sociale qui leur était applicable postérieurement à cette date. Elle est en outre assortie d'une majoration calculée en fonction des cotisations versées antérieurement au 1^{er} juillet 1946 sous l'autre régime.

Toutefois, les majorations résultant de l'assurance la plus longue sont revalorisées par le coefficient 36,28 en ce qui concerne l'assurance ouvrière et le coefficient 25,59 pour l'assurance des employés, alors que les majorations concernant l'assurance la moins longue sont seulement revalorisées par le coefficient 10,24. Il arrive ainsi fréquemment qu'un assuré ayant appartenu successivement aux deux régimes en question obtienne une pension inférieure à celle qui lui aurait été attribuée s'il avait toujours cotisé à un seul de ces régimes.

Je vous prie de vouloir bien faire réexaminer ces dispositions et d'y apporter la modification qui convient.

L'année dernière, je vous ai fait part du désir de l'ensemble des parlementaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de voir reconduire le régime spécial de l'assurance vieillesse d'Alsace et de Lorraine, qui viendra à échéance le 1^{er} juillet 1966. Vous m'avez répondu alors qu'il paraissait peu probable que le Gouvernement puisse mettre fin au droit d'option tant que le régime général comportera, sur des points essentiels, des règles moins avantageuses que celles qui sont en vigueur dans les trois départements de l'Est.

La question étant maintenant d'actualité, auriez-vous l'obligeance de nous faire part tout à l'heure de votre décision définitive ?

Souvent des salariés se trouvant près de l'âge de la retraite me demandent des précisions quant à leurs droits à pension soit à l'âge de soixante ans, soit à l'âge de soixante-cinq ans ; d'autres, insuffisamment renseignés, regrettent d'avoir sollicité la retraite prématurément. Ainsi me permettrai-je une suggestion : ne pourrait-on inviter les caisses compétentes à adresser aux assurés ayant atteint l'âge de cinquante-neuf ans un opuscule qui, en Alsace-Lorraine, devrait être bilingue, donnant toutes les indications utiles concernant la retraite ? Cet opuscule pourrait être envoyé à toutes les mairies. Cette disposition, qui éviterait à vos services un courrier volumineux aurait par ailleurs l'avantage de fournir les renseignements à l'assuré sans qu'il soit obligé de les solliciter.

Les dispositions du décret du 23 avril 1965 permettent aux anciens déportés et internés de bénéficier, à l'âge de soixante ans, de la retraite de la sécurité sociale au taux plein. Ces dispositions ne sont néanmoins pas applicables par certaines caisses de retraite complémentaire qui ne versent l'avantage vieillesse complémentaire à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Quelle mesure comptez-vous prendre pour permettre aux bénéficiaires du décret susvisé de jouir, à l'âge de soixante ans, de la totalité de la retraite complémentaire ?

Il y a quelques semaines, la commission des finances avait manifesté le désir de savoir comment se situait, en matière de formation professionnelle accélérée, le programme prévu pour 1966 par rapport au V^e Plan. Il lui avait été alors répondu que le V^e Plan n'était pas achevé et qu'il était donc prématuré de répondre à cette question. Depuis lors, le V^e Plan a été arrêté. Vous serait-il possible, monsieur le ministre, d'apporter tout à l'heure des éclaircissements sur ce point ?

J'ai réservé pour la fin deux questions que je juge particulièrement importantes. Tout d'abord, celle de l'abolition des zones de salaires, dont on parle depuis des décennies. Il est vrai que nous avons obtenu l'assurance formelle et solennelle de M. le Premier ministre qu'à la fin de la présente législature les zones de salaires seront supprimées. Mais l'échéance se rapproche et, à mon sens, il eût été sage d'envisager, pour 1966, une nouvelle étape vers la suppression de ces inégalités choquantes que rien ne justifie plus aujourd'hui.

Cela aurait réjoui tous ces ouvriers, employés et fonctionnaires qui attendent impatiemment non seulement l'abolition des zones de salaires, mais aussi et surtout celle des zones d'abattement des prestations familiales et de l'indemnité de résidence.

L'autre question, qui sera la dernière mais peut-être la plus douloureuse, et que j'avais déjà évoquée à cette tribune l'année dernière, concerne les veuves ayant à leur charge des enfants mineurs. Lorsque le mari meurt à la suite d'un accident du travail, la veuve bénéficie d'une pension ; en revanche, aucune allocation n'est versée en cas de mort naturelle. La veuve est alors parfois accablée à la mendicité et c'est vraiment la misère au foyer.

Avec trois ou quatre enfants à soigner, la maman ne peut se rendre à l'usine ou au bureau et encore lui faudrait-il trouver un emploi ! Je vous conjure, monsieur le ministre, de vous pencher avec une attention toute particulière sur ce problème.

Dans l'ensemble du pays, on se plaît à reconnaître, monsieur le ministre, l'effort que vous avez accompli pour améliorer le sort des salariés et des retraités, ainsi que pour humaniser la sécurité sociale, notamment pour les personnes âgées. C'est pourquoi je vous fais confiance, étant convaincu que l'année prochaine, à pareille époque — si Dieu nous prête vie — j'aurai la satisfaction d'enregistrer un nouveau pas en avant vers le bien-être du monde salarié et retraité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. La situation des personnes âgées est évoquée périodiquement à cette tribune, surtout à l'occasion de la discussion du budget du ministère du travail.

Or, malgré les belles paroles gouvernementales, la réalité démontre que les vieux ne peuvent vivre décemment s'ils n'ont d'autres ressources que les allocations qui leur sont versées.

Monsieur le ministre, vous avez fait état d'augmentations qui ne peuvent impressionner personne. Vous avez porté en quelques années, avez-vous dit, le taux annuel de l'allocation servie de 1.600 francs à 1.800 francs. Cela représente, en vérité, une majoration de cinquante-quatre centimes par jour. Elle est loin de compenser l'augmentation du prix du loyer, du pain et du lait. Quoi qu'il en soit, un nombre considérable de vieux travailleurs sont contraints de vivre, aujourd'hui, avec moins de cinq francs par jour.

Vous envisagez, certes, un nouveau relèvement du taux de l'allocation pour le 1^{er} janvier de l'an prochain. Fort bien ! 27 centimes par jour : pas même de quoi acheter un timbre-poste !

Monsieur le ministre, les personnes âgées ne demandent pas une aumône. Elles veulent vivre dignement. Si l'Etat respectait ses engagements en ce qui concerne le fonds national de solidarité, le taux minimum de l'allocation pourrait être porté immédiatement à 3.000 francs, soit 25.000 anciens francs par mois et la situation financière de la sécurité sociale n'en serait pas modifiée pour autant. C'est ce que réclament les vieux de France.

Ils demandent en outre que le plafond des ressources soit porté, pour une personne seule, à 4.000 francs et pour un ménage à 6.000 francs, avec indexation de ce minimum sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sans tenir compte des retraites complémentaires.

Les personnes âgées réclament également le droit à pension de réversion pour le conjoint à charge à soixante ans et à cinquante-cinq ans en cas d'invalidité. Elles demandent la fixation du taux de la pension de la sécurité sociale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, ainsi que la retraite vieillesse à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs exerçant une profession pénible et dangereuse.

D'autre part, il serait juste que la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques soit accordée.

Il conviendrait aussi d'aménager et d'étendre l'allocation de loyer de manière que le montant restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 de ses ressources.

Il serait nécessaire en outre de promouvoir une politique de construction de logements et de préservation pour la vieillesse, en interdisant formellement toute expulsion sans relogement immédiat.

Enfin, il serait indispensable d'effectuer chaque mois le paiement de tous les arrérages des allocations de vieillesse.

Ces différentes revendications, vous les connaissez, monsieur le ministre. Vous savez qu'elles traduisent les doléances de l'immense majorité des vieux de France, de ces hommes et de ces femmes qui ont consacré toute une vie de labeur au service du pays. Or il faut bien convenir que le document budgétaire que vous présentez ne donne aucun moyen de satisfaire ces légitimes revendications. C'est une raison supplémentaire pour le groupe communiste de repousser votre budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Lucien Richard. Mesdames, messieurs, j'avais l'intention de traiter deux points précis.

Le premier a été traité ce soir par plusieurs de mes collègues appartenant à toutes les tendances politiques ; aussi n'aurai-je pas la cruauté d'y revenir, bien que vous ayez dû constater combien ce sujet nous tient à cœur. Je m'associe aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, connaissant votre souci

de justice et tout l'intérêt que vous portez au monde du travail, dont vous avez la charge, pour vous demander de supprimer ces abattements de zone dont personne ne conteste les graves inconvénients.

D'autre part, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur les difficultés auxquelles se heurte depuis quelque temps le fonctionnement des services des travailleuses familiales.

Je n'insisterai pas sur les immenses services rendus par ces travailleuses aux mères de famille durant les périodes les plus difficiles de leur existence, en particulier lors des maladies et des maternités. Mais il est certain que, sans elles, l'hospitalisation, combien plus onéreuse pour les caisses de sécurité sociale que les soins à domicile, deviendrait obligatoire dans d'innombrables cas.

Il existe actuellement en France près de 5.000 travailleuses familiales dont l'activité est gérée par un millier d'organismes locaux agréés, ayant passé des conventions avec les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le financement de ces services est assuré par la participation des familles, puis par des crédits prélevés sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Actuellement, le taux de prélèvement autorisé sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales est de 3 p. 100, alors que celui qui concerne les caisses de sécurité sociale est fonction des pénalités encourues pour retard dans le versement des allocations.

L'économie réalisée si la mère de famille reste auprès des siens au lieu d'être hospitalisée peut se chiffrer à environ 35 francs par jour. Si l'on songe qu'en 1964, dans mon département, 28.000 journées environ ont été effectuées par des aides familiales, uniquement dans des familles dépendant du régime général, on mesure l'économie réalisée chaque année grâce à elles.

Or, depuis le 1^{er} août dernier, certaines associations familiales sont dans l'obligation de restreindre de 20 p. 100 le volume des heures d'intervention.

Il est inutile d'insister sur le grave problème de plein emploi des travailleuses familiales lié à la satisfaction des besoins légitimes des familles en difficulté.

Aussi puis-je vous demander si, dans l'immédiat, vous ne pourriez pas envisager une majoration du pourcentage de crédits dont le prélèvement est autorisé sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses en faveur des associations d'aides familiales ?

Dans l'avenir, ne pourriez-vous pas envisager la possibilité de financer les interventions des travailleuses familiales au moyen de prestations légales, tout au moins en ce qui concerne les maladies et les maternités ?

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que, compte tenu de l'aspect humain et social de ce problème, vous ne tentiez d'y apporter une solution. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. La discussion de ce budget m'amène à évoquer des problèmes qui intéressent une catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit des mutilés du travail.

Leur nombre est déjà trop important, ils sont plus d'un million et demi, et chaque jour qui passe augmente leur douloureux cortège car les cadences infernales et les conditions de travail toujours plus dures imposées par les monopoles, pour qui seul compte de profit, accroissent le nombre des victimes.

Vous connaissez, monsieur le ministre, leurs revendications. La fédération nationale des mutilés du travail a eu maintes fois l'occasion de vous les exposer. Vous avez, à plusieurs reprises, fait certaines promesses à leur égard, plus particulièrement à propos de cette vieille revendication des mutilés du travail « avant loi ». Le 16 avril dernier, vous avez déclaré que, sur cette question, vous aviez acquis l'accord de vos collègues et que le projet pourrait être soumis au Parlement avant le 30 juin.

Nous sommes à la mi-octobre et nous n'avons toujours rien vu venir. Dans votre intervention, cet après-midi, vous n'avez pas renouvelé la promesse faite devant le congrès de la fédération des mutilés du travail. Faut-il en conclure que ce projet est encore renvoyé aux calendes grecques et penser que, de promesses en promesses, les années passeront jusqu'à l'extinction complète de ces victimes d'avant 1946 ?

Vous n'ignorez pas combien leur situation est dramatique. Nous tenions à vous rappeler l'urgence d'une solution à ce problème.

De la même manière, il conviendrait de régler de façon satisfaisante certaines autres questions comme celle de l'indemni-

sation des donneurs de greffons ou celle des conjoints invalides ou âgés de plus de soixante ans.

Il faudrait également mettre fin à la situation difficile, pour ne pas dire lamentable, des infirmes, aveugles et grands infirmes, pour qui s'imposent la revalorisation des allocations d'aide sociale et le relèvement du plafond de ressources, afin de leur permettre de vivre dignement et décemment.

Les décrets des 26 et 28 avril 1965 ont très sensiblement modifié les modalités de calcul des coefficients de majoration applicables aux pensions d'invalidité ainsi que les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales. Ces décrets intéressent directement les mutilés du travail, qui ont de sérieuses raisons d'être inquiets pour l'avenir étant donné les menaces de régression sociale qui se précisent de jour en jour.

Le niveau des rentes d'accident du travail est, chacun le reconnaît, déjà nettement insuffisant, et ceux qui les perçoivent craignent, non sans raison, que le nouveau mode de calcul ne tende à restreindre leur rajustement futur, ce qui aboutirait à une nouvelle réduction de leurs faibles moyens d'existence.

J'espère, monsieur le ministre, que vous comprendrez combien les travailleurs attendent de vous non seulement des promesses et des apaisements, mais surtout des mesures rapides et concrètes donnant satisfaction à ceux qui, en produisant des richesses, ont été ou risquent de devenir mutilés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Vanier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean Vanier. Le vingtième anniversaire de la sécurité sociale, qu'on a célébré récemment de divers côtés, a été l'occasion d'évoquer, parmi d'autres considérations, la préoccupation grandissante et légitime qui se développe concernant l'évolution de la situation financière du régime général et les perspectives de financement des prestations sociales servies ou à servir aux différentes catégories de la collectivité nationale.

On n'a pas manqué de mettre à nouveau l'accent sur l'aggravation de la situation et, cette fois, il semble que les commentaires aient atteint un niveau alarmant. On a, ici ou là, dit et écrit que la sécurité sociale se trouvait à un tournant, que l'accroissement géométrique du déficit imposait des solutions urgentes.

Nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée à nous être préoccupés, ces dernières années, de ce grave problème. Nous en avons fait part au Gouvernement à plusieurs reprises, en lui demandant ce qu'il envisageait et en souhaitant l'ouverture d'un large débat sur ce sujet particulièrement grave. Je renouvelle aujourd'hui ces demandes, non sans raisons supplémentaires, dans un temps où le budget social de la nation a dépassé le cap des 100 milliards et alors que planent des incertitudes sérieuses quant à l'avenir des régimes sociaux et aux mesures qui pourraient être prises pour ralentir la progression de la consommation médicale.

Je limiterai mon propos à quelques trop brèves observations.

Si des problèmes doivent indiscutablement faire l'objet d'études minutieuses — c'est le cas notamment de la consommation pharmaceutique, du contrôle médical ou bien du principe du ticket modérateur — il paraît indispensable, avant toute réorganisation, avant la mise en application de toute disposition nouvelle, d'établir un bilan véridique de l'institution.

Considérons le régime général. Il est financé, d'une part, à raison de 90 p. 100, par 10.500.000 salariés et leurs employeurs du commerce et de l'industrie, pour la totalité des risques ; d'autre part, à raison d'une cotisation minime et pour une partie seulement des risques, par les 2.040.000 assurés partiels que sont les fonctionnaires, les ouvriers d'Etat, les agents des collectivités locales, les étudiants, le personnel des industries électrique et gazière, qui bénéficient par ailleurs des prestations de régimes spéciaux.

Pour le régime général ainsi financé, on estime que le déficit, voisin de 800 millions en 1965, passerait à plus de 1.400 millions en 1966.

Mais alors, lorsqu'on tente de chiffrer les charges des prestations supportées ou des dépenses imputées au régime général, les estimations, quoique difficiles, même les moins larges, donnent des chiffres qui couvrent très largement le prétendu déficit et l'accroissement des dépenses. Certains experts estiment ces charges indues à 3.500 millions, d'autres à 5.500 millions.

Sur ce problème très grave, une opération de clarté et de vérité ne devrait plus être éludée. Il est indispensable, dans l'état actuel des structures du régime général, que l'équivoque soit levée et que soient déterminées, d'une part les prestations ou les charges qui relèvent de la solidarité de professions strictement définies, d'autre part les dépenses qui relèvent du budget de l'Etat et dont celui-ci s'est anormalement déchargé.

Qui ! en établissant le bilan véridique du régime général, on créerait une situation entièrement nouvelle. Il serait alors facile de s'engager dans des réformes nécessaires, avec la coopération des salariés, des employeurs, des médecins et de leurs syndicats.

Ma deuxième observation portera sur l'accroissement des charges de l'assurance maladie. Les rapports, les enquêtes ou les statistiques s'accordent à constater que ce poste de dépenses est en augmentation sérieuse : 38 p. 100 des assurances sociales en 1947, 57 p. 100 environ en 1965.

Entre 1954 et 1962, ces dépenses ont été multipliées par 3,34, alors que le revenu national l'a été par 2,21.

L'écart est certes préoccupant mais il ne reflète pas la majoration réelle de la consommation médicale. Si l'on étudie attentivement l'évolution de cette consommation, en raisonnant successivement par rapport à l'augmentation du revenu national, ou bien relativement au montant des cotisations encaissées, ou bien encore en comparaison avec le nombre des assurés et des ayants droit, on obtient des résultats concordants qui fixent cette majoration effective : 25 à 27 p. 100 pour les neuf années, ce qui n'a rien que de très normal comparativement à certains indices de biens de consommation ou d'équipement.

De même doit-on faire justice des allégations qui tendent à prouver que, dans la Communauté économique européenne, la France dépasse largement les autres pays, tant par la croissance de la consommation médicale que par le coût de l'assurance maladie, soit globalement, soit par assuré. Ce n'est pas exact. La sécurité sociale française se situe pour ces normes, en 1965, à un niveau moyen, et les problèmes que nous rencontrons ne nous sont pas particuliers. Ils sont ceux de tous les pays évolués.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaiterais pouvoir vous convaincre tout d'abord de la nécessité d'une information complète, ensuite de l'urgence qu'il y a à procéder à une opération vérité. Enfin, j'insiste tout spécialement pour que, dans ce domaine particulièrement sensible de la garantie sociale, on ne prenne pas des mesures hâtives ou inopportunes qui auraient sans aucun doute des conséquences très sérieuses dans le monde du travail. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Caille. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. René Caille. Si nous n'étions pas, dans cette Assemblée, un certain nombre à connaître les efforts du ministre du travail pour doter son département de vrais moyens d'action, nous pourrions être austères à l'égard d'un budget dont une des caractéristiques essentielles est précisément l'austérité !

Etant informés, il nous appartient d'être plus coopérateurs que critiques, compte tenu du fait que l'examen raisonné des problèmes peut être générateur d'efficacité.

Le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, dans un rapport complet, documenté et chiffré, a précisé quelles étaient les réalisations concrètes enregistrées sur le plan social. Il n'a pas non plus négligé de noter les insuffisances qu'il avait relevées.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit. J'insisterai sommairement sur ce qui reste à faire, non pas dans le cadre des réformes profondes, mais en considérant deux chapitres d'une liste abondante de problèmes qui peuvent faire l'objet d'aménagements souhaités, nécessaires, indispensables.

Ces deux sujets ont déjà été surabondamment évoqués par des orateurs précédents, ce qui montre leur importance.

Il s'agit d'abord du problème posé par les salariés qui ne sont plus jeunes mais qui ne sont pas encore des anciens. Ils constituent une catégorie à laquelle on a tendance à ne pas penser en période de calme mais qui bénéficie d'une attention toute particulière en période de licenciements. Je parle des travailleurs de quarante-cinq à soixante ans qui n'ont pas eu la possibilité de recevoir une formation. Si le rapporteur de notre commission a surtout souligné que les cadres étaient particulièrement victimes des opérations de licenciement, je voudrais, quant à moi, sans contester les difficultés que rencontrent les cadres, soulever le problème de ceux qui n'entrent pas dans cette catégorie et qui, après leur licenciement, ont le plus grand mal à se reclasser.

Le deuxième sujet sur lequel j'appelle votre attention, monsieur le ministre, concerne les travailleurs âgés en activité et l'inévitable problème de la retraite.

Les sociologues et les économistes peuvent bien dire, écrire, tracer ce que leurs sciences leur inspirent. Il n'en est pas moins certain que des ouvriers, des employés, voire des cadres, ne peuvent plus, à soixante ans, prétendre à atteindre l'âge limite de la retraite dans de bonnes conditions.

Il est impérativement nécessaire de permettre à tous ceux qui le désirent de quitter la vie active tant que leur santé physique et morale leur garantit l'accès à la retraite dans des conditions satisfaisantes. C'est à l'Etat qu'il appartient matériellement de faire le reste.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que vous vous préoccupez de ces deux problèmes, et de beaucoup d'autres, qu'il s'agisse des zones de salaires ou des méandres de la sécurité sociale, par exemple.

Les députés, qui sont en contact avec le monde du travail, doivent manifester la volonté de vous soutenir dans l'action que vous avez engagée. Mais ils tiennent aussi à vous rappeler que, tant que le ministère du travail ne sera pas une grande instance dans laquelle on élabore plus qu'on n'exécute, il ne répondra que partiellement aux aspirations des travailleurs et qu'insuffisamment aux nôtres. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, mon propos se limitera à une catégorie de personnes dont la tutelle relève de votre ministère, mais dont le sort dépend davantage de la plus ou moins grande sollicitude du ministère des finances.

Je n'ignore pas que vous êtes informé des problèmes qui sont les leurs. Tout récemment encore, parlant à Nice devant le congrès de la fédération nationale des mutilés du travail, aux travaux de laquelle j'ai participé en compagnie de plusieurs collègues, vous déclariez à juste titre que les victimes du travail devaient être écoutées à propos de leurs revendications et qu'il importait que les pouvoirs publics se rendissent enfin compte de la justesse de leurs droits.

La justice sociale nous oblige, en effet, à trouver des solutions raisonnables au règlement de questions qui, depuis plusieurs années, font l'objet de discussions entre la fédération nationale, vos services et vous-même.

La plus importante et sans doute aussi la plus pressante de ces revendications consiste à obtenir du Gouvernement que des mesures soient prises en vue de faire bénéficier des prestations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en vigueur les victimes et ayants droit des victimes d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de cette législation et non couverts par la législation précédente. Autrement dit, il s'agit du fameux problème des « avant-loi ».

Parviendrez-vous, monsieur le ministre, à convaincre le Gouvernement, plus spécialement votre collègue des finances, de la légitimité de cette cause défendue à bon droit, sans outrance et sans démagogie, par la fédération nationale des mutilés du travail ?

Toujours à ce sujet, je rappellerai les propos que vous teniez il y a deux ans lors d'un précédent congrès national de cette même fédération : « Quant aux « avant-loi », qui posent un problème indiscutable, j'ai entamé des pourparlers avec certains de mes collègues du Gouvernement. Je m'emploierai à favoriser l'élaboration d'un texte de principe ».

Cette déclaration particulièrement autorisée nous permet-elle aujourd'hui d'espérer qu'une solution est en vue et que bientôt il sera mis fin à une injustice inexplicable ? J'aimerais que, sur ce point, vous puissiez rassurer l'Assemblée et, avec elle, les mutilés et victimes d'accidents du travail et leurs ayants droit.

Il me reste à vous parler du triste sort des conjoints survivants, invalides ou âgés de plus de cinquante ans, ainsi que de la situation lamentable, injuste et inhumaine des veuves de grands mutilés du travail qui, après la mort de leur mari se retrouvent très souvent privées de toutes ressources, et précisément à un âge où il leur est difficile, voire impossible, de se procurer un emploi. Elles sont subitement acculées à un avenir de gêne, parfois même de misère, sans la moindre pension de réversion, sans la moindre allocation, sans le moindre secours, même à titre exceptionnel.

D'autres revendications mériteraient de recevoir satisfaction. Il porterait, par exemple, de revaloriser sans tarder le taux des allocations et aides sociales servies aux infirmes, aveugles et grands infirmes, et, dans le même temps, de rajuster et d'harmoniser les plafonds de ressources auxquels est subordonnée l'attribution de ces allocations.

Quant à l'allocation spéciale pour aide par tierce personne, elle ne saurait demeurer à son taux actuel, beaucoup trop bas.

Que dire des veuves de marins victimes d'accidents du travail, des victimes de trajet et du tiers responsable ? Que dire des donneurs de greffons, sinon que leurs demandes n'ont pas encore reçu de solutions assez satisfaisantes ?

Nous ne saurions davantage ne pas faire nôtre celle revendication de la fédération des mutilés du travail, qui demande

que les ayants droit d'une victime d'accident mortel puissent bénéficier, outre les indemnités attribuées au titre de la législation sur les accidents du travail, régime général et régime agricole, du secours d'urgence dont bénéficient les ayants droit des militaires décédés en service commandé, en vertu du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959.

Voilà, monsieur le ministre, présentées très rapidement à votre attention, avec l'espoir que vous accepterez de les considérer comme fondées, les observations que j'entendais formuler à l'occasion de l'examen du budget du travail pour l'année 1966.

Cette année 1966 sera-t-elle l'année favorable et décisive pour la plupart des problèmes posés par les mutilés et victimes du travail ? Je le souhaite vivement, car il ne serait que temps que soit mis fin à une situation pénible et douloureuse qui appelle de notre part à tous et sans doute plus encore de la part des pouvoirs publics des mesures d'équité sociale et de solidarité humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lepage. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Lepage. Au cours de ce débat sur le budget du travail, permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur la réforme de la sécurité sociale.

Je sais que vos services poursuivent actuellement des études sur cette réforme et je serais heureux que vous teniez compte des quelques suggestions suivantes.

Le vingtième anniversaire de la sécurité sociale marque l'évolution de l'institution et il convient de se demander si cette évolution et cette majorité ne vont pas conduire à une transformation radicale de la sécurité sociale telle que ses bénéficiaires sont appelés à la connaître.

Il apparaît hautement souhaitable que les réformes envisagées n'intéressent que l'amélioration du fonctionnement du régime et permettent de réaliser les équilibres financiers nécessaires. Dans le même temps une compensation plus conforme à la réalité s'établirait.

Certes la doctrine peut sous-entendre sous le terme de sécurité sociale l'ensemble des régimes ou l'examen particulier de régimes annexes, mais l'équité doit tenir compte de l'équilibre du régime général et du déséquilibre d'autres régimes.

L'équité sociale implique que l'on obtienne une certaine unité des dépenses, mais aussi une unicité des charges.

Le second point important qui doit retenir l'attention de tout réformateur est l'intérêt du système de gestion, que la réforme doit confirmer et doit consacrer.

Si la tutelle est nécessaire eu égard à l'importance du budget, et sauf à admettre une sclérose des structures, seule la forme de gestion actuelle, plus autonome et sans doute plus responsable de ces faits, peut conserver à l'institution sa vigueur originelle.

Enfin, si réforme il y a, et dans le cadre de l'humanisation à laquelle tant les caisses que le ministre du travail sont attachés, la réforme se doit également de porter sur une simplification de la législation.

Rappelons, en effet, que la législation sociale doit, pour justifier son qualificatif, être simple et perceptible à tous, ce qui n'est certes pas le cas actuellement.

Cependant de grands progrès sont à constater dans ce domaine. Les rapports et les contacts entre les assurés et les différents services s'améliorent. J'en citerai un exemple : la caisse d'Indre-et-Loire fait circuler un petit car sur les différents marchés du département où les assurés peuvent remettre leurs dossiers. Ils perçoivent alors, dans les quarante-huit heures, le montant de leurs prestations par mandat-poste.

Sans attendre cette réforme que vous envisagez, monsieur le ministre, j'insiste pour que les caisses régionales réduisent leurs délais qui sont encore trop longs pour la liquidation des retraites et pensions.

Une législation retouchée détail par détail ne reflète plus l'ensemble du plan initial de sécurité sociale et la réforme doit, sur ce point, être effective.

D'autres problèmes non moins importants doivent retenir l'attention : la collaboration nécessaire avec le corps médical afin que soient évités les hiatus conventionnels, voire l'absence de convention et qu'en définitive ce soient les assurés sociaux qui supportent les conséquences des litiges ainsi créés ; l'amélioration du sort des personnes âgées, quoique dans ce domaine des efforts méritoires soient à souligner ; la prise en considération des problèmes de l'enfance inadaptée, en ne limitant pas la couverture sociale au vingtième anniversaire, ces enfants constituant, pour les familles, des charges évidentes qui vont

d'ailleurs en s'aggravant au fur et à mesure que les parents vieillissent et se voient souvent privés de revenus essentiels à l'entretien de ces enfants. Certes, les législations d'assistance sont prévues, mais elles sont souvent insuffisantes pour les multiples sujétions entraînées dans la vie familiale.

Enfin, des moyens plus importants devraient être dévolus aux caisses de sécurité sociale pour promouvoir une politique plus effective de rééducation fonctionnelle et de rééducation professionnelle. En effet, il ne suffit pas que la législation permette la réparation partielle des dommages, mais faut-il encore que cette législation permette le reclassement social. Or, il ne semble pas que les places offertes au titre de la rééducation ou de la réadaptation soient, en France, en rapport, avec les besoins réels.

L'action sanitaire et sociale des caisses peut permettre, dans une certaine mesure, la création de postes à ce titre, mais l'ampleur des besoins en équipements et en établissements, comparée aux possibilités budgétaires des organismes sociaux, rend insuffisants les résultats en ce domaine.

Il est donc possible de conclure que l'action future doit être orientée sur certains secteurs nettement définis, au service desquels doivent être mises les meilleurs techniques actuelles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Mesdames, messieurs, la stricte limitation du temps de parole imposée aux orateurs dans la discussion du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale ne me permet pas de me livrer à un développement détaillé des thèses que je voudrais défendre.

Pour commencer, je tiens à faire une petite déclaration à l'adresse de mes collègues qui pourraient s'étonner parfois de voir les parlementaire de l'Est demander le maintien de ce qu'on pourrait, dans l'ignorance des choses, être tenté de considérer comme un traitement de faveur. Nous, de notre côté, nous estimons que nous défendons des droits acquis et notre position se justifie par le fait que, dans nos départements, nous possédons, depuis quatre-vingts ans, un régime de sécurité sociale et d'assurance invalidité et vieillesse dont le pendant n'a été que très tardivement introduit, le 1^{er} juillet 1930, dans ce que nous appelons les départements de l'Intérieur. C'est à cette date que fut instauré le régime des assurances sociales, complété en juillet 1946.

Dans ces conditions, nous avons des assurés qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, ont cotisé pendant trente, quarante ou quarante-cinq ans et qui ont droit à des retraites calculées en fonction de leurs cotisations.

Après avoir défini cette position, je rappellerai très brièvement une demande déjà formulée en 1964, à l'occasion du même débat, et reprise ce soir par mon ami M. François Grussenmeyer, demande tendant à reconduire, pour une nouvelle période quinquennale au-delà du 30 juin 1966, le droit d'option pour l'ancien régime local et de faire promulguer les textes y relatifs dès que possible.

Je rends cette justice au Gouvernement d'avoir déjà accepté de reporter au 30 juin 1966 la date limite pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 7 du décret du 12 juin 1946 et je vous en remercie tout spécialement, monsieur le ministre.

Considérant cependant que les assurés atteignant l'âge de soixante ans après le 30 juin 1966 ont déjà cotisé à l'ancien régime local bien avant le 1^{er} juillet 1930 et qu'ils ont versé des cotisations relativement élevées, j'estime que ce serait une injustice flagrante de les frustrer du bénéfice d'une législation permettant de tenir compte de toutes les cotisations versées pour le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien, une nouvelle fois, renouveler votre promesse en la consolidant par la promulgation des textes nécessaires.

Ayant ainsi évoqué les pensions de vieillesse et d'invalidité, j'en arrive au deuxième point de mon propos, à savoir la revalorisation annuelle des pensions et rentes, dont les modalités ont été modifiées par deux décrets des 26 et 28 avril 1965.

D'une façon générale, on considère dans nos départements que l'ancien mode de calcul des rentes d'accidents du travail, des pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuves, était plus favorable que celui préconisé par le Gouvernement, substituant, à partir de 1966, à la comparaison de la masse des salaires soumis à cotisations l'évolution du montant moyen des indemnités journalières normales.

Le motif donné pour justifier cette modification était la difficulté de connaître avec exactitude le nombre des assurés cotisants. Le Gouvernement entend modifier la loi par décret. Je suis personnellement, par principe, opposé à cette méthode

de travail, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi régulièrement votée et adoptée par le Parlement et que celui-ci n'a pas été consulté préalablement et n'a pas donné son accord à la modification.

Je ne suis pas suffisamment versé dans les affaires de droit constitutionnel pour pouvoir trancher la question de savoir s'il est possible de modifier une loi par un décret. Je ne permets cependant, pour être informé sur cet aspect, de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir m'indiquer si le texte de la Constitution de 1958 n'exige pas l'intervention d'une loi lorsqu'il ne s'agit pas de la modification d'une régularisation réalisable par décret, mais lorsque le régime en vigueur fait partie des règles fondamentales réservées aux parlementaires.

J'ajoute, pour compléter mon argumentation, que le conseil supérieur de la sécurité sociale, réuni le 7 avril 1965, avait donné, par 17 voix contre 4 et 6 abstentions, un avis favorable au projet gouvernemental, en rappelant entre autres : montant moyen des indemnités journalières et son évolution dans le temps ne pouvaient être considérés comme reflétant exactement la situation des salaires eux-mêmes, eu égard au fait que la morbidité n'est pas également répartie entre toutes les catégories sociales et entre tous les groupes d'âge ;

Que si le mode de calcul proposé avait été appliqué de 1956 à 1964, au lieu du système actuel, l'augmentation des pensions et rentes aurait été inférieure de près de 20 p. 100 à ce qu'elle fut ;

Que le niveau actuel moyen des pensions et rentes était, d'un avis unanime, tout à fait insuffisant ; toute mesure restrictive dans ce domaine était donc sans justification ;

Que, sur le plan technique, le système proposé compliquerait gravement le travail des caisses en ce qui concerne la liquidation des dossiers maladie avec arrêt de travail et qu'il ne serait, en tout cas, applicable que pour la revalorisation à intervenir en 1968 ;

Qu'enfin — et j'insiste sur ce point — une commission des prestations sociales venait d'être créée auprès du commissariat général du plan afin d'étudier l'évolution de la sécurité sociale pour la période 1966-1970 et qu'aucune réforme importante ne devait intervenir avant que cette commission ait pu faire connaître ses conclusions.

D'une étude faite dans vos services mêmes, monsieur le ministre, il résulte que, d'après vos premières estimations, le coefficient de revalorisation des pensions pour l'année 1965 doit se situer entre 9 et 9,5 p. 100. Il est nettement supérieur à l'augmentation des salaires horaires de l'année 1964, qui est de 6,7 p. 100. Il sera moins élevé que celui auquel l'ancien système aurait abouti, c'est-à-dire environ 12 p. 100.

D'une façon générale, le nouveau système, qui permet un calcul très précis du salaire moyen des assurés sociaux, doit aboutir à des taux moins élevés que l'ancien, calculé en fonction des augmentations de salaire.

L'ancien système accentuant les variations de salaires, il est à présumer qu'il était plus avantageux que le nouveau en période de forte poussée salariale, égal en période de progression modérée des salaires, et moins avantageux en période de relative stabilité des salaires.

On peut se demander à quoi servent des commissions instituées par le Gouvernement lui-même si l'on fait si peu de cas de leurs avis, même si ces commissions n'ont que voix consultative. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que la question dont je viens de vous entretenir devrait être soumise à un nouvel examen avec consultation de tous les intéressés ?

Vous savez, par ailleurs, l'importance que j'attache, dans l'intérêt des malades, au bon fonctionnement des conventions entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats médicaux. La durée des conventions actuellement en cours expire le 31 octobre 1965.

Je souhaite que, d'ici là, les problèmes litigieux trouvent une solution satisfaisante. Vous vous y employez, monsieur le ministre, je le sais et j'espère que vos collègues du Gouvernement ayant leur mot à dire manifesteront la même compréhension.

C'est donc dans cet espoir que j'attends votre réponse, étant persuadé qu'elle ne sera pas négative. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, j'ai remarqué, avec mes collègues MM. Bayle, Catroux et Marquand-Gairard, que, dans la partie de votre exposé consacrée au sort de nos compatriotes rapatriés d'Algérie, vous avez insisté sur les dispositions législatives et réglementaires mises en œuvre en matière de sécurité sociale au cours des douze derniers mois.

Vous avez évoqué la publication, le 2 septembre 1965, d'une série de décrets pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1964. Vous serait-il possible de préciser la garantie qui sera ainsi donnée aux droits acquis en Algérie par nos compatriotes rapatriés ?

Nous voulons espérer que la mise en œuvre de ces dispositions n'apportera pas à ces rapatriés, en ce qui concerne le régime de base, les déceptions que certains ont pu connaître lors de l'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative de 1963. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Monsieur le ministre, je limiterai mon propos à trois problèmes.

Le premier se pose dans toute la zone frontalière franco-suisse. Il concerne les Français exerçant leur activité salariée en France et demeurant en Suisse.

En matière de cotisations au titre de la sécurité sociale, notre législation impose à l'employeur de procéder « sur le salaire », au précompte de 6 p. 100. En fait, dans ma région, nombre de salariés qui supportent ce précompte ne sont assurés qu'à demi. En effet, parce qu'ils demeurent en Suisse ils ne peuvent prétendre ni aux indemnités journalières, en cas de maladie comme en cas d'accident du travail, ni à l'attribution des prestations familiales.

Ainsi, pour les salariés français travaillant en France, mais habitant en Suisse, les cotisations versées tant par eux-mêmes que leurs employeurs, ne couvrent malheureusement pas le risque d'arrêt du travail pour maladie. Cela signifie que, quelle que soit la durée pendant laquelle ils cessent leur travail, ils sont dépourvus de toutes ressources s'ils résident en Suisse.

Monsieur le ministre, j'ai appelé l'attention de vos services sur ce problème dès 1963. Si les entreprises continuent à supporter la charge des cotisations-employeurs et à effectuer le précompte de 6 p. 100, les travailleurs, quant à eux, ne reçoivent pas, en cas de besoin, la juste contrepartie de ces versements. En conséquence, j'aimerais savoir si vous êtes décidé à mettre fin à cette inégalité choquante entre salariés français d'une même entreprise qui, pour des motifs familiaux, habitent, les uns d'un côté de la frontière et les autres de l'autre côté. N'estimez-vous pas opportun d'engager un dialogue avec nos amis Suisses afin de trouver une solution à ce problème qui est posé depuis déjà fort longtemps ?

Deuxième problème, la suppression des abattements de zone. Je serai bref car plusieurs orateurs sont déjà intervenus à ce sujet. Je voudrais insister en faveur de la suppression de ces abattements en matière d'allocations familiales.

En effet, prétendre qu'à notre époque les conditions de vie sont vraiment différentes dans des localités distantes seulement de quelques kilomètres, comme c'est le cas dans ma région où l'habitat est assez concentré, est réellement impossible. Or, dans mon département, toutes les zones sont représentées. Il en résulte une situation particulièrement choquante, qui ne correspond pas aux réalités de l'existence.

J'ai déjà posé cette question devant la commission des finances. Le Gouvernement n'a pas cru devoir suivre certains commissaires qui proposaient d'étaler cette mesure dans le temps. Il apparaît évident pourtant que la promesse qu'il a faite de supprimer les abattements de zone avant la fin de la présente législature ne pourra pas être tenue ; je ne vois pas où il trouverait les crédits nécessaires à cet effet dans le cadre du budget de 1967.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me demande si une solution ne pourrait pas être trouvée, en attendant, dans une régionalisation qui tiendrait compte notamment des inégalités choquantes constatées dans les régions où l'habitat est assez concentré et où les zones d'abattement sont malheureusement encore trop nombreuses.

Enfin, je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'une proposition de loi portant le numéro 617 a été déposée par Mme Launay et plusieurs de ses collègues, afin d'apporter une solution d'équité à la situation des travailleurs qui ont cotisé au-delà de la trentième année, comme c'est parfois le cas puisque le régime des assurances sociales a passé le cap des trente ans depuis sa création en France. J'estime que cette proposition de loi, qui a d'ailleurs fait l'objet du rapport n° 968, pourrait venir rapidement en discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. François-Benard, dernier orateur inscrit.

M. Marie François-Benard. Monsieur le ministre, je désire appeler encore une fois votre attention sur la catégorie des diminués physiques et plus particulièrement les anciens malades pulmonaires.

M. Fourmond a regretté, comme vous certainement, l'insuffisance des crédits mis à votre disposition pour permettre à ces malades de retrouver un emploi compatible avec leurs possibilités physiques. La station climatique de Briançon a créé à cet effet une association de reclassement et a obtenu de votre collègue de la santé publique et de vous-même, au titre des ateliers protégés et de la sécurité sociale, les moyens financiers d'ouvrir des établissements facilitant ce reclassement.

Le complément financier sera fourni par des emprunts et les établissements de cure ont prévu de prélever sur les prix de journée les sommes nécessaires à la couverture de leurs annuités, tout au moins pendant les premières années de fonctionnement.

Une commission interministérielle a pour rôle d'harmoniser ces différents modes de financement. C'est pourquoi je me permets de vous demander avec instance ce soir, monsieur le ministre, d'user de votre haute autorité pour que les crédits soient délégués à la fois par la sécurité sociale et par la santé publique afin que la construction des établissements précités puisse être rapidement envisagée, permettant ainsi à l'association de répondre au but qui lui a été fixé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les deux rapporteurs et les vingt-trois orateurs, et si j'étais obligé de répondre dans le détail à toutes les questions qui m'ont été posées, nous serions certainement encore ici à trois heures du matin. Aussi vais-je essayer de les trier et de répondre seulement aux principales en priant les intervenants de m'en excuser. Mais je m'engage à leur fournir oralement ou, tout au moins, par écrit, dans les jours qui viennent, les renseignements que je ne pourrai leur donner ce soir, faute de temps.

Je commencerai par répondre aux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur Hermann, puis par M. Westphal au sujet du renouvellement des conventions médicales.

C'est certes un lieu commun de souligner l'attachement que le Gouvernement porte à la défense du régime conventionnel institué par les décrets du 12 mai 1960. Le système français ainsi créé est le mieux conçu pour assurer la défense de l'exercice libéral de la médecine, le libre choix des médecins et la meilleure défense possible des assurés sociaux.

Ce régime sera donc défendu. Bien sûr, il n'est pas toujours facile de le faire car le Gouvernement est tenu par un certain nombre d'impératifs — et surtout par l'impératif financier — qui ne lui permettent pas de répondre toujours aux demandes de relèvement des honoraires.

Pour trouver une solution, le Gouvernement a créé, il y a trois ans maintenant, conformément aux dispositions du décret du 12 mai 1960, la commission dite de « l'article 24 », d'après le numéro de l'article de ce décret qui la prévoit.

Cette commission a travaillé et son rapport m'a été remis à la fin de l'année dernière, de sorte que nous avons pu profiter des derniers mois pour essayer de progresser.

Conformément aux recommandations de la commission de l'article 24, j'ai créé une commission nationale tripartite qui s'est déjà réunie plusieurs fois, bien qu'elle n'ait pas encore d'existence légale.

Elle s'est réunie de nouveau aujourd'hui et ses travaux ont permis de rapprocher les points de vue, notamment sur les organes appelés à élaborer et à contrôler les conventions, sur les avantages sociaux complémentaires des médecins, sur le droit à dépassement des tarifs et sur le système dit d'entente sociale, qui doit permettre de faire évoluer vers le régime conventionnel les départements où il s'est heurté à des obstacles.

Une nouvelle réunion doit avoir lieu mercredi prochain. Le climat de compréhension et de franchise de celle d'aujourd'hui qui n'a cependant pas empêché certains affrontements assez vifs laisse favorablement augurer de l'évolution de ses travaux dont le but est d'assurer la permanence et l'avenir du régime conventionnel.

J'affirme donc ici une nouvelle fois non seulement la volonté, mais la bonne volonté du Gouvernement. Si les médecins, conscients de notre état d'esprit, veulent y répondre par une égale bonne volonté et comprendre que le Gouvernement ne pourrait pas, dans certains cas, hésiter à appliquer le tarif d'autorité, je pense que toutes les conventions renouvelées au mois de juin dernier seront prorogées au-delà du 31 octobre prochain et pour une période que je souhaite plus longue.

MM. Herman et Westphal m'ont parlé de la revalorisation annuelle des pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail. Je suis quelque peu surpris des critiques

adressées aux modifications apportées par les décrets des 26 et 28 avril 1965 aux règles de calcul des coefficients annuels de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse. Je crains que la portée de ces décrets n'ait pas toujours été vue exactement.

Le code de la sécurité sociale, dans son article L 344, pose en principe que les pensions et rentes évolueront comme le salaire moyen de l'assuré social. Ce principe conserve toute sa valeur et le Gouvernement n'a pas modifié un seul mot à sa formulation.

Ce qu'il a modifié, c'est le procédé de calcul de ce salaire moyen. Le code de la sécurité sociale contient à cet égard, une disposition très complexe, d'application difficile. Relevant du domaine réglementaire — et non de la loi — c'est elle qui a été modifiée par décret. C'est pourquoi les observations formulées à cet égard par M. Westphal ne me paraissent pas juridiquement fondées.

Le nouveau procédé de calcul retient le salaire moyen des assurés sociaux tel qu'il résulte des décomptes établis par la caisse primaire pour le calcul des indemnités journalières de maladie. La base de l'évaluation est très sûre puisque assuré et employeur peuvent facilement contrôler si le salaire retenu est bien le salaire réel; de même, le calcul global fait par l'administration en partant de statistiques publiées sera contrôlé par le conseil supérieur de la sécurité sociale.

Pour éviter toute cause de distorsion, le Gouvernement, sur avis du Conseil d'Etat, a pris la précaution d'éliminer les indemnités accordées au-delà de trois mois d'arrêt de travail pour lesquelles le salaire n'est pas automatiquement revalorisé. Compte tenu de ces précisions, je ne vois pas quel reproche peut être adressé au système. Celui-ci n'a pas été mis au point, comme paraissent le penser certains, pour limiter le taux de revalorisation des retraités, mais uniquement dans un but de simplification et de clarté.

MM. Boisdé, Herman, Denvers et Vial-Massat m'ont interrogé au sujet des « avant-loi », c'est-à-dire des victimes d'accidents du travail, notamment des accidents de trajet, survenus avant la parution des textes qui en assurent la réparation.

Le projet préparé par mes soins et dont j'avais rendu compte lors de ma participation au congrès de Nice de la fédération des mutilés du travail, a été soumis au Conseil d'Etat il y a quelques semaines. Au vu de son avis que j'ai reçu aujourd'hui même, le Gouvernement déposera très prochainement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, ainsi que je l'ai officiellement annoncé à Nice, un texte qui répond au vœu depuis longtemps exprimé par ces travailleurs.

J'aborde maintenant le problème des zones de salaires qui m'a valu les interventions d'à peu près tous les orateurs, notamment MM. Ribadeau-Dumas, Degraeve, Grussenmeyer, Bailly, Lucien Richard, Cassagne, Boisdé et Morlevat.

Je ne reviens pas le moins du monde sur les déclarations de M. le Premier ministre, de M. le ministre des finances et de moi-même. Les zones de salaires doivent être supprimées dès que cela sera possible. Il s'agit seulement de savoir si elles le seront, comme cela avait été envisagé, au cours de la présente législature. Je n'hésite pas à répondre — car il faut être loyal — que ce n'est plus possible aujourd'hui.

En effet, le plan de stabilisation a empêché le Gouvernement de franchir certaines étapes en 1964 et en 1965 et il n'est donc plus possible aujourd'hui de prévoir leur suppression avant le mois de juillet 1967; elle provoquerait des perturbations beaucoup trop importantes.

J'insisterai davantage sur ce qu'on appelle « les zones de salaires ». Il y a d'abord les zones S. M. I. G. Le S. M. I. G. n'est pas à la base de la hiérarchie des salaires. C'est un plancher de protection sociale fort précieux et important dans certaines régions, mais qui n'a dans la plupart des autres qu'un rapport très lointain — autant dire aucun rapport du tout — avec la hiérarchie des salaires.

Cette année le S. M. I. G. a été revalorisé par deux fois de 2 p. 100, donc d'un montant supérieur à la revalorisation imposée par le jeu de l'échelle mobile. Dès lors, on peut se demander si le Gouvernement, plutôt que d'accepter cette revalorisation supérieure au jeu de l'échelle mobile, n'aurait pas pu se contenter de l'application de celui-ci et faire varier les zones de salaires d'un montant identique à la variation admise au titre de l'amélioration du revenu national.

Ce qui a été fait cette année me semble avoir été bénéfique pour les salariés les plus défavorisés des zones d'abattement maximum et compenser largement l'avantage qu'ils auraient pu retirer d'un aménagement des zones.

Mais, répétant ce que j'ai dit récemment lors de la dernière réunion de la commission supérieure des conventions collectives, il est entendu que nous mettrons fin à la pause constatée

en 1964 et 1965 en ce qui concerne l'aménagement des zones de salaires et que nous ferons certainement quelque chose en 1966.

Le deuxième aspect du problème des zones est celui des prestations familiales.

Quand on parle d'aménagement des zones, c'est plutôt à ce genre de zones que l'on fait allusion qu'aux zones S. M. I. G. Car, alors que les zones S. M. I. G. constituent un plancher de protection sociale, les zones d'allocations familiales correspondent à des allocations effectivement perçues et dont le taux varie en fonction même de la résidence de la famille du salarié.

Je reconnais que, du fait de l'évolution considérable des différents secteurs de l'économie française — des régions qui étaient auparavant rurales sont souvent devenues industrielles — une retouche assez profonde de la répartition des communes entre les zones pourrait être envisagée.

Ce qu'il faut bien voir, c'est que nous nous trouvons devant le dilemme suivant : ou bien l'on poursuit une politique de réduction, de suppression des zones de salaires — politique qui ne peut être que progressive — ou bien l'on procède à ces aménagements dans la répartition des communes entre les zones, auquel cas il y a des chances que, pour des raisons financières évidentes, on renonce à un aménagement plus profond et affectant les écarts entre les zones d'allocations familiales elles-mêmes.

Je ne puis donc pas m'engager ce soir vis-à-vis de l'Assemblée sur un problème qui dépasse de loin la seule compétence du ministre travail. Ce que je peux dire au sujet des zones S. M. I. G., c'est qu'un effort sera certainement réalisé en 1966, en même temps que nous poursuivrons l'aménagement d'une politique dynamique à l'égard du S. M. I. G.

Quant aux zones d'allocations familiales, je retiens ce qui m'a été dit encore aujourd'hui. Certes, nous avons le choix entre un aménagement tendant vers une réduction du nombre des zones ou un redécoupage des zones qui tiennent compte de l'évolution économique de ces vingt dernières années.

Il y a enfin une troisième catégorie de zones, celles qui servent à la détermination du taux des majorations résidentielles incluses dans le traitement des personnels de la fonction publique ou de certaines entreprises nationales, auxquelles il a été fait allusion ce soir.

Il y a là un problème financier d'une exceptionnelle ampleur et il n'appartient pas au ministre du travail, qui n'est ni le ministre de la fonction publique ni le ministre des finances, de le traiter. Mais je me ferai l'écho des propos recueillis aujourd'hui auprès de mes collègues compétents.

M. Louis Dupont. Ce qui veut dire que la province continuera d'être pénalisée !

M. le ministre du travail. Je répondrai maintenant à certaines des questions posées par M. Ribadeau-Dumas et notamment à celle concernant l'assurance maladie des non-salariés, qu'il a posée avec insistance, ainsi que M. Boisdé l'avait fait à la fin de son rapport.

Je regrette que les non-salariés aient manqué le train voici vingt ans, mais ce n'est pas une raison pour que leur problème ne soit pas réglé aussi rapidement que possible. Cependant, s'agissant d'une couverture sociale, il convient d'agir dans des conditions qui soient elles-mêmes sociales. Autrement dit, il serait anormal de demander à tous les non-salariés des cotisations égales pour des prestations identiques.

Il est indispensable, comme c'est le cas pour le régime général de la sécurité sociale, que les cotisation varient selon les ressources professionnelles des intéressés car un système dans lequel les primes seraient égales pour tous ne me paraît pas adapté au but visé.

Je ne sais si la question pourra être traitée dans les tout premiers mois de 1966, je le souhaite, mais des discussions doivent avoir lieu au sein du Gouvernement. En tout cas, il est impossible de la régler d'ici à la fin de l'année car, s'agissant de dispositions législatives, elles ne pourraient être votées au cours de cette session.

Il est évident, par ailleurs, que les différentes catégories de non-salariés ne sont pas unanimes sur la conception de l'assurance, c'est le moins qu'on puisse dire et si je suis assailli d'interventions demandant l'affiliation au régime général, d'autres s'adressent à mon collègue des finances pour lui demander l'adoption d'une autre formule.

Il n'est pas facile, dans ce domaine, de satisfaire tout le monde, mais il est essentiel que l'on donne à chaque travailleur une couverture si possible identique, mais sur la base de cotisations tenant compte du revenu de chacun d'eux. L'éventuel rattachement au régime général n'implique absolument pas qu'on

en reste au régime en vigueur pour les salariés. On peut parfaitement diversifier les régimes. Par exemple en matière d'indemnité journalière, ce qui est vrai pour un salarié ne l'est pas forcément pour un artisan ou un commerçant ni à plus forte raison pour celui qui exerce une profession libérale. En tout cas, c'est un problème bien connu de l'ensemble de mes collaborateurs et de moi-même. Nous sommes prêts à reprendre les entretiens avec ceux qui ont quelque raison de s'intéresser à cette importante question. Elle devrait certainement être réglée dans le courant de l'année 1966.

A M. Fajon je réponds que l'âge d'ouverture du droit à la retraite a été fixé à soixante ans par l'ordonnance du 19 octobre 1945, mais que le taux de 40 p. 100 ne peut être accordé quant à lui que pour les retraites liquidées à l'âge de soixante-cinq ans. Tous les ministres du travail, y compris M. Croizat, ont veillé au respect de ces dispositions qui s'imposent certainement plus en 1965 qu'en 1945.

Je trouve donc parfois abusif que le parti communiste, à chaque occasion, rappelle qu'il faudrait adopter des dispositions différentes.

M. Louis Dupont. Mais vous ne respectez pas les articles 332 et 334.

M. le ministre du travail. Je répondrai maintenant à M. Fourmond et à M. François-Benard qui sont intervenus tous les deux en faveur des handicapés.

A M. Fourmond d'abord, je précise que les causes de suspension ou de suppression de pensions d'invalidité existent depuis 1945 et qu'à notre époque nous devons plutôt tendre vers tout ce qui peut inciter au travail plutôt que vers une action contraire.

La seule innovation récente, à ma connaissance, a consisté en 1961 à porter le taux de la pension d'invalidité de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence et je ne crois pas que cela soit critiquable.

M. Louis Fourmond. Je ne vous ai pas mis en cause, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. M. Fourmond a fait une confusion entre les infirmes et les bénéficiaires de la formation professionnelle des adultes. En effet tout ce qui a été fait dans le domaine de la F. P. A. est orienté vers les travailleurs valides. Pour les invalides, les actions sont différentes.

Le nombre des sections déjà créées dans le cadre du programme de 1964-1965 est à peu près la moitié de celui qui avait été prévu et tout sera à peu près achevé à la fin de 1966 compte tenu des délais normaux de construction.

Je voudrais préciser également à M. Fourmond — car il me semble qu'il a avancé des chiffres erronés — qu'au 31 août 1965 il existait 1.559 sections et que nous comptons en créer 101 d'ici à la fin de 1965.

M. Louis Fourmond. Les chiffres que j'ai cités figuraient dans le rapport de M. Herman.

M. le ministre du travail. Ils se rapportaient peut-être à une date déjà ancienne.

En 1965, le total des stagiaires formés a été de 39.500 et nous pensons atteindre, à la fin de 1966, le chiffre de 42.400 par l'action de la seule association interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, chiffre qui doit être doublé si l'on tient compte des centres non gérés par cette association et de l'effort de formation professionnelle effectué dans l'industrie privée.

Quant aux questions relatives aux travailleurs souffrant d'une invalidité, et qui ont été posées par M. Fourmond et par M. François-Benard, elles ont retenu toute mon attention et je leur confirme à l'un et à l'autre l'intérêt que je porte à cette catégorie de travailleurs dont la rééducation doit être facilitée au maximum par les organismes responsables. Sans que je puisse m'étendre ici sur les différentes actions à entreprendre, je puis les assurer que je ferai tout ce que je pourrai pour les mener à leur terme.

M. Louis Fourmond. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Répondant maintenant à M. Casagne, j'indique qu'il n'y a pas eu de diminution des crédits du ministère du travail, sauf pour les crédits de paiement de la F. P. A., pour la raison très simple que, comme je l'ai indiqué au cours de mon allocation de cet après-midi, nous aurons réalisé, à la fin de 1965, 45 p. 100 du programme des années 1964-1965. Il était donc inutile d'inscrire dans le budget de 1966 des crédits qui n'auraient pas pu être utilisés.

En fait, si les dépenses en capital et les crédits de paiement subissent une diminution qui ne nous gêne d'ailleurs nullement, puisque nous avons encore beaucoup à faire en 1966 au titre du programme 1964-1965, en revanche, les autorisations de programme connaissent une augmentation de 15 millions de francs. Quant aux dépenses ordinaires de mon département ministériel, elles augmentent de 23.832.969 francs par rapport à celles de l'année dernière.

Certes, vous ne trouverez jamais un ministre dépensier satisfait de son budget; cela est évident. J'ai écouté, non sans plaisir, les différents orateurs qui se plaignaient de l'insuffisance du budget de mon département et je ne manquerai pas d'utiliser leurs doléances à l'occasion de l'établissement du budget de l'année prochaine.

Cela étant dit, j'ai éprouvé quelques satisfactions assez importantes dans le cadre du budget de 1966. C'est un budget de rigueur et, malgré tout, j'ai pu obtenir certaines augmentations de crédits qui me permettent d'aller de l'avant, notamment sur le plan de la réorganisation des services extérieurs du ministère du travail.

A cet égard, la première étape du plan de rénovation comporte, outre l'organisation de l'inspection générale, l'organisation de l'échelon régional des services et une expérience sur l'organisation rationnelle des services portant sur douze départements. Cette expérience, soumise à des études critiques, permettra de déterminer et sans doute d'obtenir les effectifs nécessaires au fonctionnement dynamique des services et portera notamment sur l'utilisation d'un certain nombre de prospecteurs placiers.

Je remercie M. Cassagne de l'éloge qu'il a décerné au corps de l'inspection du travail, ce qui me permet de répondre à M. Fajon que si certains employeurs n'ont pas compris ni accepté le rôle de l'action syndicale des comités d'entreprises et des délégués du personnel, au moins les travailleurs qui rencontrent des difficultés à ce titre savent-ils qu'ils trouveront chez les fonctionnaires de ce corps, avec toute l'impartialité désirable et l'appui de leur ministre, l'assistance à laquelle ils ont droit.

Je m'aperçois que j'ai omis de répondre à M. Cassagne à une question qu'il m'a posée au sujet des crédits non utilisés du fonds national de l'emploi.

S'il est vrai que ces crédits n'ont pas été dépensés en totalité, c'est que la situation de l'emploi n'a pas justifié un plus ample recours à cette institution dont les règles d'intervention avaient normalement été fixées de façon assez restrictive. C'est ainsi que le fonds national de l'emploi ne peut intervenir que dans les régions ou dans les secteurs en grave déséquilibre d'emploi afin d'éviter de dangereuses généralisations.

Mais les crédits non utilisés au titre du fonds national de l'emploi ont été affectés, grâce à des virements de chapitre à chapitre, à des actions de formation professionnelle, d'aide à la réadaptation et de promotion sociale qui restent étroitement conformes à la vocation du ministère du travail.

M. Cassagne, comme beaucoup d'autres orateurs, s'est longuement étendu sur l'avenir de la sécurité sociale. La sécurité sociale est maintenant à un tournant. Ce n'est qu'au terme des études entreprises par trois commissions que nous serons fixés. L'une, présidée par M. Friedel, a examiné les structures de la sécurité sociale, l'autre, présidée par le professeur Canivet s'est préoccupée de l'évolution du coût de l'assurance maladie et la troisième, celle des transferts sociaux fonctionnant dans le cadre du plan et présidée par M. Bordaz, étudie l'ensemble des mesures à prendre pour maintenir l'évolution de la sécurité sociale au cours du V^e Plan dans les limites de l'indice de progression 138-140.

Il n'y a dans toute cette affaire aucun désir de la part du Gouvernement de dissimuler quoi que ce soit. La commission présidée par M. Bordaz est d'ailleurs un véritable petit parlement au sein duquel toutes les organisations syndicales sont représentées.

Nul n'ignore ce qui se fait au sein de cette commission, qui travaille, on peut le dire, au grand jour.

Les commissions présidées par M. le professeur Canivet et par M. Friedel travaillent dans des conditions différentes. Le Gouvernement lui-même, je dois le dire, n'est pas informé dans le détail de leur activité.

Bien sûr, je m'informe de l'état d'avancement de leurs travaux. J'ai eu d'ailleurs des entretiens avec les présidents de ces deux commissions tout récemment.

Ne croyez pas que la grande échéance politique qui doit intervenir à la fin de cette année ait retardé la conclusion de leurs travaux.

Si ces travaux s'étaient achevés comme prévu au mois de juin dernier, le Gouvernement en aurait été très heureux. En effet, il n'a pas du tout l'intention d'aternoyer en qui concerne la sécurité sociale.

Je confirme d'abord que le Parlement sera consulté; tout ce qui doit être fait de fondamental dans le domaine de la sécurité sociale implique en effet des mesures législatives. Par conséquent, le Parlement ne restera pas à l'écart des réformes qui s'imposeraient.

Je confirme également que ces réformes ne porteront pas atteinte aux grands principes de la sécurité sociale. La sécurité sociale peut être fière de sa très prochaine majorité, puisqu'elle vient d'avoir vingt ans, elle peut, ainsi que tous ceux qui en apprécient la grande mission sociale et humaine, regarder l'avenir avec confiance.

Je répondrai maintenant aux interventions de M. Martin et de M. Dupont concernant les activités pénibles. La mise au point d'une liste complète d'activités pénibles entraînant, comme l'exige le code, une usure prématurée de l'organisme, pose des problèmes difficilement solubles.

Certes, ainsi que l'a souligné M. Martin, une commission dépendant du conseil supérieur de la sécurité sociale s'y est efforcée, mais il faut aussi rappeler que la première liste des dix activités auxquelles elle s'est arrêtée ne comporte que des activités telles que « souffleur de verre à la canne » ou « boulanger travaillant à la main », mais aucune activité de la grande industrie. Si je tiens à le souligner, c'est qu'aucun des gouvernements qui se sont succédés depuis 1945 n'est parvenu à résoudre ce problème, non pas, certes, parce qu'ils ne le voulaient pas, mais parce que tous ont rencontré les difficultés auxquelles je me suis moi-même heurté.

Actuellement, les travailleurs peuvent obtenir une retraite dès l'âge de soixante ans au titre de l'incapacité et les statistiques en ma possession montrent que les caisses appliquent cette disposition avec un certain libéralisme.

La solution du problème soulevé par MM. Martin et Dupont pourrait être trouvée, dans le cas où l'établissement d'une liste des activités pénibles se révélait réellement impossible, par un aménagement des conditions de mise à la retraite pour incapacité.

Je tiens toutefois à assurer l'Assemblée et les deux intervenants que je porte à cette affaire un très gros intérêt et que, par conséquent, je ne la perds pas du tout de vue.

M. Martin m'a également posé une question relative à la sidérose. Ainsi qu'il le sait d'ailleurs, mes services recherchent depuis longtemps une solution positive au problème particulier posé par la réparation des dommages causés par la sidérose. Ils n'ont pu jusqu'alors y parvenir parce que l'établissement d'un tel tableau nécessite, conformément à notre législation, que soient définis avec précision, d'une part, l'agent causal, d'autre part, les symptômes des affections observées. Or tous les praticiens qui siègent ici connaissent les difficultés techniques que soulèvent ces définitions.

En raison même de ces difficultés, la plupart des experts font, dès à présent, bénéficier les victimes de leurs hésitations d'ordre scientifique en appliquant à des cas de sidérose le bénéfice de la réglementation relative à la silicose.

Je suis très heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui au docteur Martin qu'un projet de tableau a été établi par une commission médicale, projet qui sera soumis le 28 octobre à une sous-commission de la commission de l'hygiène industrielle composée de représentants des employeurs et des travailleurs. J'espère que, très vite, les uns et les autres pourront donner leur accord à un tableau conçu de façon à permettre, sans ambiguïté, aux travailleurs atteints de sidérose d'obtenir les prestations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

M. Trémollières, dans son intéressant exposé que j'ai suivi avec une grande attention, a évoqué le problème de l'information des salariés. Je devrais lui apporter une réponse détaillée, mais je crains d'être limité par le temps.

Améliorer l'information des salariés constitue l'un des objectifs de la réorganisation et du renforcement des services actifs du ministère du travail. Il s'agit, comme le préconise le rapport du V^e Plan, de compenser par un effort constant d'organisation le manque de transparence et de fluidité du marché du travail. A cette tâche doivent contribuer les bureaux de la main-d'œuvre, renouvelés et transformés pour assurer aux jeunes un accueil enfin convenable et pour recueillir, par une prospection faite au sein des entreprises, un plus grand nombre d'offres d'emploi. Leur rôle doit être complété par un système de compensation régionale et interrégionale déjà en place dans le Nord, qui le sera bientôt en Picardie, en Champagne, en Lorraine et sera étendu l'an prochain à tout le territoire.

Il sera ultérieurement couronné par une compensation nationale pour les emplois hautement qualifiés.

En vue d'améliorer la connaissance des salariés en ce qui concerne les perspectives de développement sectoriel de l'emploi, une action d'information collective est, d'autre part, menée par les échelons régionaux auprès de tous les jeunes intéressés. Mais il est vrai que ces services doivent être renforcés ; ce sera l'un des objets de nos efforts au cours de l'année 1966 et j'espère que lorsque nous serons arrivés au terme de toutes ces modifications, nous pourrions répondre aux attentes de M. Trémollières.

M. Robert Fabre a regretté, en ce qui concerne la sécurité sociale, qu'aucun projet n'ait vu le jour, que le Parlement n'ait pas été consulté. Je confirme qu'il le sera en temps utile et que l'allongement des travaux de la commission est certainement la preuve de leur sérieux.

Concernant les variations des évaluations financières, je tiens à lui dire qu'il a commis une légère erreur. Je ne me suis pas plaint, au cours de mon intervention de cet après-midi, du caractère optimiste de nos prévisions. J'ai au contraire insisté sur leur caractère pessimiste puisque j'ai montré que, ces dernières années, les recettes avaient toujours été supérieures à ce qu'on attendait et que, finalement, le déficit avait été moins grave que celui auquel on s'attendait également.

S'agissant de sommes de l'ampleur de celles que je citais cet après-midi, il faut revoir périodiquement les prévisions. Il est exact que les recettes de 1964, puis du début de 1965, ont dépassé les prévisions. Il n'en reste pas moins, même en faisant abstraction de certaines charges de la sécurité sociale — auxquelles on a fait allusion et pour lesquelles on donne d'ailleurs des totaux qui varient souvent du simple au décuple — que nous constatons un accroissement conjugué des charges de vieillesse et des charges de maladie, ce qui va placer en déséquilibre croissant l'ensemble des comptes au cours de la période allant de 1966 à 1970.

Je ne veux pas citer de chiffres, car ils s'avèreraient peut-être faux dans quelques mois. Mais ce que je puis dire, c'est que la situation, telle qu'elle va apparaître en 1970, justifie l'action du Gouvernement et son désir de se baser sur des chiffres extrêmement sérieux et sur des rapports méticuleusement établis.

M. Grussenmeyer et M. Westphal m'ont reparlé de la prorogation du régime d'assurance vieillesse propre à l'Alsace et à la Lorraine. L'an dernier, déjà j'avais répondu que je n'étais nullement hostile à la prorogation, au-delà du 1^{er} juillet 1966, de ce régime. Mes sentiments n'ont pas évolué. Je puis donner dès à présent l'assurance que la mesure souhaitée par les deux honorables parlementaires interviendra avant le 1^{er} juillet 1966.

La loi du 23 août 1948 prévoyait que les assurés sociaux d'Alsace et de Lorraine, affiliés successivement au régime local des ouvriers et au régime local des employés, recevraient la pension du régime auquel ils auraient appartenu le plus longtemps, sous réserve, éventuellement, d'une majoration pour le temps passé dans l'autre régime. La loi ajoutait que la pension principale serait revalorisée, mais que la majoration ne le serait pas, afin d'éviter qu'un salarié affilié successivement à deux régimes ne reçoive plus qu'un assuré n'ayant relevé de d'un seul régime.

Cette règle ayant abouti à des résultats injustes, les majorations ont été à leur tour revalorisées à partir de 1955 et le taux de la revalorisation, d'abord fixé à 4,8 p. 100, vient d'être porté à 20,21 p. 100 par arrêté du 28 juin 1965. Cette dernière mesure a mis fin aux distorsions signalées par M. Grussenmeyer. Si, toutefois, certaines disparités demeurent, je suis prêt à étudier toute solution de nature à y mettre fin, à condition — j'y insiste — qu'on n'aboutisse pas à mieux traiter l'assuré ayant eu une double affiliation que celui qui ne relève que d'un seul régime.

Enfin, je tiens à dire à M. Grussenmeyer que les deux questions concernant, d'une part, les internés et déportés et, d'autre part, la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Mais l'association générale des institutions de retraite des cadres a décidé de s'aligner sur les dispositions du régime général.

Quant à l'association des régimes de retraite complémentaire, elle a donné aux caisses affiliées son accord pour une mesure analogue. On peut donc penser que toutes les caisses s'aligneront sur ce qui a été fait dans le cadre du régime général.

A M. Doize, qui a évoqué l'effort du Gouvernement en faveur des personnes âgées et qui n'a cité que les chiffres de 1.600 francs et de 1.800 francs auxquels nous sommes maintenant parvenus, je voudrais simplement rappeler que, lorsque je suis arrivé au ministère du travail, il y a un peu plus de trois ans, les taux étaient de 1.120 francs pour les salariés de moins de soixante-

quinze ans et de 1.420 francs pour les salariés de plus de soixante-quinze ans. L'uniformisation générale de ces taux a permis de faire passer ceux qui étaient à 1.120 francs à 1.800 francs. Ce n'est pas tout à fait la même chose que de passer de 1.600 francs à 1.800 francs.

Je réponds à M. Lucien Richard que j'ai invité récemment mon collègue de la santé publique, plus particulièrement qualifié à l'égard des travailleuses familiales, à me saisir de propositions relatives à la répartition des fonds d'action sanitaire et sociale. Je ferai donc part à M. le ministre de la santé publique de l'intervention de M. Lucien Richard et de sa préoccupation concernant la fraction intéressant l'action extrêmement utile de ces travailleuses.

M. Guillermin m'a parlé d'une question extrêmement importante, que j'avais déjà abordée dans l'après-midi. C'est celle qui a trait à ce qui a été fait en faveur de nos compatriotes rapatriés d'Algérie. Je voudrais donc, en étant aussi bref que possible, donner quelques précisions complémentaires.

Avant même l'intervention de la loi du 26 décembre 1964, des mesures de solidarité avaient été prises en faveur des rapatriés, puisque plus de 20.000 titulaires d'avantages vieillesse ou d'invalidité du régime des salariés ont pu être payés depuis 1962, pour une dépense annuelle d'environ 25 millions de francs et que 65.000 personnes bénéficiaient, au 31 août 1965, de l'allocation aux rapatriés âgés.

Mais il était indispensable d'aller au-delà de ces mesures transitoires, c'est-à-dire d'accorder des avantages de vieillesse aux Français revenus d'Algérie dont les droits n'avaient pas été liquidés antérieurement à 1962 et de ne pas laisser trop longtemps se cristalliser à un montant insuffisant les pensions liquidées à cette date.

Tel fut l'objet de la loi du 26 décembre 1964 et des décrets du 2 septembre 1965 pris pour son application.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie seront placés dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient accompli leur carrière en France, qu'il s'agisse de travailleurs salariés ou de travailleurs non salariés.

Les décrets du 2 septembre 1965 permettent donc aux travailleurs des professions salariées et des professions non salariées ayant résidé en Algérie de valider gratuitement, dans le régime d'assurance vieillesse dont relevait leur profession, les périodes pour lesquelles ils ont obligatoirement cotisé en Algérie et qui peuvent faire l'objet d'une reconstitution de carrière.

Ces textes permettent également aux rapatriés retraités de bénéficier d'un nouvel avantage de vieillesse calculé dans les mêmes conditions que si l'activité professionnelle des bénéficiaires s'était déroulée en France, en comportant notamment les revalorisations intervenues depuis 1963.

Ils permettent enfin aux titulaires de rentes attribuées pour les accidents du travail survenus en Algérie de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui résultent des mesures de revalorisation prévues dans la loi de finances. La reconstitution de la carrière et le calcul de la pension seront effectués, je l'ai dit tout à l'heure, compte tenu de la loi de finances.

Cependant, certaines mesures transitoires ont été maintenues en faveur des intéressés, compte tenu du fait qu'en Algérie l'âge de la retraite était fixé à soixante ans. C'est ainsi notamment que les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966 pourront obtenir une pension au taux de 40 p. 100.

Toutes instructions ont été données aux caisses de sécurité sociale pour que soient examinés par priorité les dossiers de reconstitution de carrière présentés par les personnes pouvant prétendre dans l'immédiat au bénéfice des nouvelles dispositions, soit parce qu'elles étaient déjà titulaires d'un avantage du régime algérien, soit parce qu'elles ont atteint l'âge de soixante ans.

Telles sont, mesdames, messieurs, les mesures prises en ce qui concerne les régimes de base. Mais je sais, et vous l'avez rappelé, qu'en ce qui concerne les régimes complémentaires, l'intervention des décrets d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a provoqué quelques désillusions.

Ce fait est incontestable, mais il importe de souligner que la solution retenue par les pouvoirs publics de rattacher nos compatriotes d'Algérie à des institutions métropolitaines de retraite complémentaire a permis de substituer à des avantages parfois relativement élevés, mais souvent précaires, des avantages de même niveau que ceux accordés aux salariés ayant fait carrière en France, dont le maintien est assuré pour l'avenir puisqu'ils sont pris en charge par des organismes ayant un nombre important d'assurés cotisants.

Je crois sincèrement que, dans le domaine des retraites, tout ce qui pouvait être fait en faveur des rapatriés l'a été et qu'il est juste de rendre hommage à l'esprit de solidarité dont ont fait preuve les responsables des régimes de base et des régimes complémentaires.

Je remercie M. Caille de son intervention. J'en fais de même vis-à-vis de M. Vanier et de M. Lepage en les assurant que la situation des enfants inadaptés ne m'a nullement échappé. Je sais quel problème douloureux ces enfants posent à leur famille. Il serait évidemment souhaitable qu'au delà de vingt ans ils puissent encore être pris en charge, mais il n'est pas bien certain que ceci soit du domaine de la sécurité sociale, car il s'agirait là de prestations non contributives. C'est donc une intervention qui concerne l'ensemble de la nation et non pas seulement le régime général de la sécurité sociale. En tout cas ce sont des problèmes qui doivent être examinés et je peux garantir qu'ils le seront.

Je vais terminer en disant à M. Bailly, au sujet des salariés français travaillant en France, mais demeurant en Suisse, que des négociations franco-suisse s'ouvriront le 22 novembre à Berne et que tous les problèmes frontaliers y seront examinés.

Je le remercie d'avoir évoqué l'action méritoire de Mme Launay et la sienne propre en faveur de la prise en considération des années au-delà de la trentième. Croyez bien que c'est là un problème auquel je suis également attaché, mais ce n'est pas au moment où l'on examine les conditions dans lesquelles pourra être réalisé l'équilibre du régime général qu'on peut malheureusement, et avant même que ce problème n'ait été réglé, en aborder d'autres. Certes, il existe des difficultés ; mais on ne peut nier les énormes progrès réalisés depuis vingt ans.

L'autre jour, à l'occasion d'une émission télévisée réalisée pour le vingtième anniversaire de la sécurité sociale, quelques travailleurs ont été interrogés. J'ai encore en mémoire les propos de ce vieux travailleur évoquant la situation dans laquelle il se trouvait avant la guerre 1939-1940, lorsque les siens étaient malades, insuffisamment garantis. Il est vrai qu'un énorme chemin reste à accomplir mais, voyant ce qui a été fait par ce Gouvernement — et par ceux qui l'ont précédé — depuis vingt ans, je crois que nous pouvons être satisfaits des réalisations et envisager l'avenir avec confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère du travail, au chiffre de 4.551.126 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. L'annexe jaune du budget du travail indique au chapitre 47-22 du titre IV, article 2, une augmentation de l'ordre de 12 p. 100 en ce qui concerne la contribution normale au fonds spécial de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer secondaires et des tramways et une augmentation de 6 p. 100 en ce qui concerne la contribution exceptionnelle.

Mais l'annexe bleue — mesures 04-7-26, page 48 — fait ressortir une augmentation de 1,80 p. 100 seulement pour l'ajustement de la contribution de l'Etat à ce fonds spécial.

Je crains, dans ces conditions, que les justes revendications des agents des chemins de fer secondaires et des tramways ne puissent pas être satisfaites.

J'ai déjà saisi de la question M. le ministre des travaux publics et M. le ministre des finances, mais sans aucun résultat. Et pourtant, ces agents sont victimes d'une injustice flagrante.

En effet, ils ne bénéficient pas, comme les autres catégories similaires, de l'incorporation de l'année de stage au nombre des années de service, ce qui a une répercussion sur les annuités comptées pour la retraite.

Ils ne bénéficient pas non plus des bonifications de campagne simple et double, comme leurs homologues cheminots.

De même, le temps du service militaire légal n'est pas pris en compte dans le calcul des annuités pour leur retraite, laquelle est fonction d'une moyenne calculée sur les trois dernières années des émoluments au lieu de l'être sur les six derniers mois, comme cela se passe chez les fonctionnaires, par exemple.

Enfin, les agents en cause ne bénéficient pas non plus de l'octroi de cinquantièmes.

Il y a donc là beaucoup d'inégalités.

Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'il faisait étudier cette question. C'est notamment ce qu'a répondu à un sénateur M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, dans la séance du 16 novembre 1964, lors de la discussion devant le Sénat du budget du ministère du travail. Or, nous sommes en 1965 et nous avons patienté jusqu'à présent. Mais nous sommes en présence d'injustices véritablement flagrantes. J'espère donc, monsieur le ministre, que les crédits dont vous disposez en 1966 vous permettront enfin d'accorder à ces agents les satisfactions justes et légales qu'ils souhaitent obtenir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Catalifaud, vous savez, bien qu'il s'agisse là d'un compartiment important du budget du ministère du travail, que ce problème regarde plus directement M. le ministre des travaux publics et M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je ne puis donc que vous répondre que je serai votre fidèle interprète auprès de mes deux collègues et que je leur transmettrai vos demandes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère du travail, au chiffre de 66.753.410 francs.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre. (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère du travail, l'autorisation de programme au chiffre de 3 millions de francs. (L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère du travail, le crédit de paiement au chiffre de 1.500.000 francs. (Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère du travail, l'autorisation de programme au chiffre de 108 millions de francs. (L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère du travail, le crédit de paiement au chiffre de 5.600.000 francs. (Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des crédits du ministre du travail.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Feuillard un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1966 (territoires d'outre-mer) (n° 1577).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1618 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) (éducation nationale) :

Première partie : éducation nationale, par M. Poirier.

Deuxième partie : constructions scolaires, par M. Martin.

Troisième partie : jeunesse et sports, par M. Flornoy.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1619 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1966 (budget annexe des prestations sociales agricoles) (n° 1577).

L'avis sera imprimé sous le n° 1620 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) :

Crédits du ministère des armées.

I. — Considérations générales.

Tome I^{er}. — Les dépenses de fonctionnement (titre III). — M. Le Theule.

Tome II. — Les dépenses d'équipement (titre V). — M. Sanguinetti.

II. — Examen des crédits des différentes sections.

Tome I^{er}. — Section commune. — M. Voilquin.

Tome II. — Section Air. — M. Clostermann.

Tome III. — Section Forces terrestres. — M. Le Theule.

Tome IV. — Section Marine. — M. Hébert.

L'avis sera imprimé sous le n° 1621 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR.

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 14 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) ; (rapport n° 1588 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Affaires culturelles, cinéma et article 50 (annexe n° 1. — M. Icart, rapporteur spécial ; avis n° 1812 de M. Marcenet (affaires culturelles) et n° 1615 de M. Ribadeau-Dumas (cinéma) au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Services du Premier ministre :

Section IX. — Affaires algériennes (annexe n° 21. — M. Prioux, rapporteur spécial ; avis n° 1609 de M. Mer, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi (n° 1578) autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie ; (rapport n° 1610 de M. Mer, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1595 de M. Lemaire, au nom de la commission de la production et des échanges) ; (ce projet sera appelé en même temps que les crédits relatifs aux affaires algériennes, ces deux affaires faisant l'objet d'une discussion générale commune).

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) ; (rapport n° 1588 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Services du Premier ministre :

Section II. — Information (annexe n° 19. — M. Nungesser, rapporteur spécial ; avis n° 1614 de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Office de radiodiffusion-télévision française (ligne 123 de l'état E) (annexe n° 34. — M. Nungesser, rapporteur spécial ; avis n° 1613 de M. Max-Petit, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 octobre à une heure dix minutes).

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 13 octobre 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 octobre 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 octobre 1965 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577-1588) dans l'ordre ci-après :

Ce soir, mercredi 13 octobre 1965 :

Suite du budget du travail.

Jeudi 14 octobre 1965, matin, après-midi et soir :

Affaires culturelles et cinéma : trois heures.

Affaires algériennes : quatre heures.

Information et O. R. T. F. : deux heures quarante-cinq.

Il est entendu que le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement des questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 1578-1610) sera appelé en même temps que les crédits des affaires algériennes, ces deux affaires faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 15 octobre 1965, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

Plan et aménagement du territoire : une heure trente.

Territoires d'outre-mer : une heure trente.

Départements d'outre-mer : cinq heures.

Lundi 18 octobre 1965, après-midi et soir :

Education nationale : douze heures.

Mardi 19 octobre 1965, après-midi et soir :

Education nationale (suite).

Affaires étrangères : neuf heures quinze.

Mercredi 20 octobre 1965, après-midi et soir :

Affaires étrangères (suite).

Jeudi 21 octobre 1965, après-midi et soir :

Crédits militaires : huit heures.

Vendredi 22 octobre 1965, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir :

Monnaies et médailles : quinze minutes.

Imprimerie nationale : trente minutes.

Aviation civile : une heure quarante-cinq.

Construction : six heures trente.

Pour les séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 28 octobre 1965 inclus, il est rappelé que l'ordre d'appel des budgets a été fixé, à titre indicatif, comme suit :

Lundi 25 octobre 1965, après-midi et soir :

Intérieur et rapatriés : sept heures quinze.

Mardi 26 octobre 1965, matin, après-midi et soir :

Services du Premier ministre et énergie atomique : deux heures quarante-cinq.

Anciens combattants : quatre heures.

Industrie : deux heures quarante-cinq.

Mercredi 27 octobre 1965, matin, après-midi et soir :

Santé publique : trois heures quarante-cinq.

Charges communes : une heure quarante-cinq.

Services financiers : une heure trente.

Parafiscalité: trente minutes.

Comptes spéciaux du Trésor: quarante-cinq minutes.

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A.: douze heures.

Jeudi 28 octobre 1965, matin, après-midi et soir:

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (suite).

Articles réservés et ensemble: une heure quarante-cinq.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 octobre 1965, après-midi:

Est inscrite à cette séance, une question orale sans débat: celle de Mme Prin (n° 14825) à M. le ministre du travail concernant l'aide aux jeunes chômeurs dans l'industrie textile.

Le texte de cette question a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du samedi 2 octobre 1965.

Vendredi 22 octobre 1965, après-midi:

Trois questions orales sans débat: celles de MM. Westphal (n° 11469), Fanton (n° 12545) et Ansquer (n° 13035) à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du lundi 18 octobre 1965, après-midi, la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, les candidatures devant être remises à la présidence le vendredi 15 octobre 1965, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 22 octobre 1965, après-midi:

Question n° 11469. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un agriculteur du Bas-Rhin qui, en 1944, avait livré des fruits au centre de collecte de fruits d'Haguenau, en application de l'ordonnance du chef de l'administration civile allemande à Strasbourg du 11 juillet 1942 relative à la commercialisation des produits agricoles. Ce centre a réglé la livraison par un chèque tiré sur la caisse d'épargne d'Haguenau. L'intéressé a donné ce chèque à l'encaissement à la succursale de cette caisse à Bauxviller, qui l'a envoyé à la caisse assignatrice d'Haguenau. Au cours de l'expédition, le chèque a été perdu. Il n'est pas parvenu à destination, en raison des événements de guerre, de telle sorte que le bénéficiaire, après avoir touché le chèque, a été mis dans l'obligation d'en rembourser le montant — majoré de 5 p. 100 d'intérêt. Il lui demande dans quelles conditions l'agriculteur en cause peut obtenir le paiement d'une vente faite régulièrement. Il s'agit de la récupération d'une créance auprès des services allemands de ravitaillement. Il lui demande en particulier si l'intéressé ne pourrait obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961, qui a prévu que le Gouvernement allemand mettrait une certaine somme à la disposition de l'Etat français en vue du règlement forfaitaire des créances françaises entrant dans le cadre de la loi fédérale allemande du 8 novembre 1957 relative au règlement des dommages occasionnés par la guerre et l'effondrement du III^e Reich.

Question n° 12545. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'opinion publique a accueilli avec satisfaction la nouvelle selon laquelle 175 hectares de terrains à bâtir, actuellement propriété des domaines, allaient être affectés à la construction. Il lui demande de lui faire connaître la situation et la consistance exacte des terrains ainsi mis à la disposition de la construction, ainsi que leur affectation actuelle. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse selon lesquelles les immeubles d'habitation édifiés sur ces terrains seraient réservés aux ministères ou administrations utilisateurs actuels des terrains. Dans l'hypothèse où ces informations se

révèleraient exactes, il lui demande s'il lui semble normal que les terrains appartenant à l'Etat et mis à la disposition de certaines administrations pour le besoin du service public puissent ainsi recevoir une affectation définitive au profit d'une catégorie particulière de bénéficiaires, sans que les mal-logés en général puissent en espérer une solution à leurs problèmes.

Question n° 13035. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les associés et les gérants associés des sociétés en nom collectif, qui réalisent avec leurs propres capitaux une ou plusieurs opérations de construction, c'est-à-dire qui effectuent l'achat du terrain, des marchés avec les entrepreneurs, et la vente aux souscripteurs d'appartements, sont susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées. Il lui demande notamment s'ils peuvent bénéficier de ce prélèvement libératoire si les opérations sont espacées dans le temps, à la cadence d'une opération annuelle, par exemple.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 136 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16236. — 13 octobre 1965. — M. Vauthier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des agents retraités du service de l'ex-chemin de fer de la Réunion (C.F.R.), tributaire de la caisse de retraite de la France d'outre-mer (ex-C.R.F.O.M.). En vertu des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la totalité des services accomplis par le fonctionnaire, à partir de l'âge de dix-huit ans, est prise en compte pour la constitution de ses droits à pension. L'abattement du sixième des services accomplis est par conséquent supprimé, ce qui laisse espérer une amélioration du taux de la pension concédée. Or, les agents retraités de l'ex-C.F.R. craignent d'être exclus du bénéfice d'une telle mesure au moment de l'application de la nouvelle loi et cela en raison de leur affiliation à l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer régie par le décret du 21 avril 1950, dont les dispositions ne seraient pas modifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 soient également applicables aux cas de retraités de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer.

16237. — 13 octobre 1965. — M. Vauthier appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le cas du personnel réunionnais de l'agence de la Compagnie des Messageries maritimes. Ce personnel, qui ne comprend que dix-huit employés en fonction à la Réunion, sollicite son intégration dans le personnel sédentaire statutaire métropolitain. Il importe de considérer que: d'une part, le personnel « local » des agences de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et Cayenne de la Compagnie générale transatlantique fait partie intégrante, depuis 1947, du personnel statutaire de cette compagnie. D'autre part, le personnel réunionnais étant français, résident et travaillant dans un département français, un régime différent de celui en vigueur aux Antilles et en Guyane constitue une anomalie d'autant plus grave que la Compagnie des Messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique sont deux sociétés d'économie mixte au statut identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination qui ne se justifie ni en droit, ni en équité.

16238. — 13 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'application des nouvelles dispositions réglementaires en matière de réexpédition du courrier constitue une sujétion financière très lourde pour les travailleurs artisans ou commerçants, appelés par leur profession à de fréquents déplacements. Il lui demande quelles dispositions particulières il compte prendre en faveur de ces catégories professionnelles pour qu'elles n'aient plus à supporter ces dépenses nouvelles.

16239. — 13 octobre 1965. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de l'aide qui est apportée aux fonctionnaires de son ministère pour l'envoi de leurs enfants en colonies de vacances. Les circulaires n° 64-258 du 1^{er} juin 1964 et n° 65-285 du 12 juillet 1965 prévoient qu'une indemnité de 4,30 francs par jour est accordée aux enfants des fonctionnaires et agents dont le traitement budgétaire ne dépasse pas l'indice 327, mais il n'est tenu compte que du seul traitement du chef de famille, celui du conjoint n'entrant pas en ligne de compte. Cette disposition conduit à des anomalies choquantes, car un fonctionnaire à l'indice 320, dont le conjoint a un traitement équivalent, peut prétendre à cette subvention qui est refusée à celui qui ne dispose pour élever sa famille que d'un seul traitement à l'indice 330. Il lui demande si, pour établir un système plus équitable, il ne serait pas possible de prendre en considération l'ensemble des ressources du ménage et non celles du seul chef de famille.

16240. — 13 octobre 1965. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une brochure publiée par le syndicat national des pilotes de ligne qui met en évidence le fait que la Compagnie Air France ne respecte pas, sur instructions ministérielles, le protocole d'accord qu'elle a conclu le 19 septembre 1958 avec le syndicat précité. Il lui demande s'il entend faire appliquer les accords contractuels dont se réclame le S. N. P. L., et notamment l'article 5 du protocole du 16 septembre 1958 qui rattache automatiquement la rémunération du personnel navigant à celle du personnel au sol.

16241. — 13 octobre 1965. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un acte a été signé pour l'acquisition d'un ensemble immobilier dans les conditions suivantes : « que jusqu'à la réalisation de la vente qui n'interviendra que lors du versement de la dernière annuité constante du prix convenu, l'acquéreur aura la jouissance immédiate des biens comme un locataire, en assumant toutefois toutes les charges et obligations incombant normalement au propriétaire, le vendeur conservant cependant la propriété jusqu'au dernier versement prévu ; que les biens ne pourront en aucun cas entrer dans le patrimoine de l'acquéreur avant le dernier versement ; que le contrat de vente, quoique la désignation des biens vendus et le prix soient nettement déterminés, ne sera parfait qu'à la date du versement de la dernière annuité constante ». Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut considérer cette vente, qualifiée à l'acte de vente « sous condition suspensive », comme vente « sous condition résolutoire » avec pour conséquence l'exigibilité des droits de mutation au moment de l'enregistrement du contrat et non au moment de la réalisation de la condition suspensive, c'est-à-dire du transfert de titre, l'intention des parties à cet égard ne laissant place à aucune interprétation.

16242. — 13 octobre 1965. — **M. Dureffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions des décrets du 15 juillet 1965 (*Journal officiel* du 17 juillet 1965) concernant les prêts consentis aux agriculteurs par le crédit agricole mutuel, les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ et les mutations d'exploitation favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs. Ces dispositions font intervenir l'obligation d'exploiter une superficie minimum égale au double de la superficie de référence fixée pour chaque région agricole. Il souligne que cette condition interdit aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent satisfaire d'emblée à cette obligation, de s'installer, alors qu'il y a tout lieu de penser qu'en peu de temps et par paliers successifs, ils arriveraient facilement à remplir la susdite obligation de superficie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, pour favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs, de supprimer purement et simplement dans les décrets susvisés, la condition de superficie minimum.

16243. — 13 octobre 1965. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'au nombre des réparations locatives figurent ordinairement, pour les locataires d'immeubles à usage commercial, l'entretien des vitrines et la réfection des peintures des devantures des magasins qu'ils exploitent. Il lui demande si la jurisprudence est fixée dans ce sens.

16244. — 13 octobre 1965. — **M. André Rey** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si la taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties — substituée à la taxe vicinale — est susceptible, en l'état de la législation sur les loyers d'immeubles à usage d'habitation ou de commerce, d'être récupérée par le propriétaire à l'encontre du locataire et doit, en conséquence, figurer parmi les charges au remboursement desquelles les locataires sont tenus ; 2° si les tribunaux ont eu à se prononcer sur cette question et, dans l'affirmative, quelle est la jurisprudence dominante en l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour de cassation n'aurait pas été appelée à trancher la difficulté.

16245. — 13 octobre 1965. — **M. Juszkiewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions il entend permettre aux groupements de productivité agricole de gérer les zones témoins dont ils ont la charge. Ces groupements, qui ont fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses régions désertées, vont connaître des difficultés de fonctionnement, par le fait même du manque de crédits mis à leur disposition par le projet de budget 1966. 2° Quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux groupements de productivité agricole de poursuivre leur action.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

15892. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître les dispositions qui ont été envisagées pour rendre, à l'occasion du centenaire de la naissance de Romain Rolland, un hommage public à la personne et à l'œuvre de ce grand écrivain. (*Question du 25 septembre 1965.*)

Réponse. — La célébration du centenaire de la naissance de Romain Rolland donnera lieu en 1966 à un certain nombre de manifestations publiques, notamment : dans la seconde quinzaine de janvier, une soirée littéraire à la Comédie française, avec la reprise du *Jeu de l'amour et de la mort*, et des lectures de textes ; le 2 mars, un hommage solennel dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, avec une partie musicale illustrant au piano *La Vie de Beethoven* de Romain Rolland ; à une date encore indéterminée, un colloque national réunissant au centre Jean-Christophe de Vézelay les meilleurs spécialistes de Romain Rolland, colloque dont les Actes seront publiés avec le concours financier de l'Etat. En plus des manifestations indiquées ci-dessus, qui relèvent directement du ministère des affaires culturelles, sont également envisagées : une importante exposition littéraire ; une série d'émissions de la radiodiffusion française, dans la semaine du 16 au 22 janvier ; le 8 novembre, un grand concert public en hommage à Romain Rolland, avec au programme la 9^e symphonie exécutée par l'Orchestre national de l'O. R. T. F. ; enfin, un colloque international organisé sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.

EDUCATION NATIONALE

15728. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais importants que doivent supporter les communes dans lesquelles fonctionnent les groupes d'observation dispersés (G. O. D.), ces frais grevant en effet lourdement les budgets communaux au point d'absorber presque entièrement les crédits d'investissement. Compte tenu du fait que les G. O. D. ont un recrutement à l'échelon cantonal, il lui demande s'il ne pourrait envisager soit de répartir entre les diverses communes rattachées à un G. O. D. les frais d'installation et de fonctionnement de celui-ci, soit de créer une organisation unique à l'échelon départemental ou national. (*Question du 28 avril 1965.*)

Réponse. — Les groupes d'observation dispersés ont été constitués pour faciliter aux enfants des zones rurales l'accès aux enseignements de second degré. Un grand nombre de ces G. O. D. ont été ouverts dans le cadre du III^e plan, à la demande instante des municipalités, dans des locaux primaires disponibles ou des bâtiments démontables. Dans un premier temps, cette mesure a permis, dans de nombreux départements, une élévation notable du taux de scolarisation au niveau de la sixième. L'extension à tout le premier cycle, par décret du 3 août 1963, des dispositions prévues pour le cycle d'observation par le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, la mise en place progressive des établissements de premier cycle, C. E. G. ou C. E. S., correspondant à la carte scolaire et le développement des transports scolaires permettent maintenant de passer à une nouvelle phase de l'application

de la réforme. Les groupes d'observation dispersés sont donc appelés soit à devenir des établissements de premier cycle de plein exercice, soit à disparaître progressivement au fur et à mesure de l'organisation de l'accueil des enfants dans l'établissement du chef-lieu du secteur scolaire dont ils relèvent. Les groupes d'observation qui deviendront des établissements complets de premier cycle entreront dans le champ d'application des statuts récemment adoptés pour les C.E.G. A ce titre, ils seront, du point de vue financier, assimilés à des lycées municipaux dont les internats et les demi-pensions pourront être gérés par l'Etat. D'autre part, s'il n'est pas, du moins dans le cadre de la réglementation actuelle, envisagé de répartition des charges entre les communes d'un même secteur scolaire ou de gestion départementale ou nationale des établissements, en revanche, la constitution, à l'initiative des municipalités intéressées, de syndicats de communes, est non seulement admise mais recommandée et peut certainement résoudre de nombreux problèmes locaux selon des modalités plus souples que celles qu'imposerait l'adoption systématique d'une des formules préconisées par l'honorable parlementaire.

15800. — M. Cance rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu les doléances de nombreuses familles havraises dont les enfants, élèves du lycée municipal Porte-Océane du Havre, admis en classe de philosophie, ne peuvent poursuivre leurs études dans cet établissement. Il n'existe pas encore de classe de philosophie dans ce lycée qui compte pourtant cette année une cinquantaine d'élèves susceptibles d'y suivre cet enseignement. Des classes de philosophie existent dans les divers autres lycées municipaux ou d'Etat de la ville, mais leurs effectifs sont pléthoriques et ces établissements refoulent même leurs propres élèves, non admis à redoubler leur classe. Il en résulte un afflux d'inscription en classe de sciences expérimentales du lycée Porte-Océane, classe qui dépasse déjà cinquante inscriptions. Les parents et les enseignants souhaitent donc qu'une section Philosophie soit créée à la rentrée scolaire au lycée municipal de garçons afin que les élèves qui y ont fait leurs études secondaires puissent les y terminer dans les meilleures conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer une classe de philosophie au lycée de garçons Porte-Océane du Havre en septembre 1965. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — L'ouverture d'une classe de philosophie a été autorisée par décision ministérielle n° 4547 du 18 août 1965.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14138. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les statuts des caisses mutuelles de réassurances agricoles permettent de garantir la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs désignés ci-dessous : 1° ouvriers employés dans l'industrie ; 2° commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce, pour les véhicules utilisés à usage commercial et déplacements privés. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Il est en premier lieu précisé à l'honorable parlementaire que les caisses mutuelles de réassurances agricoles ne peuvent garantir directement des agriculteurs, mais, qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 64-446 du 23 mai 1964, elles ont pour vocation de réassurer les caisses mutuelles agricoles qui sont habilitées à faire souscrire directement des polices d'assurances. Compte tenu du décret du 23 mai 1964 ainsi que de la circulaire du 11 juin 1954 de la direction générale des impôts concernant l'application de la loi n° 53-663 du 25 juillet 1953 instituant dans son article 20 un tarif réduit de la taxe unique portant sur les contrats d'assurances contre l'incendie des risques agricoles, les précisions suivantes peuvent être fournies en ce qui concerne la possibilité pour les caisses mutuelles agricoles de garantir la responsabilité civile de certains propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs : 1° les ouvriers de l'industrie ne peuvent pas être assurés par ces caisses, à moins que ces ouvriers soient salariés d'artisans ruraux, d'entrepreneurs de battage et de travaux agricoles, ou soient occupés dans des exploitations agricoles, des entreprises de toute nature, des dépôts ou magasins se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, dans des sociétés coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif et des sociétés agricoles diverses ou des sociétés à caractère coopératif dites fruitières ; 2° les commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce peuvent, eux aussi, être assurés par ces caisses, à condition que le commerce dont il s'agit soit l'accessoire de la profession agricole, c'est-à-dire que la majeure partie des produits vendus par ledit commerçant provienne des terres qu'il cultive ou fait cultiver sous son nom à titre d'activité principale.

15037. — M. Maillville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés d'application du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, en son article 2, troisième alinéa du paragraphe d, qui fixe les modalités de paiement du prix d'une vente en l'état futur d'achèvement et précise que « le montant total des versements susceptibles d'être exigés jusqu'à l'achèvement du gros œuvre de l'immeuble ne peut excéder le prix du terrain augmenté de 60 p. 100 du surplus du prix de vente ». L'instruction générale du 14 août 1963 du ministère des finances et des affaires économiques indique dans son paragraphe 133-3 qu'« en fait, le gros œuvre devra être considéré comme achevé dès la mise « hors d'eau » du bâtiment ». Une telle notion se conçoit lorsqu'il s'agit d'immeubles ordinaires de cinq ou six niveaux, mais non lorsqu'il s'agit d'un immeuble « haut » (par exemple une tour de vingt niveaux), surtout si cet immeuble est édifié par des moyens industrialisés ; en effet, dans ce cas, lors du « hors d'eau », la construction est terminée à plus de 90 p. 100. Aussi, dans le cas ci-dessus envisagé d'un immeuble-tour de vingt étages, vu qu'au « hors d'eau » du bâtiment les appartements sont déjà terminés, « prêts à être livrés » jusqu'au 15^e étage au minimum, ne pourrait-on considérer que le gros œuvre est achevé, au sens de l'article 2 (§ d) du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, lorsque au-dessus de l'appartement en cause sont édifiés, en gros œuvre, trois ou quatre étages, ce qui a pour effet de permettre peintures et sols dans ledit appartement, celui-ci étant « hors d'eau » de ce fait. D'ailleurs, dans des cas semblables, le Crédit foncier de France ne suit pas l'échelle de versements ordinaires et délivre avant la tranche « hors d'eau » les tranches qui normalement viennent après (menuiseries, peintures). En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, au sens de l'article 2 du décret du 9 juillet 1963, dans des constructions édifiées par des moyens industrialisés ainsi que dans les immeubles « hauts », considérer non le « hors d'eau » de l'immeuble, mais le « hors d'eau » de l'appartement, objet de la vente en l'état futur d'achèvement. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — La notion de gros œuvre ne peut logiquement se rapporter qu'à un bâtiment pris dans son ensemble, et non à chacun des différents logements qui le composent. Aussi bien, les dispositions de l'article 2 (§ d) du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 relatives à l'achèvement du gros œuvre visent-elles les seuls « immeubles », à l'exclusion des « fractions d'immeubles ». La position adoptée par l'administration — dans un esprit d'ailleurs libéral — au paragraphe 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 est ainsi parfaitement justifiée et ne paraît pas devoir être remise en cause dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, quels que soient les errements suivis par le Crédit foncier de France en matière de prêts spéciaux à la construction. Au demeurant, toute autre interprétation du texte susvisé serait contraire, non seulement à la lettre de ce texte, mais encore au but recherché par ses auteurs, dès lors que la disposition d'un logement faisant partie d'un immeuble collectif est étroitement liée, en tout état de cause, à l'achèvement de cet immeuble, et qu'il importe donc, pour la protection de l'acquéreur, que les versements susceptibles d'être exigés de ce dernier tiennent compte de l'état d'avancement de la construction considérée globalement.

15044. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 2247 du code civil, l'interruption civile de la prescription est regardée comme non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance. Par ailleurs, l'article 397 du code de procédure civile stipule que toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ceci rappelé, il lui demande s'il peut confirmer qu'au cas de péremption d'instance de la part du demandeur pour défaut de renouvellement de l'assignation après trois ans (art. 397 du code de procédure civile), l'interruption civile est non avenue, et que de ce fait la prescription décennale visée par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 n'est pas interrompue. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La prescription de l'action en recouvrement de l'administration, dont la durée est fixée à dix ans par l'article 19 (2^e alinéa) de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, est soumise, en ce qui concerne l'interruption, aux règles du droit commun. Dès lors, l'interruption qui résulte normalement de l'assignation du redevable par l'administration (art. 2244 du code civil) est réputée non avenue si le redevable assigné obtient du tribunal un jugement constatant la péremption de l'instance engagée contre lui.

15334. — M. Bernard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les industriels taillandiers sont soumis, en ce qui concerne leurs prix de vente, à une réglementation datant d'octobre 1962 alors que, depuis cette date, leurs frais d'exploitation ont augmenté de 20 p. 100. Les intéressés se verraient contraints d'abandonner bon nombre de fabrications et de licencier une partie de leur personnel si une hausse de 10 p. 100 de leurs tarifs ne leur est pas accordée. Or, une telle hausse leur

a été refusée au moment où les tarifs des transports de la S. N. C. F. sont augmentés de 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet échat de choses. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La solution des difficultés de cette branche d'industrie réside moins dans une augmentation généralisée des prix que dans la possibilité qui lui serait donnée d'aménager ses tarifs. C'est pourquoi un projet d'arrêté plaçant les prix de ses produits sous un régime de liberté contractuelle est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère des finances et des affaires économiques.

15523. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés grandissantes que connaît la boucherie de détail. Alors que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963, les prix de gros ont augmenté, eux, dans la même période, de près de 25 p. 100. C'est ainsi que les cours moyens officiels de la viande de bœuf aux Halles centrales de Paris sont passés du 10 octobre 1963, date de la taxation de la viande de bœuf au 16 juillet 1965 : un bœuf extra, de 5,80 à 7 F ; en bœuf première qualité, de 5 F à 6 F ; en bœuf de deuxième qualité, de 4 F à 5 F. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à ces prix en hausse, qui ne leur permettent pas de respecter la taxation au détail. Ils sont soumis à d'incessants contrôles dont les conséquences financières, mais surtout psychologiques, ont créé dans la profession un climat difficile, comme le prouvent dramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes en raison des conditions ainsi imposées aux bouchers de détail (augmentation des prix à l'achat en gros, augmentation des divers postes de frais généraux, taxation des prix à la vente au détail). Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix de taxation au détail sans risquer, ce faisant, de se mettre en faillite ; 2° s'il compte notamment taxer les prix de la viande en gros, ce qui permettrait un exercice normal de la profession de boucher détaillant, ce dernier pouvant alors avoir sa marge bénéficiaire légale réellement respectée ; 3° s'il ne pense pas qu'une telle taxation de la viande en gros, favorisant à la fois le boucher détaillant et le consommateur, diminuerait les motifs de nombreux contrôles des prix actuellement pratiqués dans les boucheries de détail. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Un arrêté n° 25 041 du 19 août 1965 publié au Bulletin officiel des services des prix du 20 août a procédé à un aménagement des prix de détail de la viande de bœuf tenant compte à la fois des situations actuelle et prévisible des cours du marché et de la majoration du prix d'orientation de la viande de bœuf décodée par le Gouvernement au mois d'avril dernier. Cet aménagement doit permettre aux bouchers détaillants d'exercer normalement leur activité. Ces commerçants peuvent d'ailleurs librement déterminer les prix de la viande de mouton et de veau ; ce secteur libre tend d'ailleurs à s'étendre, la déspecialisation des commerces prenant chaque jour une plus grande importance. La taxation des prix de gros n'a pas paru possible à appliquer tant que des normes de classification et d'identification des bêtes n'auront pas été fixées. Une telle mesure risquerait ainsi de n'apporter aux détaillants, dans l'état actuel des choses, qu'une protection illusoire pour le maintien de leurs marges. Par contre, le plafonnement de la marge de gros des commissionnaires et mandataires a été réalisé depuis plus d'un an par accord entre l'administration et les professionnels intéressés. Cet accord fait l'objet d'un contrôle périodique de conformité.

15535. — M. Cousté demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le point de départ de l'amortissement dégressif dans une entreprise de transport public de marchandises pour des châssis cabines, facturés individualisés et livrés en fin d'un exercice et carrossés au début de l'exercice suivant. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 0024 de l'annexe II au code général des impôts que la première annuité d'amortissement dégressif afférente à une immobilisation donnée peut être pratiquée à la clôture de l'exercice en cours à la date de son acquisition ou de sa construction. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'amortissement d'une immobilisation suppose l'achèvement préalable de la construction de cette immobilisation. En conséquence, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la première annuité d'amortissement dégressif ne pourra être pratiquée, en principe, qu'à la clôture de l'exercice en cours à la date d'achèvement de la construction des camions, c'est-à-dire à la date de la livraison effective des camions carrossés à l'entreprise. Toutefois, la question posée ne peut être résolue en toute certitude qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier

et compte tenu, notamment, de la nature et de l'importance des travaux qui, à la clôture de l'exercice de livraison des châssis cabines, restent à effectuer sur ces derniers pour les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.

15602. — M. Bally expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une réponse ministérielle à la question écrite n° 5221 (Journal officiel, Débats Sénat, n° 62, du 1^{er} décembre 1939, p. 674), les versements effectués par les associés d'une société, chacun au prorata du nombre de ses parts, en vue de l'annulation de pertes subies depuis plus de cinq ans et reportées à nouveau chaque année, ne sont pas à comprendre dans les bases de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux de la société qui les reçoit. Il lui demande si une telle solution peut être étendue au cas d'une société anonyme ayant à son bilan un report à nouveau négatif comprenant à la fois des pertes fiscalement reportables et des pertes fiscalement non reportables et diminuant ce report à nouveau du montant des pertes non reportables par le débit des comptes courants des actionnaires au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lorsque les déficits — reportables ou non reportables — qui figurent au bilan d'une société anonyme sont annulés par le débit des comptes courants des actionnaires au prorata des actions appartenant à chacun des intéressés, cette opération n'a aucune influence sur le montant du bénéfice imposable de la société. Mais cette dernière ne saurait être considérée comme ayant conservé la charge des déficits ainsi annulés et perd donc, de ce fait, la possibilité d'imputer sur ses bénéfices ultérieurs ceux de ces déficits pour lesquels le délai de report fixé à l'article 209-I (2^e alinéa) du code général des impôts n'était pas encore expiré.

15684. — M. Joseph Pérrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les contribuables ont encore la possibilité, pour leur exercice en cours au 1^{er} septembre 1965, de différer la taxation de leurs plus-values en prenant l'engagement de les remployer dans le délai de trois ans. Ils peuvent cependant opter en faveur du nouveau régime d'imposition des plus-values pour les plus-values anciennes dont la taxation a été différée. Il semble donc que les plus-values placées sous l'ancien régime le 31 décembre 1965 seront automatiquement taxées dans les conditions du nouveau régime si le remploi n'a pas été effectué dans le délai de trois ans, ou bien si le contribuable opte pour le nouveau régime avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 65-723 du 27 août 1965 (Journal officiel du 28 août 1965, p. 7748) prévoit que le régime d'imposition défini aux articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 peut être appliqué, sur option des entreprises, d'une part, aux plus-values provenant de cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées pendant l'exercice ou la période d'imposition en cours à la date du 1^{er} septembre 1965 et, d'autre part, aux plus-values dont l'imposition a été différée en vertu de l'article 40 du code général des impôts et qui n'ont pas encore été remployées à cette même date. L'option ainsi prévue doit être formulée dans une note annexée à la déclaration des résultats de l'exercice en cours à la date du 1^{er} septembre 1965. A défaut, les plus-values en cause demeureront soumises entièrement aux règles en vigueur antérieurement à l'intervention de la loi du 12 juillet 1965. Dès lors, celles d'entre elles qui auront fait l'objet de l'engagement de remploi prévu à l'article 40 devront être rattachées aux bénéfices imposables dans les conditions fixées par le paragraphe 4 (dernier alinéa) de cet article lorsque cet engagement n'aura pas été rempli dans le délai de trois ans imparti à cet effet. Elles ne pourront, en aucun cas, bénéficier des dispositions des articles 11-1 et 12-1 de la loi du 12 juillet 1965.

15817. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en règle générale l'activité professionnelle déployée par les dirigeants salariés des différentes organisations professionnelles tels, par exemple, les syndicats professionnels, est caractérisée par des conditions spécifiques d'activités génératrices de frais professionnels qui excèdent l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 prévu à l'article 83 du code général des impôts. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions reprises à l'article 5 de l'annexe IV du susdit code, l'octroi d'une déduction supplémentaire de frais professionnels ne pourrait être ménagé à cette catégorie de salariés. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager de tenir compte des

dépenses particulières supportées par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions par le biais d'une déduction forfaitaire spéciale applicable en sus de la déduction normale de 10 p. 100. D'ailleurs les dirigeants salariés visés par l'honorable parlementaire ne se trouvent pas pour autant placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles dont toute justification s'avèrerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

INDUSTRIE

14410. — **M. René Plaven** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° s'il est exact qu'un projet est à l'étude dans son département soumettant tous les combustibles solides, liquides et gazeux à une taxation *ad valorem* dont le produit serait affecté sous forme d'une subvention directe ou indirecte, aux charbons français dont les prix de vente seraient abaissés; 2° s'il est exact que ce projet prévoirait également une taxation d'autres formes d'énergie; 3° si ce projet sera soumis à un vote du Parlement, ce qui paraît nécessaire, puisqu'il prévoit la création d'un impôt nouveau; 4° s'il a été réalisé que de telles mesures, majorant essentiellement les prix des combustibles importés, aggraveraient les discriminations dont souffrent déjà les consommateurs normaux de ces combustibles et que, en particulier les consommateurs des régions de l'Ouest, de la Bretagne notamment, verraient une fois de plus les discriminations dont ils souffrent dans ce domaine lourdement aggravées; 5° si de telles mesures, discriminant certaines productions de houilles et d'agglomérés de la C. E. C. A. seraient compatibles avec les dispositions du traité de Paris. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — 1° Il est exact que le département de l'Industrie a fait l'étude d'un projet qui tend à assurer la coordination du marché de l'énergie et qui comporte notamment la création d'une taxe *ad valorem* sur toutes les sources d'énergie primaire lors de leur première mise à la consommation : combustibles solides, liquides et gazeux, ainsi que, par souci de neutralité, électricité d'origine hydraulique non encore installée. Les ressources disponibles seraient utilisées à diverses actions d'orientation sur le marché des combustibles, et notamment à des aides à l'écoulement et à l'utilisation du charbon; certaines d'entre elles pourraient être affectées à Charbonnages de France afin de compenser les baisses de barèmes rendues nécessaires par la diminution des prix des combustibles concurrents; 2° dès lors qu'une taxe serait instituée sur toutes les sources d'énergie primaire, aucun prélèvement n'est envisagé après leur transformation éventuelle car cela provoquerait des disparités injustifiées entre les diverses modalités d'utilisation des produits énergétiques; 3° dans la mesure où il serait résolu d'attribuer le caractère fiscal à une telle redevance, sa création serait nécessairement du domaine de la loi; 4° un des objectifs fondamentaux de ce projet est de supprimer, ou de réduire, les discriminations fiscales dont peut faire l'objet le marché des combustibles. Concernant les combustibles importés, il convient de noter qu'ils font actuellement l'objet de subventions nettes importantes de la part de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides. En outre le régime des prix de cession a évolué vers la baisse, notamment dans l'Ouest du pays, et ces prix se rapprochent des prix de revient quand ils ne leur sont pas inférieurs. Il est enfin certain que la réduction des prix intérieurs de l'énergie utilisée par notre industrie, qui résulterait de ce projet, ne peut que favoriser une baisse des prix à l'importation; 5° l'ensemble des dispositions envisagées tient compte, bien entendu, des obligations résultant par la France du traité de Paris, et il n'est pas exclu que le Gouvernement propose l'extension de telles mesures aux pays membres de la Communauté en vue de faire progresser l'élaboration d'une politique énergétique commune. Ce projet fait actuellement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels intéressés et cet examen est susceptible d'entraîner d'appréciables délais avant que le Gouvernement n'arrête sa position à ce sujet.

15461. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** la réponse qu'il a bien voulu donner, le 2 juin 1965, à sa question écrite n° 13982 du 20 avril 1965. Lui faisant observer que la protection biologique des barillets a été prévue pour servir lors de la présence de cartouches irradiées dans ces barillets, c'est-à-dire en période de déchargement et qu'en dehors des périodes de déchargement, aucune cartouche irradiée ne se trouve dans ces barillets n'occasionnant ainsi aucun danger de rayonnement, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la protection biologique est supprimée en période de déchargement, période pendant laquelle

elle a pourtant toute son utilité; 2° s'il est exact que ce soit seulement en cas d'avaries ou de défaut d'automatisme, et seulement dans ces deux cas, que l'on ait à intervenir sur ces barillets; 3° s'il existe une raison majeure empêchant de remettre en place la protection biologique une fois l'intervention terminée sur les barillets. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — 1° La protection biologique des ouvertures donnant accès aux barillets de déchargement du réacteur E. D. F. 1 de Chinon a été prévue au cours de l'étude du projet de la centrale, sous la forme d'un écran constitué par un empilement de barres d'acier dont la mise en place et la dépose, faites à la main, nécessitent un délai de plusieurs heures. Cette protection a été ainsi conçue dans l'optique d'un fonctionnement entièrement automatique des barillets et de leurs organes annexes qui eût rendu exceptionnelle toute intervention manuelle sur ceux-ci, et par conséquent le dégagement des ouvertures par la dépose de l'écran de protection biologique. L'expérience a fait apparaître la nécessité d'une intervention manuelle sur certains organes annexes des barillets avant le début et après la fin de toute opération de déchargement, c'est-à-dire à des moments où l'absence de cartouches irradiées dans les barillets permet de procéder sans danger à ces interventions. La remise en place, pendant la période de déchargement séparant les deux interventions, de la protection biologique des ouvertures, ne s'impose que s'il existe un risque qu'une des personnes présentes, pendant cette même période, dans la sphère qui englobe complètement le réacteur, puisse accéder aux ouvertures des barillets. La condamnation absolue de la passerelle qui constitue l'unique moyen d'accès permet d'éviter ce risque et rend ainsi sans nécessité la protection biologique des ouvertures pendant la période de déchargement; 2° Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, c'est avant le début et après la fin de toute opération de déchargement du réacteur qu'il est nécessaire de procéder à une intervention manuelle sur certains organes annexes des barillets, cette intervention se situant dans le cadre du fonctionnement normal du réacteur ou étant imposée par une avarie ou un défaut d'automatisme; 3° Aucune raison majeure ne s'oppose à la remise en place de la protection biologique des ouvertures après chaque intervention manuelle, mais cette remise en place ne s'impose pas, en raison de la condamnation absolue de la passerelle d'accès à ces ouvertures pendant la seule période où cet accès présente un danger d'irradiation.

INTERIEUR

16007. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, ainsi que la loi n° 64-1330 ont prévu les modalités de prise en charge et de revalorisation des droits et avantages sociaux des Français ayant résidé en Algérie. Toutefois, ces textes n'ont pu entrer en vigueur dans leur intégralité faute de publication des décrets fixant leurs modalités d'application. Il attire en particulier son attention sur le cas des médecins rapatriés qui ne peuvent plus exercer en raison de leur âge. Un douloureux problème se pose aux intéressés en ce qui concerne le rachat des cotisations qui leur seraient nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une retraite décente. Déjà saisi de cette question par les intéressés, le ministre de l'Intérieur a fait savoir que des décrets d'application étaient actuellement à l'étude. Il lui demande dans quel délai ces textes seront publiés et s'il est possible, dès maintenant, de faire connaître les mesures qui sont prévues en faveur des médecins âgés rapatriés. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 65-746 du 2 septembre 1965 (publié au J. O. du 4) portant application des dispositions de la loi n° 64-1330 du 20 décembre 1964 aux travailleurs non salariés affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu par le titre III de l'arrêté du ministre de l'Algérie en date du 30 décembre 1957 qui vise également l'article 7 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement les médecins rapatriés, il appartient à ces derniers de se mettre en rapport avec la caisse des professions libérales, 6, place de la Madeleine, Paris (8^e), pour faire liquider leurs droits. A la suite de cette liquidation, ils pourront éventuellement solliciter auprès des services des rapatriés des préfectures une subvention pour l'aide au rachat de leurs cotisations dans les conditions prévues par le décret n° 64-855 du 20 août 1964 portant modification du décret n° 63-96 du 8 février 1963.

JUSTICE

14324. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la Justice** que les ventes immobilières, qu'il s'agisse de terrains, d'appartements ou de maisons de campagne, se font de plus en plus fréquemment en utilisant la publicité par voie de presse. Or, il est frappant de constater que rares sont les annonces comportant le prix global de l'immeuble en vente. La plupart du temps, en effet, elles ne comportent

tent qu'un chiffre dérisoire précédé de la préposition « avec » ce qui interdit évidemment aux éventuels acheteurs d'avoir une idée précise des engagements qu'ils risquent de contracter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre des mesures rendant obligatoire, dans ce genre d'annonces, l'indication du prix total, ce qui n'interdirait évidemment pas des conditions de paiement différé. (Question du 5 mai 1965.)

2^e réponse. — Le fait de n'indiquer dans la publicité faite par voie de presse que la partie du prix payable au comptant peut, comme toute publicité, éveiller chez l'acheteur éventuel une tentation accrue. Ce procédé ne paraît cependant pas, du moins *a priori*, constituer une manœuvre répréhensible ou susceptible de causer un préjudice sérieux. Dès le premier entretien avec le vendeur, le candidat acheteur est, en effet, fixé sur le prix total demandé. La pratique paraît révéler, en outre, qu'une marge de négociation existe entre le prix initialement demandé et celui finalement accepté. L'obligation de n'insérer dans les journaux et revues que des annonces portant l'indication du prix total demandé ne serait, au surplus, efficace qu'autant qu'elle serait assortie de sanctions pénales. Or, la création d'une infraction nouvelle à l'encontre des annonceurs et, le cas échéant, des dirigeants de journaux et périodiques ne se justifierait que si les pratiques signalées ont effectivement donné lieu à des opérations irrégulières, ne tombant pas sous le coup des textes actuellement en vigueur. Une enquête a, en tout état de cause, été prescrite par la chancellerie sur l'existence de telles pratiques.

15398. — M. André Davoust expose à M. le ministre de la justice que des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ont été soumis à l'exercice de droit de préemption en vertu de l'article 1094 du code général des impôts alors que, simultanément, les titulaires du bail étaient déchus par décision judiciaire en cour d'appel du droit au renouvellement. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de procéder à la licitation desdits locaux suivant les règles domaniales, s'il peut préciser qu'aucune transaction ne saurait porter sur les éléments de l'ancien fonds de commerce. (Question du 17 juillet 1965.)

2^e réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : I. — Il résulte des dispositions de l'article 1094 du code général des impôts que la propriété de l'immeuble est transférée à l'Etat à partir de la notification par laquelle celui-ci déclare exercer le droit de préemption. En conséquence, si les titulaires d'un bail commercial portant sur l'immeuble ont été déchus du droit au renouvellement de ce bail par une décision judiciaire, le bail n'est pas opposable à l'Etat, il en est ainsi que la décision judiciaire soit intervenue avant ou après l'exercice du droit de préemption. II. — Etant observé que le département des finances et des affaires économiques est seul juge de l'opportunité d'une mise en vente des locaux considérés, rien ne paraît s'opposer à ce que des transactions interviennent, à partir du moment où le droit de préemption a été exercé, sur les éléments de l'ancien fonds de commerce autres que le droit au bail.

15551. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre de la justice quelle est la situation, à l'égard du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction sur les immeubles, d'une personne qui, sans être mandataire de propriétaires d'immeubles, procède seulement à l'encaissement des loyers que quelques-uns d'entre eux lui confient contre pourcentage. L'administration des immeubles est exclue de l'activité de cette personne. Elle ne signale aucun bail. En fin de trimestre, elle envoie aux propriétaires, ses clients, le solde créditeur des loyers encaissés. Il lui demande si, dans les conditions ci-dessus exposées, cette personne est astreinte, d'ici le 1^{er} octobre, à faire une déclaration de son activité à la préfecture et, à défaut de pouvoir justifier d'une inscription à une société de caution mutuelle, devra-t-elle faire ouvrir un compte bancaire au nom des propriétaires dont elle encaisse les loyers et y verser immédiatement ceux-ci. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il résulte des articles 1985 et 1987 du code civil que le mandat peut être donné verbalement et pour certaines affaires seulement. Il paraît en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fait pour une personne de procéder à l'encaissement de loyers pour d'autres, à leur demande ou avec leur consentement, implique l'existence d'un mandat au sens des articles précités. Or, l'article 26 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce, concerne, outre les administrateurs de biens et les syndics de copropriété, tout mandataire qui reçoit, même accessoirement à l'exercice d'une autre activité, des sommes ou valeurs représentatives de loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations. Il semble donc,

toujours sous la réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, que la personne dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire doit se conformer aux obligations résultant du titre II du décret susvisé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15875. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'intérêt que présenterait la création d'une taxe annuelle et forfaitaire d'abonnement à la réexpédition, de façon à permettre aux personnes appelées à effectuer de nombreux déplacements de bénéficier de la réexpédition de leur courrier sans être tenues d'acquitter à chaque déplacement le droit de cinq francs actuellement en vigueur. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — L'administration envisage effectivement l'établissement d'une taxe pour répondre aux situations soulignées par l'honorable parlementaire. Les modalités en sont actuellement à l'étude.

TRAVAIL

14475. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'indignation et l'intense émotion des travailleurs, ceux du bâtiment plus particulièrement, à la suite du décès le 29 avril 1965 de six ouvriers immigrés arrivés en France depuis huit jours, ces décès paraissant imputables aux conditions scandaleuses dans lesquelles ces travailleurs ont été logés par leur employeur en vertu du contrat de travail qui leur a été fait. Des premières constatations relevées par la presse locale et les organisations syndicales, il ressort que l'immeuble servant de cantonnement était une maison délabrée, laissée à l'abandon depuis deux ans, où trente ouvriers ont été logés en sept chambres, sans aucune vérification de l'état des lieux ni réparation. Depuis il a été fait état de la violation systématique de la législation du travail et de la sécurité sociale par l'employeur, non-remise de la copie du contrat de travail, refus de délivrer le bulletin de paie, retard apporté à l'immatriculation à la sécurité sociale, ignorance systématique des dispositions légales relatives à l'hygiène, la sécurité, le confort, applicables au logement des travailleurs immigrés. De nombreux autres cas similaires de refus d'application de la législation générale sur le travail, la sécurité sociale, le logement, la sécurité des travailleurs immigrés, aggravés à l'encontre des travailleurs originaires d'Algérie et du Maroc par une discrimination certaine, sont très souvent signalés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prescrire pour que soient rapidement établies les responsabilités dans les causes de l'accident susmentionné ; 2° dans quelles conditions et selon quelles modalités seront indemnisées les familles des victimes ; 3° si les services de l'inspection du travail de Marseille ont été appelés à exiger l'application dans les plus courts délais pour l'ensemble des entreprises de travaux publics et du bâtiment de Marseille et de sa région des dispositions relatives au logement provisoire des travailleurs employés sur les chantiers telles qu'elles sont définies par le décret n° 65-46 du 8 janvier 1965 ; 4° s'il entend donner les instructions nécessaires aux services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour qu'ils exigent le respect de la législation sur les contrats d'embauche des travailleurs immigrés et sur la garantie des risques de maladie et d'accident du travail (délivrance du double du contrat de travail, des bulletins de paie et immatriculation à la sécurité sociale). (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Le grave accident évoqué par l'honorable parlementaire avait retenu tout particulièrement l'attention du ministre du travail et provoqué de sa part l'ouverture immédiate d'une enquête. Mais la complexité des problèmes posés par cette pénible affaire a nécessité l'intervention de plusieurs de ses services dans une étude qui s'est révélée longue et minutieuse. Les résultats de l'enquête ainsi menée ne sont pas complètement connus, notamment en ce qui concerne les droits des familles des victimes à la réparation du préjudice subi. Sur ce point, l'honorable parlementaire sera informé des décisions prises par les organismes qualifiés dès que l'étude toujours en cours sera terminée. Sur les conditions dans lesquelles est intervenu l'accident, l'enquête a révélé que les ouvriers résidaient, hors des lieux de travail, dans un immeuble à usage d'habitation loué par l'employeur à l'intention de son personnel. En effet, si, dans les chantiers visés à l'article 193 du décret du 8 janvier 1965, l'employeur est tenu de pourvoir à l'hébergement de son personnel, ces prescriptions ne font pas obstacle à ce que cet hébergement soit réalisé selon d'autres modalités que celles prévues aux articles 194 et suivants. Il en résulte que les dispositions du titre XIV (logement provisoire des travailleurs) du décret précité ne paraissent pas applicables au cas considéré. Il semble, dans ces conditions, que les responsabilités devraient être recherchées dans le cadre des règlements

sanitaires pris sous l'égide du ministère de la santé publique et de la population et qu'elles pourraient donner lieu à des poursuites suivant les règles de droit commun. D'après les informations qui me sont parvenues, une action judiciaire dans ce sens serait précisément en cours. En ce qui concerne plus particulièrement l'application à l'ensemble des établissements de travaux publics et du bâtiment des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatives au logement provisoire des travailleurs sur les lieux de travail, les agents du service de l'inspection du travail ont été invités, par une circulaire en date du 29 mars 1965, parue au *Journal officiel* du 6 avril 1965, à veiller avec un soin tout particulier à l'application desdites dispositions lorsque des cantonnements s'imposent sur les lieux même du travail. Sur la question posée par l'honorable parlementaire en matière d'emploi, il est rappelé qu'aucun étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans une autorisation de travail délivrée par les services du ministère du travail, qu'il s'agisse de travailleurs introduits à la demande de l'employeur ou de personnes résidant déjà sur le territoire national, désireuses de régulariser leur situation sur le plan professionnel. D'autre part, il est interdit d'employer un étranger qui ne serait pas titulaire d'une autorisation de travail. Cette autorisation est subordonnée à l'établissement par l'employeur d'un contrat de travail précisant notamment le lieu de l'emploi, la nature de l'emploi, la qualification professionnelle, les conditions de rémunération et sa durée de validité, qui doit être déposé au bureau de main-d'œuvre compétent pour le lieu de l'emploi. Copie du contrat est donnée à l'intéressé par les services du ministère du travail à l'appui de son autorisation de travail. Ces mesures paraissent de nature à donner toute garantie aux travailleurs étrangers. Seuls pourraient s'en trouver privés, ceux qui accepteraient de travailler sans être titulaires de l'autorisation, mais pour réprimer cette fraude éventuelle les inspecteurs du travail, lors du contrôle des entreprises, s'assurent de façon systématique que les travailleurs étrangers occupés sont bien titulaires de l'autorisation requise. Sur le plan de la sécurité sociale les travailleurs étrangers résidant en France bénéficient des mêmes avantages que les travailleurs français. Le non accomplissement par l'employeur des formalités de déclaration d'emploi aux organismes de sécurité sociale ou l'irrégularité éventuelle de l'embauchage n'est pas de nature à faire perdre aux travailleurs en cause le bénéfice des législations de sécurité sociale dès lors qu'ils apportent, par tous les moyens, la preuve qu'ils ont été salariés au service d'une tierce personne. Au cas où l'employeur omettrait de procéder à la déclaration d'emploi d'un salarié en vue de son immatriculation à la sécurité sociale, cette immatriculation peut, en application de l'article 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 être effectuée par la caisse primaire de sécurité sociale, soit de sa propre initiative, soit à la requête du directeur régional de sécurité sociale, soit enfin à la requête du salarié. En outre, par circulaire n° 33/55 du 15 mars 1957, les organismes de sécurité sociale ont été invités à mettre en œuvre certains moyens de détection des employeurs de main-d'œuvre salariée tels que l'exploitation systématique des bulletins de publications officielles ou d'annonces légales, le dépeuplement des tableaux des différents ordres professionnels et l'examen des inscriptions et radiations au registre du commerce ou des métiers pour découvrir les infractions susceptibles d'être commises. Dans ce même souci de répression, l'établissement de liaison entre les organismes chargés de la liquidation des prestations et ceux qui gèrent le recouvrement des cotisations de sécurité sociale ont été particulièrement recommandés. Enfin, par dérogation aux règles du secret professionnel, l'article 15 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 permet aux agents des administrations fiscales de signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général de la sécurité sociale. Il apparaît ainsi que les mesures prises sur le plan général en vue d'assurer l'application des législations du travail et de la sécurité sociale aux travailleurs étrangers paraissent devoir leur garantir une réelle protection. Si les risques de fraude de la part d'employeurs peu scrupuleux ne peuvent être complètement exclus, il ne pourrait s'agir que de cas d'espèces qui pourraient être rapidement réprimés par les services du ministère du travail aussitôt qu'ils en auraient connaissance.

15240. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre du travail** l'accident qui s'est produit à l'usine de l'air liquide au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) à l'occasion de la vidange d'un wagon-citerne de gaz ammoniac. Près d'une centaine de personnes ont été plus ou moins intoxiquées, une cinquantaine d'entre elles ayant dû être hospitalisées. Si les conditions atmosphériques avaient été défavorables, il est vraisemblable que les conséquences de cet accident auraient été encore plus graves. Or, d'après les premières constatations, il apparaît que l'entreprise en cause ne respectait pas les normes de sécurité exigées par le caractère dangereux de ses activités : personnel insuffisant et mal équipé pour l'opération

au cours de laquelle s'est produit l'accident, masques insuffisamment nombreux, absence d'appareils de réanimation à l'infirmerie, pas de système d'arrêt à distance des vannes, pas de dispositifs d'alarme à même d'alerter les entreprises et la population des quartiers voisins. Il lui demande : s'il entend constituer une commission d'enquête comprenant des élus locaux afin d'établir les responsabilités dans le cas considéré et de rechercher les moyens propres à empêcher le renouvellement de tels accidents ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que toutes les victimes de l'intoxication reçoivent entière réparation du préjudice subi. (*Question du 29 juin 1965.*)

Réponse. — Aussitôt qu'il a eu connaissance du regrettable accident visé par l'honorable parlementaire, le ministre du travail a fait procéder par ses services compétents à une étude très approfondie des circonstances dans lesquelles il est intervenu et des suites qu'il devait comporter tant dans le domaine de la prévention que dans celui de la réparation des préjudices subis par les victimes. Cette étude a demandé de longues et minutieuses enquêtes dont les résultats ne sont pas encore connus dans leur ensemble, plus particulièrement en ce qui concerne les droits des victimes en matière d'indemnisation. Mais les premiers résultats des enquêtes ont d'ores et déjà fait apparaître que l'accident ne peut être imputable à une violation des prescriptions réglementaires en vigueur tant en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs qu'en matière de protection du voisinage de l'établissement. Celui-ci est en effet rangé en deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; il se trouvait visé, à ce titre, par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1963 qui a fixé notamment certaines conditions d'exploitation en rapport avec les exigences de la sécurité et dont les dispositions ont été respectées. A la suite de cet accident et à la lumière des enseignements qui ont pu en être tirés, le service de l'inspection du travail a demandé et obtenu de la société les mesures de sécurité complémentaires suivantes : a) mise en place à la sortie du wagon-citerne d'une vanne à fermeture rapide commandée à distance ; b) installation à demeure au-dessus du wagon à dépoter d'une rampe d'aspersion d'eau commandée à distance et mise en place d'une lance d'incendie prête à entrer en action ; c) mise en place d'une seconde échelle du côté opposé sur le wagon-citerne n'ayant qu'une échelle, pour faciliter l'accès aux vannes ; d) modification du circuit de mise en pression de l'azote utilisé pour les opérations de vidange, par l'adjonction d'un clapet de sécurité taré à 20 bars et d'une clapet antiretour ; e) port d'un équipement respiratoire par les deux travailleurs chargés du dépotage du wagon. En outre, pour faciliter l'évacuation éventuelle du personnel, la possibilité d'ouvrir rapidement un portail de l'établissement normalement fermé a été prévue. Ces informations ont été portées à la connaissance du conseil général de Seine-et-Oise qui s'était inquiété de cette affaire, et paraissent lui avoir donné tous apaisements. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de procéder à la constitution d'une commission d'enquête comprenant des élus locaux, commission qui n'est d'ailleurs prévue par aucun texte réglementaire. En ce qui concerne les droits à indemnisation des victimes, l'honorable parlementaire sera informé des suites données à cette affaire dès que les résultats de l'enquête, poursuivie activement à ce sujet, seront définitivement connus.

15628. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel de l'entreprise Mecavia, à Autun (Saône-et-Loire), vient d'être licencié collectivement. Près de 250 familles se trouvent ainsi brutalement privées de salaires et le contre-coup économique en sera durement ressenti dans la région autunoise. Les lettres de licenciement en date du 30 juin 1965 ont été notifiées sans que le comité d'entreprise ait été saisi. Par ailleurs, le carnet de commandes de Mecavia garantissait, au 30 juin, une activité de plusieurs mois avec de sérieuses perspectives d'avenir. La direction patronale porte donc l'entière responsabilité d'une gestion qui a conduit à la nomination d'un administrateur judiciaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que le personnel de Mecavia perçoive, sans délai, toutes les sommes (salaires, congés payés, etc.) qui lui sont dues par l'entreprise, et ne subisse pas de perte de revenus du fait de la décision de licenciement collectif intervenue (indemnité compensatrice du fonds national de l'emploi) ; 2° pour garantir aux travailleurs intéressés, en toute hypothèse, l'emploi sans déclassification, soit par le maintien en activité de l'usine, soit par reclassement dans les autres entreprises d'Autun. (*Question du 7 août 1965.*)

Réponse. — 1° L'entreprise employait, lors du changement de direction, 240 salariés. Tous ont reçu notification de leur licenciement pour le 1^{er} août 1965, mais 176 ont été réembauchés immédiatement. Des renseignements recueillis par les services du ministère du travail, il ressort que ceux dont le licenciement a été maintenu ont été intégralement payés jusqu'au 31 juillet, date du préavis d'un mois qui leur avait été notifié, et qu'ils ont tous perçu les indemnités de congés payés sur la base conventionnelle de quatre semaines. En revanche, les cadres et quelques employés

n'ont encore perçu ni les indemnités relatives aux préavis d'une durée supérieure à un mois, ni les indemnités de licenciement. Il appartient aux intéressés de produire les créances correspondantes auprès du liquidateur, afin qu'elles viennent en concours avec celles du même rang lors du règlement de la situation financière; 2^e après le réembauchage indiqué plus haut, qui a permis de maintenir l'usine en activité et a évité toute perte de salaire à une très importante fraction du personnel, soixante-quatre salariés demeuraient sans emploi. A la date du 22 septembre 1965, les services de main-d'œuvre avaient reclassé vingt-huit travailleurs; vingt-neuf autres n'avaient pas fait acte de candidature auprès des services de placement; sept autres, enfin, demeuraient inscrits comme demandeurs d'emploi. Parmi ces derniers figurent trois salariés âgés de plus de soixante ans, une femme souffrant d'un handicap physique et un salarié en cours de placement. Les services de main-d'œuvre s'efforcent de procurer aux intéressés des emplois en rapport avec leurs aptitudes.

15780. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que l'accès à l'école de Toulouse de la formation professionnelle des adultes se fait actuellement dans des conditions contraires à la promotion sociale, car malgré les cours par correspondance de l'A. N. I. F. R. M. O., les candidats frais émoulus des écoles distancent toujours ceux qui sont obligés de travailler sur les chantiers et ne peuvent étudier que le soir. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de réserver un certain nombre de postes, au titre de la promotion sociale. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Sur les 70 places dont dispose le centre de conducteurs de travaux de Toulouse, 20 sont actuellement réservées aux candidats venus de la profession. Ces possibilités de promotion sociale vont être développées grâce aux mesures nouvelles prévues pour l'année 1966, dans le cadre d'une action tendant à améliorer l'homogénéité des stages. Ces mesures comportent l'organisation de stages préparatoires de culture générale pour les candidats « professionnels d. bâtiment » et de préstages de travaux pratiques pour les candidats admis au concours et n'ayant aucune expérience du bâtiment. Ainsi sera réalisé un meilleur amalgame entre les deux catégories de stagiaires. D'autre part, le nombre de places réservées aux candidats ayant une expérience de la profession sera porté à 30, sur les 70 actuellement disponibles au centre de conducteurs de travaux de Toulouse.

15783. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 15120 (J. O., débats A. N. du 24 juillet 1965, p. 2964) l'impossibilité légale de pouvoir constituer un seul collège lors de l'élection, dans une petite entreprise, d'un délégué du personnel et de son suppléant, sans qu'il n'y ait eu, au préalable, un accord entre les syndicaux représentatifs et l'employeur. Il lui demande comment, dans ces conditions, interpréter l'arrêt du tribunal administratif de Paris du 12 juillet 1960 qui précise en fait qu'il a été jugé que le collège unique existe, même à défaut d'accord, dans les petites entreprises qui n'ont à élire qu'un seul titulaire et un seul suppléant. Il semblerait en conséquence dudit arrêt du tribunal administratif qu'il suffirait à l'employeur d'aviser les parties en cause de son intention de procéder à l'élection d'un membre du personnel et de son suppléant, en convoquant en un seul collège les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise, les techniciens, les cadres et les assimilés de son établissement. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Il ne semble pas que la jurisprudence administrative se soit fixée dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, le jugement évoqué est sans doute celui qui a été rendu par le tribunal administratif de Paris à la date du 12 juillet 1960 dans un différend opposant la Société française de rectification et de montage d'outils au ministre du travail, qui avait rejeté implicitement le recours hiérarchique de cette société contre une décision de l'inspecteur du travail relative à la répartition des sièges de délégués du personnel. Cette décision avait attribué les deux sièges de délégués titulaires et un siège de délégué suppléant au collège « ouvriers et employés » et un siège de délégué suppléant au collège « agents de maîtrise, techniciens, cadres et assimilés ». Or, dans les considérants du jugement, il est notamment exposé que le « pouvoir de décision dévolu à l'inspecteur du travail, à défaut d'accord entre les parties intéressées, ne peut s'exercer que dans le cadre des règles définies par la loi... » ; que « les organisations syndicales auraient pu organiser valablement, par la voie des accords prévus par le texte susrappelé (loi du 16 avril 1946, art. 5), une dérogation à la règle de la représentation distincte, mais qu'à défaut d'un tel accord, l'inspecteur du travail n'était pas en droit d'imposer une telle dérogation ». Les indications données en cette matière, dans la réponse à la question écrite n° 15120 (publiée au J. O., débats parlementaires A. N., du 24 juillet 1965) ne peuvent donc qu'être confirmées.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 13 octobre 1965.

1^{re} séance : page 3571. — 2^e séance : page 3587. — 3^e séance : page 3611

PRIX : 0.75 F